

DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN N° 54

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence et Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Textes et Rapports

Bibliographie

Liste des Correspondants

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont l'Allemagne l'Autriche la Belgique le Canada le Danemark l'Espagne, les États-Unis, la France la Grèce l'Irlande l'Italie le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni la Suède la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci après : le Japon (28 avril 1964) la Finlande (28 janvier 1969) l'Australie (7 juin 1971) la Nouvelle Zélande (29 mai 1973) et le Mexique (18 mai 1994). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLEAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucleaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucleaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie le Canada la République de Corée les États Unis le Japon et le Mexique. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucleaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucleaires la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucleaire
- évalue la contribution de l'électronucleaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucleaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucleaire
- développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucleaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

© OCDE 1994

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à

M. le Chef du Service des Publications OCDE
2 rue André Pascal 75775 PARIS CEDEX 16 France

AVANT-PROPOS

Cette livraison du Bulletin contient notamment, un article consacré à la Convention sur la sûreté nucléaire qui a été ouverte à la signature en septembre dernier. Une nouvelle étape de la coopération internationale dans le domaine nucléaire a ainsi été entamée. Le grand nombre de pays qui ont participé au processus d'élaboration de la Convention témoigne de la volonté de la communauté internationale d'assurer un niveau élevé de sûreté dans les installations nucléaires, en particulier à l'Est.

Dans le chapitre Jurisprudence, on notera l'analyse d'une décision de la Cour de la Province de l'Ontario portant sur la question de la conformité à la Constitution canadienne de la Loi sur la responsabilité nucléaire. Un arrêt d'un tribunal au Royaume-Uni se rapportant à l'entrée en service de l'usine de retraitement de combustible nucléaire THORP et une récente décision de la Commission Européenne statuant sur un recours exercé au sujet de sa politique commune d'approvisionnement en matières nucléaires, font par ailleurs l'objet de commentaires.

Enfin, sur un mode plus personnel, il me faut signaler que ce numéro 54 du Bulletin marque le terme de la collaboration de l'un de ses rédacteurs les plus anciens en raison de son départ de l'Organisation. Liane Saad compte en effet de nombreux amis parmi les correspondants et les lecteurs du Bulletin et j'ai estimé qu'une petite entorse à notre politique d'anonymat de l'équipe rédactionnelle s'imposait pour nous permettre de rendre hommage à sa précieuse contribution au développement de cette publication et lui exprimer toute notre gratitude.

Patrick Reyners

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	<i>Page</i>
ARTICLES	
La Convention sur la sûreté nucléaire, par O. Jankowitsch	9
JURISPRUDENCE	
<i>CANADA</i>	
Contestation au plan juridique de la Loi sur la responsabilité nucléaire du Canada	24
<i>ROYAUME-UNI</i>	
L'affaire THORP	36
<i>COMMISSION EUROPÉENNE</i>	
Politique commune d'approvisionnement en matières nucléaires	41
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	
<i>SUISSE</i>	
Choix d'un site pour un dépôt final de déchets radioactifs	44
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Modification de la Loi atomique (1994)	45
Réorganisation du système ferroviaire (1994)	46
Deuxième Loi relative aux actes criminels contre l'environnement (1994)	46
Modification de la Loi sur le commerce extérieur (1994)	47
Modification des listes relatives aux exportations et importations (1994)	47
<i>ARGENTINE</i>	
Décret portant réorganisation du secteur nucléaire (1994)	47
<i>AUSTRALIE</i>	
Modification de la Loi sur l'ANSTO (1992)	48
<i>AUTRICHE</i>	
Adaptation de la législation nucléaire en raison de l'adhésion à l'Union Européenne	49
<i>BELGIQUE</i>	
Radioprotection et Agence fédérale de contrôle nucléaire (1994)	50
<i>BULGARIE</i>	
Adhésion à la Convention de Vienne et au Protocole Commun	51
<i>DANEMARK</i>	
Augmentation du montant de responsabilité pour les dommages nucléaires	51

	<i>Page</i>
FRANCE	
Création de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (1994)	52
Rôles du Comité de l'énergie atomique et du Conseil d'administration du CEA (1994)	52
Arrêté relatif à la comptabilité des matières nucléaires (1994)	53
JORDANIE	
Loi relative à l'énergie nucléaire et à la radioprotection (1987)	53
MADAGASCAR	
Décret relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (1993)	55
MEXIQUE	
Règlement sur les sources de rayonnements ionisants sur les lieux de travail (1994)	56
Règlement sur le transport par route de matières et déchets dangereux (1993)	56
Articles dont l'importation et l'exportation sont soumises à autorisation (1994)	57
NICARAGUA	
Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (1993)	57
PAYS-BAS	
Modification de la Loi sur l'énergie nucléaire (1992)	58
POLOGNE	
Contrôles spéciaux sur les échanges d'articles et de technologies nucléaires (1993)	58
ROYAUME UNI	
Protection des travailleurs extérieurs contre les rayonnements ionisants (1993)	59
Loi sur les substances radioactives (1993)	59
SLOVÉNIE	
Responsabilité civile nucléaire (1994)	61
SUISSE	
Révision de la Loi et l'Arrêté sur l'énergie atomique (1994)	62
TUNISIE	
Centre national des sciences et technologies nucléaires (1994)	62
URUGUAY	
Procédure d'approbation des centrales nucléaires (1991)	63
Loi relative aux déchets radioactifs (1992)	64
Législation sur la protection de l'environnement (1994)	64
TRAVAUX REGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
AEN	
Questions de responsabilité soulevées par l'assistance aux pays de l'Est (1994)	65
Séminaire de formation sur le droit nucléaire (1994)	66
Opinion collective des experts sur la radioprotection (1994)	67
AIEA	
Conférence générale (1994)	67
AGENCE ARABE DE L'ENERGIE ATOMIQUE	
Organisation de l'Agence	68

ACCORDS BILATÉRAUX

<i>ALLEMAGNE-BULGARIE</i>	
Coopération en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection (1993)	70
<i>ALLEMAGNE-UKRAINE</i>	
Coopération en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection (1993)	70
<i>AUSTRALIE-ROYAUME-UNI</i>	
Accord relatif aux anciens essais nucléaires (1993)	71
<i>ETATS-UNIS--RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE</i>	
Cadre agréé entre les deux pays	72
<i>ETATS-UNIS-SLOVÉNIE</i>	
Coopération en matière de sûreté nucléaire (1993)	72
<i>FRANCE-JAPON</i>	
Coopération dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs (1994)	73
<i>NORVÈGE-UKRAINE</i>	
Notification rapide et échange d'informations (1994)	73

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Etat des Conventions nucléaires (1994)	74
Etat du Traité de Tlatelolco (1994)	78

TEXTES ET RAPPORTS

Cadre agréé entre les Etats-Unis et la République populaire démocratique de Corée	81
Memorandum autrichien relatif à Euratom	84

BIBLIOGRAPHIE

France, Pays-Bas, AEN, AIEA	90
-----------------------------	----

LISTE DES CORRESPONDANTS	93
---------------------------------	-----------



La Convention sur la Sûreté Nucléaire

par Odette Jankowitsch
Conseiller principal, Division juridique, AIEA

AVANT-PROPOS

1 La Convention sur la sûreté nucléaire a été ouverte à la signature le 20 septembre 1994, en liaison avec la 38ème session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA. La Convention a été signée par 50 Etats¹. Le 17 juin 1994, elle avait été adoptée à main levée par les représentants de quatre vingt quatre pays lors de la Conférence diplomatique tenue à Vienne sous l'égide de l'AIEA du 14 au 17 juin 1994. La Convention entrera en vigueur le 90ème jour qui suit la date du dépôt, auprès de Directeur Général de l'AIEA du vingt-deuxième instrument de ratification, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix sept Etats "ayant chacun au moins une installation nucléaire dans laquelle la criticité a été atteinte dans le coeur d'un réacteur"².

2 Le grand nombre de pays ayant pris part à la procédure d'élaboration de ce traité témoigne du vif intérêt porté au plan international à toutes les questions ayant trait à la sûreté nucléaire, et de la volonté des pays tant dotés que dénués d'un parc électronucléaire de contribuer activement à la sûreté des centrales nucléaires ou qu'elles soient implantées.

3 Dans la conjoncture actuelle il n'est cependant guère aisé de prévoir dans quel délai la Convention entrera en vigueur. Le nombre d'Etats requis pour qu'elle prenne effet (vingt-deux) est élevé, si on le compare à celui de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire³, qui est entrée en vigueur trente jours après que trois Etats seulement ont exprimé leur consentement à être liés, cette exigence est de l'ordre de celle figurant dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (vingt-et-un Etats), mais modeste si on la compare aux quarante "autres" Etats, en plus des trois dépositaires, prescrits dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)⁴. Si l'on ajoute le fait que, sur ces vingt-deux Etats au total il faut qu'il y en ait dix sept qui aient au moins une installation nucléaire en service cette clause d'entrée en vigueur est révélatrice de l'intention des rédacteurs pour être un instrument efficace et significatif, la moitié environ des 32 Etats du monde possédant un parc électronucléaire en exploitation devront avoir manifesté leur intention d'être liés avant que la Convention ne puisse devenir opérationnelle.

L'auteur a exercé les fonctions de Secrétaire du Groupe d'experts chargé d'élaborer une Convention sur la sûreté nucléaire. Les opinions exprimées n'engagent que la responsabilité de l'auteur et ne représentent pas celles de l'AIEA.

L'auteur souhaite adresser ses remerciements à Patrick Reyners pour les critiques constructives qu'il a formulées ainsi qu'exprimer sa gratitude à Judy Goodman pour les efforts et le soin qu'elle a apportés à la préparation du manuscrit.

1 INTRODUCTION ET RAPPEL DES FAITS

4 L'élaboration du droit international est rarement imputable à un facteur unique mais assez fréquemment la décision d'établir un instrument ayant force obligatoire est déclenchée par des événements importants souvent une catastrophe qui a posteriori apparaissent comme ayant pu être évités si des normes légales appropriées avaient été promulguées et mises en oeuvre. Tel fut le cas de l'accident du pétrolier "Torrey Canyon" qui a conduit à l'adoption de plusieurs instruments concernant la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de l'accident intéressant l'industrie chimique survenu à Seveso qui a conduit à intensifier les efforts en vue de mettre au point un instrument sur les mouvements internationaux de déchets dangereux suivi des Directives de la CE à ce sujet⁵ plus récemment la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection conclue en 1991 sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a découlé de "la nécessité d'un régime juridique" permettant d'empêcher la récurrence d'actes terroristes comme ceux qui se sont produits en 1988 et 1989⁶

En ce qui concerne le domaine nucléaire il convient de rappeler qu'en mai 1986 le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA ayant "considéré le récent accident de réacteur à la centrale nucléaire de Tchernobyl et d'autres accidents qui se sont produits dans le passé" et notant "l'évidente nécessité d'une plus grande coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire" avait décidé de créer des groupes d'experts gouvernementaux chargés "d'établir d'urgence des projets d'accords internationaux" concernant la notification rapide et l'information relatives aux accidents nucléaires de même que la coordination des mesures d'intervention et d'assistance en cas d'accident nucléaire. La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ont ensuite été élaborées adoptées et signées dans un délai de quelques mois seulement.

5 Quant à la Convention sur la sûreté nucléaire cependant elle semble avoir pour origine politique et pour motivation l'intention de prévenir plutôt que de guérir. En 1990 lors d'une réunion de l'organe de décision de l'AIEA les Etats Membres de la Communauté Européenne ont proposé l'organisation par l'AIEA en 1991 d'une "Conférence internationale sur la sûreté nucléaire stratégie pour l'avenir"⁸. Dans l'esprit des artisans de cette initiative la Conférence et ses résultats devaient constituer la contribution de l'AIEA à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992 Rio de Janeiro).

6 Dans ses "Principales conclusions" la Conférence sur la sûreté nucléaire a déclaré qu'il était "nécessaire d'envisager une approche internationale intégrée de tous les aspects de la sûreté nucléaire y compris les objectifs de sûreté pour les déchets radioactifs qui serait adoptée par tous les Gouvernements". "les organes directeurs de l'AIEA" ont été invités à organiser "l'élaboration d'une proposition sur les éléments nécessaires d'une telle approche internationale formalisée en examinant les mérites des diverses options en tenant compte des activités et des rôles des organes internationaux ou intergouvernementaux compétents et en appliquant les orientations définies et les mécanismes institués par l'AIEA". Dans sa Déclaration finale la Conférence a cependant aussi rappelé que "la sûreté devrait être assurée essentiellement au niveau national par l'application consciencieuse dans chaque centrale et dans chaque organisme réglementaire des principes normes et bonnes pratiques de sûreté existants en tirant le meilleur parti possible des cadres juridiques et les méthodes de travail nationaux"⁹

7 Le droit implicite ("soft law") et les règles de bonne pratique un cadre juridique national et des normes internationales ont ainsi été décrits à juste titre comme constituant les éléments essentiels – et concomitants – d'un "régime" international en matière de sûreté nucléaire.

8 La trente cinquième session ordinaire de la Conférence Générale de l'AIEA¹⁰ de septembre 1991 a apporté son soutien à cette idée et "notant en particulier que la Conférence internationale sur la sûreté nucléaire a reconnu l'intérêt qu'il pourrait y avoir à procéder par étapes en vue d'aboutir à une convention cadre pour la promotion d'un régime international de sûreté nucléaire" a invité le Directeur Général "à établir, pour examen par le Conseil en février 1992, une esquisse des éléments possibles d'une convention sur la sûreté nucléaire en tenant compte des activités et des rôles des organes internationaux et intergouvernementaux pertinents et en tirant parti des avis des groupes permanents (de l'Agence), comme l'INSAG, le NUSSAG et l'INWAC ainsi que des compétences mises à disposition par des Etats Membres et des organisations internationales compétentes"¹¹

Fort de ce consensus les conditions étaient réunies pour lancer les travaux préparatoires relatifs à la Convention sur la sûreté nucléaire

II RÉDACTION D'UN PROJET DE CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE PAR LE GROUPE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES

10 La résolution de la Conférence générale ne spécifiait ni la forme, ni le type d'instrument à établir et ne fournissait pas d'indications précises quant à sa portée ou sa teneur éventuelles. Elle s'en remettait plutôt à des organes techniques aux groupes permanents de l'AIEA et aux organisations internationales, qui seraient compétents pour formuler des avis indiquant ce faisant, la procédure à suivre et manifestant la nécessité de consulter toutes les sources disponibles. Le mandat des groupes techniques permanents de l'AIEA¹², ainsi que de ceux des organisations internationales¹³ dotées de compétences en matière de sûreté nucléaire couvre cependant toutes les facettes de la sûreté nucléaire. L'éventail des aspects traités va en fait de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants (Organisation internationale du travail - OIT) et de la santé (Organisation mondiale de la Santé - OMS) au transport des matières nucléaires et aux déchets radioactifs. La tâche première du Directeur général de l'Agence conformément au mandat donné par la Conférence générale, était donc de trouver des moyens et méthodes permettant de définir des options et de déterminer le fond et la forme possibles d'une nouvelle Convention. Il fallait pour ce faire des compétences tant juridiques que techniques.

11 Pour s'acquitter de cette première tâche, le Directeur général a réuni, du 9 au 13 décembre 1991 un groupe initial de 36 experts venus d'Etats Membres et d'organisations internationales compétentes (la Commission des Communautés Européennes ayant été invitée en qualité de participant. L'OIT et l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire à titre d'observateurs) et comprenant aussi les Présidents du NUSSAG de l'INWAC et du SAGSTRAM en vue de formuler des avis sur la structure et la teneur des éléments susceptibles de constituer une convention internationale sur la sûreté nucléaire. Le Groupe d'experts a élu à sa présidence, M. E. A. Ryder (Royaume Uni) Président du NUSSAG. Il a fondé ses débats sur un document de travail établi par le Secrétariat, de même que sur deux projets de documents récents de l'Agence respectivement intitulés "Fondements de la sûreté. La sûreté des installations nucléaires" de 1991¹⁴ et "Draft Safety Fundamentals. The Principles of Radioactive Waste Management a publication within the RADWASS Programme" [Projet de Notions fondamentales de sûreté - Les principes de la gestion des déchets radioactifs publication dans le cadre du Programme sur la gestion et le stockage définitif des déchets radioactifs (RADWASS)] également de 1991.

12 Le premier document, de la catégorie des "Fondements de la sûreté", a ultérieurement été adopté par les experts en tant que principal texte de référence technique pour la Convention étant donné qu'il présentait un consensus international sur des notions fondamentales applicables à la réglementation à la gestion de la sûreté et à l'exploitation des installations nucléaires. Il a permis

de définir la portée et la teneur de la Convention. Le document sur la gestion des déchets n'a pas été utilisé.

Les principes énoncés dans le document "Fondements de la sûreté" rédigé dans l'optique de la réglementation nationale ne se sont toutefois pas avérés automatiquement transposables sous la forme d'un texte de traité international, notamment en ce qui concerne la relation entre la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire et celle de l'Etat Partie à la Convention. (Un groupe de travail informel composé de juristes et de techniciens a été chargé de traduire les Fondements de la sûreté en un projet de Convention.)

13 Dans son rapport au Directeur général, le Président du Groupe d'experts a conclu à la nécessité d'un instrument international sur la sûreté nucléaire et a recommandé d'entreprendre le plus tôt possible les préparatifs en vue de l'élaboration d'un tel instrument. Une décision sur la structure d'une Convention devrait être prise une fois réalisé l'accord sur sa portée et sa teneur. Les experts ont estimé que la Convention devrait mettre l'accent sur les principes généraux et les procédures plutôt que les détails techniques relatifs à la sûreté nucléaire.

14 Par une décision prise par le Conseil des Gouverneurs en février 1992, sur la base du rapport soumis par le Directeur général sur les travaux du Groupe, un nouveau groupe à composition non limitée (autrement dit ouvert à tous les Etats Membres de l'AIEA) d'experts juridiques et techniques a été chargé de mener les travaux préparatoires nécessaires sur les questions de fond en vue d'une Convention sur la sûreté nucléaire¹⁵. Ce Groupe, composé d'une centaine d'experts venus de 45 pays de la CCE, de l'AEN/OCDE et de l'OIT, a élu à sa présidence M. Domaratzki de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) du Canada. Il a fallu deux ans et sept réunions à ce Groupe pour parvenir à un accord sur le fond et la forme du projet de Convention.

15 Dès le départ, les experts se sont penchés à la fois sur la forme et sur la teneur possibles d'un tel instrument. Quant à la forme, de l'avis des experts, "plusieurs types d'instruments internationaux (pouvaient) être envisagés"¹⁶. Le Secrétariat de l'Agence avait initialement examiné et proposé une Convention de type cadre¹⁷, un grand accord général étayé par des annexes ou des protocoles couvrant les différents types d'activités nucléaires qui pourraient être mis au point soit simultanément, soit au fil du temps. La structure qui a prévalu et qui a recueilli les suffrages de la plupart des experts, notamment des pays dotés d'un important parc nucléaire, a cependant été un instrument unique, sans protocoles, avec éventuellement une seule annexe, à adopter en même temps que la Convention.

16 En ce qui concerne la teneur souhaitable, les experts sont convenus que le document "Fondements de la sûreté" fournirait toutes les données d'entrée techniques requises. Les "éléments à inclure dans une Convention" devaient donc être essentiellement empruntés aux principes et prescriptions fondamentales énoncés dans ce document: un cadre législatif et réglementaire, la "gestion" de la sûreté, les aspects techniques de la sûreté et la vérification de la sûreté. Les objectifs à assigner à la Convention reposeraient aussi sur la même source:

- i) un objectif général de sûreté nucléaire: "protéger les individus, la société et l'environnement en établissant et en maintenant dans les installations nucléaires des défenses efficaces contre les risques radiologiques"
- ii) un objectif de radioprotection: "Faire en sorte, dans toutes les conditions de fonctionnement, que la radioexposition à l'intérieur de l'installation et celle due à tout rejet programmé de matières radioactives à l'extérieur de l'installation soient maintenues au-dessous des limites prescrites et au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, et faire en sorte que soient atténuées les conséquences radiologiques des accidents", et, en tant que but principal.

- iii) l'objectif de sûreté technique "Prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour prévenir les accidents dans les installations nucléaires et pour en atténuer les conséquences s'il devait s'en produire, garantir, avec un haut niveau de confiance, que pour tous les accidents possibles pris en compte dans la conception de l'installation, même ceux de très faible probabilité, les conséquences radiologiques, s'il y en a, soient de faible importance et inférieures aux limites prescrites, et faire en sorte que la probabilité d'accidents avec conséquences radiologiques importantes soit extrêmement faible" ¹⁸

17 Les obligations des Parties à la Convention découleraient de ces principes "fondamentaux" autrement dit établir un cadre législatif et réglementaire, qui devrait définir et délimiter les responsabilités du Gouvernement, de l'organisme réglementaire et des exploitants, prendre les mesures nécessaires en vue d'une formation théorique et pratique appropriée du personnel, s'agissant de la sûreté des installations nucléaires, (en ce qui concerne notamment le choix des sites la conception, la construction, la mise en service, et le déclassement), exiger la surveillance continue de la sûreté des installations, garantir la sûreté d'exploitation et d'entretien des installations, prendre les mesures nécessaires en vue d'une gestion et d'un stockage sûrs des déchets radioactifs, au cas où ces déchets entreraient dans le champ d'application de la Convention

18 Manifestement il ne suffirait toutefois pas d'énumérer des obligations générales uniquement définies par référence à des principes visant la sûreté d'exploitation des installations nucléaires. Si l'on voulait que la Convention contribue à promouvoir "le niveau le plus élevé de sûreté nucléaire dans le monde entier", il fallait un mécanisme à la hauteur des objectifs énoncés

La difficulté de concevoir, pour la Convention, des modalités permettant de vérifier le respect des obligations instaurées par cette dernière, sans introduire en même temps des exceptions au principe selon lequel la sûreté des centrales nucléaires est principalement une question du ressort des autorités nationales a été résolue grâce à l'argument convaincant selon lequel l'intérêt bien compris de chacun des Etats dans les affaires de sûreté nucléaire, serait plus puissant d'une quelconque forme de contrôle extérieur instituée en vertu du droit international cet intérêt propre serait développé et encouragé chez les Parties contractantes possédant des installations nucléaires, autrement dit le "groupe des pairs" en matière de sûreté ("Peer Group") les "pressions" ou la "persuasion" de ce groupe auraient pour effet d'obliger les Parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et, en conséquence, d'améliorer la sûreté nucléaire de toutes les centrales. Une "réunion" de toutes les Parties contractantes constituerait la méthode appropriée pour focaliser les effets dus à l'intervention du "groupe des pairs"

Les experts sont également convenus, dans le contexte de cette démarche et dans le même esprit, que leur objectif était d'établir une Convention de "nature incitative" à laquelle un grand nombre d'Etats pourraient adhérer. Le qualificatif d'"incitative", bien qu'il n'ait pas été défini a été introduit dans le Préambule de la Convention, il ne doit pas s'entendre dans un sens concret mais plutôt comme ayant le sens d'"encouragement" ou d'"émulation"

19 Quant à la question du champ d'application de l'instrument et en conséquence, des éléments qu'il faudrait inclure en plus de la sûreté des réacteurs elle est demeurée ouverte jusqu'à la dernière phase du processus de négociation reflétant deux principales écoles de pensée – deux démarches possibles ¹⁹

Selon l'une de ces démarches, la Convention couvrirait toutes les installations et activités nucléaires liées au cycle civil du combustible nucléaire et inclurait la sûreté des réacteurs de recherche, ainsi que la sûreté de la gestion et du stockage des déchets radioactifs. L'instrument serait rédigé sous la forme d'un accord-cadre accompagné d'annexes ou de protocoles ajoutés au fil du temps et renfermant des normes détaillées. L'autre façon de voir la question, qui devait l'emporter, accordait la préférence à un document unique, limité aux centrales nucléaires en exploitation et reposant sur de grands principes

La première école de pensée regroupait des pays (principalement européens) ne possédant guère voire pas de centrales nucléaires, ses tenants ont aussi plaidé en faveur d'une Convention plus détaillée de caractère plus normatif certains pays exprimant le souhait de mesures obligatoires de contrôle international de la sûreté sous une forme ou une autre mises en oeuvre par l'AIEA

20 La seconde, représentée par des responsables de la réglementation des techniciens nucléaires et des dirigeants des autorités nationales de pays dotés d'importants parcs nucléaires a marqué sa préférence pour un seul texte dépourvu d'annexes techniques pour une Convention à vocation incitative qui amènerait tous les pays y compris les pays en développement et les pays d'Europe centrale et orientale à renforcer les programmes de sûreté et la culture de sûreté et pour le mécanisme de type "groupe de pairs" décrit plus haut

Après quatre réunions du Groupe d'experts les principaux points de désaccord ont été levés et des compromis acceptés Les trois dernières réunions du Groupe d'experts ont donc pu être consacrées à la rédaction après qu'un texte de compromis a été établi par le Président du Groupe

III LA CONVENTION SA STRUCTURE ET SA TENEUR

21 La Convention sur la sûreté nucléaire se compose d'un Préambule et de 35 articles il n'y a ni Annexes ni Protocoles à la Convention²⁰ Dans un style analogue à celui de nombreux instruments récents²¹ la Convention commence par un long Préambule reprenant des éléments tirés des "Fondements de la sûreté" notamment la référence à l'environnement de même que des formules reposant sur des résolutions adoptées par les Conférences générales [GC(XXXV) RES 553 GC(XXXIV)/RES/529] Il se réfère aussi aux autres conventions ayant trait à la sûreté nucléaire qui ont été adoptées sous les auspices de l'AIEA²² Des paragraphes du préambule d'un avant projet (juin 1992) du Protocole Nucléaire au Projet de Charte européenne de l'énergie y sont également inclus

22 Les éléments les plus intéressants du Préambule en sont les deux derniers paragraphes le paragraphe (ix) affirme " la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs " et le paragraphe (x) fait état de la "sûreté d'autres parties du cycle du combustible nucléaire " qui "à terme" serait aussi couverte par des instruments internationaux Ces deux paragraphes reflètent le compromis politique auquel ont abouti des négociations laborieuses et auquel le Conseil des Gouverneurs n'est pas non plus étranger consistant à limiter le champ d'application de la Convention aux centrales électronucléaires civiles fixes mais aussi à exprimer en même temps un engagement à élaborer un instrument sur la sûreté de la gestion des déchets dès que le document technique destiné à servir d'ossature fondamentale à cet instrument aura été adopté D'autres parties du cycle du combustible et par exemple les réacteurs de recherche soulevant des problèmes de sûreté différents qui dans une certaine mesure, sont d'une portée nationale plus limitée seraient dans l'esprit des négociateurs également couverts par des instruments internationaux à élaborer à un stade ultérieur

Le paragraphe (viii) mérite une mention particulière car il est aussi le résultat d'un compromis sur le point de savoir s'il convenait ou non d'inclure une référence aux Normes de sûreté nucléaire (NUSS) de l'Agence L'expression "orientations (en matière de sûreté) définies au niveau international qui sont actualisées de temps à autres" est en fait une façon de décrire ces normes

Encore que cela ne soit pas dans un sens strictement juridique la teneur de ces paragraphes du préambule rappelle l'idée primitive d'un cadre international en matière de sûreté nucléaire s'appuyant sur plusieurs instruments – successifs – de nature analogue

23 En plus de ces prémisses générales énoncées dans le Préambule, la Convention définit trois séries d'objectifs à l'article premier qui, comme cela est expliqué plus haut, se fondent sur les "Objectifs de sûreté" du document "Fondements de la sûreté"²³ (i) Objectif général de sûreté nucléaire (ii) Objectif de radioprotection et (iii) Objectif de sûreté technique²⁴ Dans la Convention le premier objectif assigné par les rédacteurs consiste à atteindre et maintenir "un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier", avec la précision supplémentaire que ce résultat doit être obtenu grâce au renforcement des mesures prises à un niveau national et par "une coopération internationale", notamment, s'il y a lieu, une coopération technique en matière de sûreté La Chine et quelques pays en développement technologiquement avancés ont particulièrement insisté sur cette disposition

24 En réalité il a fallu beaucoup de négociations politiques pour aboutir au texte finalement adopté à l'article premier (i) et au paragraphe (vii) du Préambule Alors que l'on s'accordait en général à reconnaître que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire devait être favorisée et que ipso facto la Convention serait utile à cette fin, deux opinions différentes ont été soutenues quant à la nécessité d'une disposition spécifique relative au transfert de technologie par l'intermédiaire de la coopération technique De l'avis des principaux pays de l'OCDE, une telle disposition créerait pour les Parties contractantes une obligation de fournir une assistance, le point préoccupant supplémentaire étant que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire pourrait se trouver dissociée de l'adhésion à des engagements impératifs en matière de non-prolifération – notamment au Traité sur la non-prolifération De l'avis de la plupart des pays en développement et de la Chine l'aide à la mise à niveau de la sûreté nucléaire par l'intermédiaire de la coopération technique constituait un composant essentiel de la Convention La formulation de l'objectif de la Convention tient compte de cette opinion sans toutefois créer d'obligation distincte visant l'assistance bilatérale ou multilatérale

25 La Convention s'applique à "la sûreté des installations nucléaires" (article 3 Champ d'application) Conformément à la définition figurant à l'article 2 par "installation nucléaire" il faut entendre "pour chaque Partie contractante toute centrale électronucléaire civile fixe relevant de sa juridiction", une adjonction est introduite en ce qui concerne les déchets, s'agissant des "installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale électronucléaire" Cette définition précise également qu'"une centrale cesse d'être une installation nucléaire lorsque tous les éléments combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur des réacteurs et stockés de façon sûre conformément aux procédures approuvées et qu'un programme de déclassement a été approuvé par l'organisme de réglementation" La notion de "juridiction" a été préférée à celle du "lieu où se trouve l'installation"²⁵ Le paragraphe (iii) du Préambule réaffirme "que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'Etat où se trouve une installation nucléaire" Le lieu où se trouve une centrale peut, dans la pratique, ne pas toujours être suffisant pour définir la responsabilité notamment en liaison avec la délivrance de l'autorisation par un organisme de réglementation investi du pouvoir juridique de le faire

26 La question de la délimitation de la responsabilité de l'exploitant²⁶ – (le "titulaire de l'autorisation" visé à l'article 9 de la Convention) – dans le cadre d'un instrument international ou par définition les obligations énoncées sont assumées par les Etats Parties à la Convention, est abordée dans plusieurs dispositions de la Convention Le Préambule fait état du fait que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'Etat dans la juridiction duquel se trouve une installation, l'article 9 stipule que la "responsabilité première" de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation²⁷ La "responsabilité globale"²⁸ de l'Etat est distincte de la responsabilité "première"²⁹ de l'exploitant car la première détermine la responsabilité de prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que le titulaire de l'autorisation fera face à sa responsabilité

27 Les obligations³⁰ que doivent assumer les Parties contractantes en vertu de la Convention sont énoncées au Chapitre 2. Elles sont principalement de deux types différents : il s'agit en premier lieu d'une obligation générale *de moyens*³¹ à savoir chaque Partie est tenue de prendre des mesures législatives, réglementaires et administratives afin de remplir ses obligations en vertu de la Convention. Ces obligations relèvent des catégories suivantes :

a) Législation et réglementation

"Chaque Partie contractante établit et conserve un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires" (article 7 paragraphe 1) notamment par l'établissement d'exigences et de règlements de sûreté nationaux appropriés, un système de délivrance des autorisations et l'interdiction d'exploiter une installation sans autorisation, un système d'inspection réglementaire ainsi que des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables assorties de sanctions comprenant "la suspension, la modification ou la révocation" (paragraphe 2). Quant à l'organisme de réglementation, qui doit être doté "des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines" requises pour s'acquitter de ses responsabilités (article 8), la Convention prévoit que ses fonctions devraient être séparées de celles des organisations s'occupant de "la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire".

b) Considérations générales de sûreté

Sous cette rubrique, la Convention regroupe un certain nombre d'obligations différentes. L'obligation concernant la "priorité à la sûreté" imposant aux Parties contractantes de définir des stratégies visant la sûreté, l'engagement selon lequel des ressources financières adéquates de même qu'"un nombre suffisant d'agents qualifiés ayant été formés, entraînés et recyclés" soient disponibles "pendant toute la durée de vie" d'une installation nucléaire pour les besoins de la sûreté de chaque installation, les Parties contractantes sont également tenues de faire en sorte que "les capacités et les limites des hommes soient prises en compte" – disposition assurément moderne et inhabituelle dans un traité. Les obligations relatives à l'"assurance de la qualité" et à l'"évaluation et vérification de la sûreté" qui doivent être exécutées pendant toute la durée de vie d'une installation, revêtent un caractère technique plus courant.

Les Parties contractantes assument également une obligation en matière de radioprotection. L'article 15 prescrit de faire en sorte que "dans toutes les conditions normales de fonctionnement, la radioexposition des travailleurs et du public due à une installation nucléaire soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et qu'aucun individu ne soit exposé à des doses de rayonnements qui dépassent les limites de doses prescrites au niveau national".

Parmi les quelques dispositions liées à la sûreté qui s'adressent expressément aux pays tant ayant que n'ayant pas d'installations nucléaires sur leur territoire, l'article 16 prévoit que chaque Partie contractante organise et teste un système de préparation pour les cas d'urgence. La notion de "voisinage" de l'installation nucléaire, ayant la connotation de proximité ou de faible distance, est introduite à ce propos. La même notion est utilisée dans le contexte de la disposition relative au choix du site des installations (article 17), aspect pour lequel la Convention contient l'obligation de consulter "les Parties contractantes voisines d'une installation nucléaire en projet, dans la mesure où cette installation est susceptible d'avoir des conséquences pour elles".

c) Sûreté des installations

Ce chapitre est entièrement basé sur le document "Fondements de la sûreté" ("Aspects techniques de la sûreté") et couvre les obligations des Parties contractantes concernant l'installation nucléaire proprement dite, plutôt que les considérations générales relatives aux questions de sûreté nucléaire. En particulier, ces obligations visent

- i) le choix des sites des nouvelles installations. L'article 17 prescrit d'évaluer "tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté d'une installation nucléaire", et "les incidences qu'une installation nucléaire est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté sur les individus, la société et l'environnement", il prévoit la nécessité de garantir "que le site de l'installation nucléaire reste acceptable du point de vue de la sûreté" et l'obligation de consulter les Parties contractantes "voisines d'une installation nucléaire en projet",
- ii) la conception et la construction (article 18) aspect qui met en jeu les notions de "défense en profondeur" autrement dit plusieurs niveaux de protection contre le rejet dans l'environnement de matières radioactives, "les facteurs humains et l'interface homme machine étant pris tout particulièrement en considération", et
- iii) l'exploitation d'une installation nucléaire (article 19), toutes les phases de celle-ci étant couvertes

Le second type d'obligation incombant aux Etats Parties à la Convention est d'une nature différente de celle de la première série d'obligations analysée ci-dessus. L'article 5 (Présentation de rapports) impose la soumission de rapports en liaison avec un mécanisme de mise en oeuvre sui generis. Les Etats s'engagent à établir des rapports nationaux sur les mesures prises "pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention" et à présenter ces rapports "pour examen" aux réunions des Parties contractantes.

28 Ces "réunions d'examen", qualifiées par les négociateurs d'examen par des "pairs" par analogie avec la pratique établie il y a un certain nombre d'années par les responsables de la réglementation nucléaire et d'autres autorités et organismes techniques nucléaires, notamment dans le cadre de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO) et de l'AIEA, devrait constituer l'élément novateur et dynamique le plus important de la Convention.

IV LE MÉCANISME D'EXAMEN PAR DES PAIRS

29 Le Chapitre 3, articles 20 à 28 de la Convention, est consacré aux "Réunions des Parties contractantes". Ces réunions qualifiées de "Réunions d'examen" doivent se tenir à des intervalles ne dépassant pas trois ans. Une réunion préparatoire sera organisée dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention, la première réunion d'examen se tenant dans un délai de trente mois au maximum à compter de cette date d'entrée en vigueur. Les règles de procédure et les règles financières applicables aux réunions d'examen seront établies lors de la réunion préparatoire.

30 Bien que les rédacteurs de la Convention aient laissé, semble-t-il, beaucoup de souplesse aux Parties contractantes en ce qui concerne la détermination des conditions générales et du mode de fonctionnement de leurs réunions, et évité d'établir des structures ou mécanismes institutionnels rigides, ils ont néanmoins fourni quelques indices et points de référence précis quant à leurs intentions. Ainsi, les dispositions relatives aux réunions d'examen (Chapitre 3) sont dans la Convention, celles dont le libellé est le plus soigné. Depuis la quatrième réunion du Groupe d'experts

(mai 1993) qui est parvenue à un accord sur les principaux éléments de la Convention plusieurs propositions³² ont été formulées à propos des principes fondamentaux d'un mécanisme d'examen et concernant des exemples représentatifs de fonctionnement possible. La nécessité de préciser les modalités du processus d'examen est demeurée une importante préoccupation des négociateurs et a conduit à l'adoption d'un document annexé à l'Acte final (voir note 18).

Ce document qui est délibérément annexé à l'Acte final de la Conférence diplomatique et non à la Convention proprement dite devrait fournir certaines indications concernant des questions sur lesquelles le texte de la Convention est muet ou n'est pas suffisamment explicite. L'utilité d'un tel document a été ressentie lors des dernières négociations et il est devenu le dénominateur commun de différentes préoccupations relatives aux rapports nationaux à la conduite des réunions d'examen et aux conséquences financières pour les Parties contractantes et pour le Secrétariat liées à la mise en oeuvre de la Convention. Les principales notions explicitées dans ces "précisions" sont les suivantes : insistance accrue sur la "responsabilité nationale en matière de sûreté nucléaire" ; nécessité de soumettre des rapports détaillés et complets à des experts techniques pour examen ; règle du consensus pour toutes les décisions importantes et confidentialité. En outre, les coûts à la charge des Parties contractantes et du Secrétariat devraient être limités.

a) Modalités des réunions

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'article 21 prévoit qu'une réunion préparatoire des Parties contractantes se tiendra dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention. La première réunion d'examen devant avoir lieu dans un délai de trente mois au maximum à compter de cette date. Bien que les Parties restent libres du choix de la date de la deuxième réunion ainsi que de toute réunion ultérieure, la Convention stipule que les intervalles entre ces réunions ne dépasseront pas trois ans. L'article 23 prévoit que des réunions extraordinaires peuvent aussi être convoquées.

b) Objet des réunions

Conformément à l'article 5, il est prescrit de soumettre pour examen, avant chacune des réunions, un rapport établi par la Partie contractante "sur les mesures qu'elle a prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la (présente) Convention" étant entendu, mutatis mutandis, que certaines obligations ne peuvent être remplies que par les Parties ayant des installations nucléaires dans leur juridiction. L'établissement, la soumission et la présentation du rapport national incombent à la Partie contractante, lors de l'élaboration du rapport ou d'une partie de ce dernier, la Partie contractante est toutefois libre de faire appel au concours d'experts extérieurs appartenant éventuellement à d'autres pays ("examen par des pairs" au sens étroit du terme) ou à des organisations internationales, notamment à l'AIEA.

Lors de la réunion préparatoire, les Parties contractantes doivent établir les règles de procédure et les règles financières³³ applicables aux réunions d'examen ordinaires. Dans ce contexte, elles se pencheront sur la forme comme sur la structure – y compris la teneur – des rapports nationaux.

À la suite de la cinquième réunion du Groupe d'experts (octobre 1993), le Président du Groupe a constitué un petit groupe informel d'experts présidé par M. C. Stoiber (Etats Unis) qui a établi un "document de séance" renfermant un projet de règles de procédure applicables au processus d'examen, les éléments d'un budget pour la réunion des Parties contractantes et un scénario relatif au mécanisme du processus d'examen. Ce document, qui n'a pas fait l'objet d'un débat supplémentaire du Groupe, servira vraisemblablement de point de départ au processus préparatoire après l'entrée en vigueur de la Convention. Quelques mois auparavant, sur demande

du Directeur général de l'AIEA, l'INSAG avait établi un rapport sur les notions fondamentales et mécanismes d'examen ["Basic Concepts and Review Mechanisms"]³⁴ de la Convention, qui décrit l'obligation de présentation de rapports des Parties contractantes comme "l'adhésion à un processus" soulignant la responsabilité incombant à chaque pays pour l'établissement de ce rapport. L'INSAG esquisse les étapes susceptibles de conduire d'un "mécanisme d'examen par des pairs au niveau national" au "rapport national", puis à la "réunion des Parties contractantes". Ce rapport de l'INSAG sera probablement aussi consulté lors du processus préparatoire après l'entrée en vigueur de la Convention.

c) Modalités de fonctionnement le processus d'"examen"

Lors des réunions d'examen, des sous-groupes pourront être établis en vue de l'examen de sujets spécifiques traités dans les rapports. De tels groupes devraient être chargés d'étudier des aspects ayant trait, par exemple à la sûreté des installations [relevant de la section (d) du Chapitre 2], des questions particulières, telles que celles relatives à la préparation pour les cas d'urgence (article 16) ou éventuellement, un problème posé par une installation donnée existante (article 6). La présentation et la discussion des rapports seraient protégées par les règles strictes de confidentialité prévues à l'article 27 mais permettraient que des précisions soient demandées et obtenues conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.

d) Secrétariat

La Convention stipule (article 28) que l'AIEA fait fonction de secrétariat des réunions des Parties contractantes. D'autres services, dont les Parties contractantes peuvent aussi avoir besoin "pour" les réunions d'examen sont également fournis par l'AIEA – soit dans le cadre de son programme et de son budget ordinaires, soit sous formes d'activités financées par une autre source.

Le Directeur général de l'AIEA est le dépositaire de la Convention (article 34).

V DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS CLAUSES FINALES

31 La Convention ne prévoit qu'un simple mécanisme de consultation pour le règlement des éventuels différends – qualifiés de "désaccord(s)" entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Aux termes de l'article 29, les Parties "tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties Contractantes en vue de régler ce désaccord". La nature de cette disposition cadre bien avec la démarche pragmatique du "groupe de pairs" adoptée par les négociateurs³⁵. Les différends devraient être réglés à l'amiable dans le cadre de la structure en place autrement dit la réunion des Parties et ne pas être portés devant la justice.

32 La Convention ne contient aucune disposition visant les réserves³⁶.

33 La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation par les Etats signataires. Après son entrée en vigueur, elle sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Comme de nombreux autres instruments récents, la Convention prévoit aussi la signature ou l'adhésion d'"organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur les domaines couverts par la (présente) Convention". Ces organisations ne disposent toutefois pas de voix propres en plus de celles de leurs Etats membres.

Amendements

34 Il n'est possible d'apporter des modifications à la Convention que par une procédure officielle rigoureuse d'amendement définie à l'article 32 les propositions relatives à des modifications doivent être examinées, soit lors de réunions d'examen ordinaires soit lors de réunions extraordinaires qui ne se tiennent que si il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes ou sur demande écrite d'une Partie contractante si cette demande a été appuyée par la majorité des Parties contractantes Le texte de tout amendement proposé et les raisons qui le motivent sont communiqués aux Parties Contractantes par l'intermédiaire du Dépositaire L'adoption des amendements exige le consensus En l'absence de consensus une majorité des deux tiers des Parties Contractantes peut décider de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique à laquelle en l'absence de consensus les amendements seront adoptés à la majorité des deux tiers des Parties Contractantes Les amendements ainsi adoptés doivent être soumis à ratification acceptation approbation ou confirmation par les Parties contractantes

Dénonciation

35 La Convention est de durée illimitée Cependant chaque Partie Contractante a le droit de se retirer de la Convention sans fournir de raisons par notification écrite adressée au Dépositaire La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Dépositaire reçoit cette notification ou à toute autre date ultérieure qui y est spécifiée

VI APPLICATION AU PLAN INTERNE³⁷

36 La Convention prévoit à l'Article 4 "Mesures d'application" que "Chaque Partie Contractante prend dans le cadre de son droit national, les mesures législatives réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations énoncées dans la présente Convention"

La Convention ne prévoit pas la création en vue de sa mise en oeuvre d'une autorité spécifique d'un organe centralisateur ou de quelque autre institution nationale³⁸ pas plus qu'elle ne prescrit l'adoption de dispositions spécifiques de droit national³⁹

Perspectives

Malgré le caractère en apparence technique de la Convention les négociateurs et les rédacteurs sont parvenus à établir un instrument qui peut être mis en oeuvre par des pays dotés de systèmes industriels réglementaires et juridiques très divers ayant atteint des stades de développement différents et même ayant des points de vue divergents à l'égard de l'électronucléaire Il reste à souhaiter que cet instrument ayant force exécutoire au plan international et qui est le premier à traiter directement de la sûreté des centrales nucléaires civiles entrera bientôt en vigueur

Notes et Références

- 1 Afrique du Sud Algérie Allemagne Argentine Arménie Australie Autriche Belgique, Brésil Bulgarie Canada Chili Chine Corée (République de) Cuba, Danemark Egypte Etats Unis d'Amérique Fédération de Russie Finlande France Grèce Hongrie, Inde Indonésie Irlande Israël Italie Japon Luxembourg Nicaragua Nigéria Norvège Pakistan Pays Bas Pérou Philippines Pologne Portugal République Slovaque République Tchèque Roumanie Royaume Uni Slovénie Soudan Suède Syrie, Tunisie Turquie Ukraine
- 2 La Conférence diplomatique a rassemblé des représentants de 84 Etats. Quatre organisations internationales y ont assisté en qualité d'observateurs. L'Acte final a été signé par 71 Etats. Convention sur la sûreté nucléaire AIEA INFCIRC/449 article 31
- 3 Article 14 dans INFCIRC/335. Il en va de même de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique article 13 paragraphe 3 INFCIRC/336
- 4 TNP article IX 2 dans INFCIRC/140 Note la Convention de Bâle exige aussi à l'article (X) vingt ratifications. La Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction article XXI exige 65 ratifications
- 5 Directive du Conseil de la CE 84/631 du 6 décembre 1984
- 6 Voir "Contemporary Practice of the United States" (La pratique actuelle aux Etats Unis) dans American Journal of International Law janvier 1994 Vol 88 n 1 pages 89 à 93
- 7 Décision adoptée le 21 mai 1986 GOV/OR 649
- 8 Note Lors de cette Conférence la proposition d'établir une Convention sur la sûreté nucléaire a été formulée par le Ministre fédéral de l'environnement de la protection de la nature et de la sûreté des réacteurs M. Toepfer Voir Compte rendu GC(XXXV)/970
- 9 Ibid
- 10 AIEA GC(XXXV)/RES/553 paragraphe (e) du préambule
- 11 Ibid paragraphe 4 INSAG = Groupe consultatif international pour la sûreté nucléaire NUSSAG = Groupe consultatif sur les normes de sûreté nucléaire INWAC = Comité consultatif international sur la gestion des déchets radioactifs
- 12 Le Groupe consultatif permanent sur le transport des matières radioactives (SAGSTRAM) a été ajouté à la liste ci-dessus
- 13 Les organisations internationales suivantes ont été invitées l'OIT l'OMS et l'AEN/OCDE en qualité d'observateurs et la Commission des Communautés Européennes depuis le début en tant que participant
- 14 Ce document a ultérieurement été publié dans la Collection Sécurité sous le n 110 "La sûreté des installations nucléaires" 5 décembre 1993
- 15 GOV/2567 février 1992
- 16 Rapport du Groupe d'experts sur une esquisse des éléments possibles d'une Convention internationale sur la sûreté nucléaire en date du 13 décembre 1991 Document non publié mis à la disposition des Membres du Conseil des Gouverneurs à la session de février 1992 (GOV/2567)

- 17 Le Directeur général dans son premier rapport au Conseil des Gouverneurs sur les conclusions du Groupe a préconisé une Convention cadre permettant l'adoption d'une démarche plus globale dès le départ GOV/2567 mise en oeuvre de la résolution GC(XXXV)/RES/553)
- 18 "Fondements de la sûreté" voir note 14
- 19 Voir paragraphe 15 ci dessus
- 20 La Conférence diplomatique qui a adopté la Convention a également décidé d'adopter une Annexe à l'Acte final intitulée "Précisions au sujet des arrangements relatifs à la procédure et des arrangements financiers des rapports nationaux et de la conduite des réunions d'examen prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire" dans l'Acte final de la Conférence diplomatique en date du 17 juin 1994 (INFCIRC/449/Add 1)
- 21 Voir par exemple la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 la Convention d'Helsinki sur l'impact transfrontière des accidents industriels de 1992 la Convention cadre de New York sur les changements climatiques de 1992 la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination de 1989
- 22 Convention sur la protection physique des matières nucléaires 1980 Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire 1986 Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique 1986
- 23 Op cit pages 6 8
- 24 Voir paragraphe 15 ci dessus
- 25 La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1980 stipule à l'article 29 Application territoriale des traités "A moins qu'une intention différente ne ressorte du Traité ou ne soit par ailleurs établie un traité lie chacun des Etats parties à l'égard de l'ensemble de son territoire
- 26 Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- 27 La notion de "titulaire de l'autorisation" a une acception plus large au plan international que l'expression "exploitant" ou "organisme exploitant" utilisée dans le document sur les Fondements de la sûreté et dans le Projet de Protocole nucléaire dans le cadre de la Charte européenne de l'énergie dans certains pays le terme "exploitant" s'entend dans un sens étroit d'intervenant particulier
- 28 Paragraphe (v) du Préambule du Protocole nucléaire (Version Nu8)
- 29 Ibid paragraphe (vi)
- 30 Les obligations comprennent également à l'article 6 une disposition intitulée "installations nucléaires existantes" Bien qu'en droit toutes les installations nucléaires auxquelles s'applique la définition figurant à l'article 2(i) soient couvertes ipso facto par la Convention cette disposition vise la nécessité de faire en sorte que "la sûreté des installations nucléaires existant au moment où la présente Convention entre en vigueur soit examinée dès que possible" "Lorsque cela est nécessaire les Parties contractantes s'engagent dans ce contexte à faire en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation L'obligation va plus loin car "si un tel renforcement n'est pas réalisable il convient de programmer l'arrêt de l'installation dès que cela est possible pratiquement Pour l'échéancier de mise à l'arrêt il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles ainsi que des conséquences sociales environnementales et économiques Enoncée de façon non discriminatoire cette obligation vise toutefois manifestement les préoccupations suscitées par les centrales nucléaires construites et exploitées conformément à des normes qui ne correspondent pas aux exigences de sûreté de la Convention et se trouvent en Europe centrale dans les pays de l'ex Union Soviétique

- 31 En ce qui concerne les obligations générales voir l'article 3 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires "Chaque Etat Partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que dans toute la mesure du possible pendant un transport nucléaire international les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence compte tenu que ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat soient protégées selon les niveaux énoncés à l'Annexe 1" La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer stipule à l'article premier que "Les Gouvernements contractants s'engagent à promulguer toutes lois tous décrets ordres et règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet afin de garantir que du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine un navire est apte au service auquel il est destiné" L'article 37 paragraphe 1 de la Convention relative à l'aviation civile internationale stipule "Chaque Etat Contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs au personnel aux voies aériennes et aux services auxiliaires dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne"
- 32 GOV/INF/723 L'INSAG a établi un rapport en date du 9 juillet 1993 sur la proposition de Convention sur la sûreté nucléaire intitulé "Basic Concepts and Review Mechanisms" (Notions fondamentales et mécanismes d'examen)
- 33 A la suite de la 5ème réunion du Groupe d'experts un groupe informel (présidé par M. Stoiber expert des Etats Unis) a mis au point le projet de règles de procédure applicables aux réunions des Parties Contractantes
- 34 Rapport de l'INSAG en date du 9 juillet 1993 non publié
- 35 La clause de l'article 29 "Règlement des désaccords" est inhabituelle Les accords bilatéraux se réfèrent parfois aux "voies diplomatiques" en tant que moyen de règlement par les seules négociations La plupart des conventions prévoient un renvoi à un organe politique ou administratif permanent à une cour - la CIJ - ou à tribunal arbitral Voir "The Treaty Maker s Handbook" Hans Blix et J H Emerson Fondation Dag Hammarskjöld 1973 section 10 pp 177 129
- 36 La Convention de Vienne sur le droit des traités stipule à l'article 19 que "Un Etat au moment de signer de ratifier de confirmer formellement d'accepter d'approuver un traité ou d'y adhérer peut formuler une réserve à moins a) que la réserve ne soit interdite par le traité b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question peuvent être faites ou c) que dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b) la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité "
- 37 Pour diverses options possibles concernant les clauses relatives à l'application au plan interne voir "The Treaty Maker s Handbook" op cit Sec 13 p 168 172
- 38 Comme le font notamment la Convention de Londres sur l'immersion (article VI) et la Convention de Bâle (article 5)
- 39 Contrairement par exemple à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires dont l'article 7 impose de considérer certains actes "comme une infraction punissable en vertu (du) droit national"

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

Canada

Contestation au plan juridique de la Loi sur la responsabilité nucléaire du Canada*

En 1987, une action en justice a été intentée contre le gouvernement fédéral canadien contestant la constitutionnalité de la Loi canadienne sur la responsabilité nucléaire. Cette action a été introduite par un groupe d'écologistes canadiens, un certain nombre de citoyens intéressés et la Municipalité de Toronto. Cette affaire a soulevé plusieurs questions ayant trait notamment à la juridiction dont relève l'énergie nucléaire dans un système politique fédéral, à l'efficacité du système de la responsabilité délictuelle par rapport au système administratif lorsqu'il s'agit d'assurer l'indemnisation, au principe de la responsabilité délictuelle en tant que moyen de dissuasion vis-à-vis des activités non sûres, et aux limites appropriées de la responsabilité. Le présent commentaire décrit l'affaire et certains arguments déterminants qui ont été invoqués au procès.

Rappel des faits

Le Canada est une fédération de dix provinces. Les compétences respectives du gouvernement fédéral et des provinces sont définies dans la *Loi constitutionnelle (1867)* du Canada. Aux termes de la Constitution, le Parlement fédéral est habilité à "faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada" à l'exception des domaines qui relèvent de la compétence exclusive des provinces ainsi qu'il est stipulé dans la Loi. Nombre des domaines de compétence fédérale sont énumérés dans la Loi, par exemple la défense, le service postal, la navigation et les expéditions par eau, les chemins de fer, les entreprises internationales et interprovinciales, les banques et l'émission de papier monnaie, et le droit criminel. Parmi les questions relevant de la compétence des provinces, figurent les ressources naturelles, la production d'électricité, les ouvrages et entreprises de nature locale, les hôpitaux, l'éducation, la propriété et les droits civils, la création de tribunaux et l'administration de la justice. Il existe aussi des domaines dans lesquels le Parlement fédéral et les législatures provinciales détiennent en commun le pouvoir.

* M. David Mc Cauley, Conseiller, Service des déchets radioactifs et de la responsabilité nucléaire, Direction de l'électricité, Ministère chargé de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, a bien voulu établir le présent commentaire. Il a bénéficié du concours de M. R. Morrison, Directeur général de la Direction de l'électricité, et de M. David Sguyias, Avocat général principal, Ministère de la Justice.

Les droits individuels sont garantis en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui fait partie de la *Loi constitutionnelle de 1982*². Parmi ces droits individuels figurent entre autres, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes ainsi que le droit à l'égalité devant la loi.

Dans le domaine nucléaire en particulier, le gouvernement fédéral est chargé de la réglementation de l'industrie nucléaire canadienne. Il appuie également les activités de recherche et de développement dans le domaine nucléaire, ainsi que la commercialisation de la technologie nucléaire canadienne à l'étranger. Les provinces et leurs organismes sont responsables des décisions visant la construction et l'exploitation des installations nucléaires.

La *Loi sur la responsabilité nucléaire*³ du Canada (ci-après dénommée la Loi, ou la LRN) a été adoptée par le Parlement canadien en 1970 et est entrée en vigueur en 1976 par proclamation. La Loi s'inspire des Conventions de Paris et de Vienne et établit un régime complet couvrant la responsabilité des dommages corporels ou matériels résultant des accidents nucléaires.

Les exploitants sont objectivement et exclusivement responsables des dommages matériels et corporels imputables aux rejets accidentels de substances radioactives à partir de leurs installations nucléaires. Ils sont tenus de maintenir une assurance permettant d'indemniser de tierces parties susceptibles de subir des dommages matériels ou corporels. La limite de responsabilité des exploitants est fixée à 75 millions de dollars (canadiens). Les demandes en réparation doivent être introduites dans les trois ans à compter de la découverte du dommage corporel ou matériel, ou dans un délai n'excédant pas dix ans à compter de la date de l'accident. La Loi prévoit l'établissement d'une Commission des réparations des dommages nucléaires lorsque, en cas d'accident nucléaire, les demandes en réparation atteignent un niveau proche de la limite de responsabilité, ou lorsque le Parlement considère qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Une fois la Commission établie, le Parlement fédéral peut prendre des règlements relatifs à son fonctionnement et au traitement des demandes en réparation. Avec l'établissement de la Commission, toutes les actions en justice prennent fin et l'exploitant devient comptable vis-à-vis du gouvernement fédéral des indemnités accordées par la Commission à concurrence du plafond de 75 millions de dollars. Les personnes, qui ont subi des dommages corporels, soumettent leurs demandes d'indemnisation à la Commission et le Parlement fédéral peut autoriser des paiements dépassant les 75 millions de dollars.

La Loi est administrée par l'organisme réglementaire fédéral, à savoir la Commission de contrôle de l'énergie atomique qui, entre autres fonctions, désigne les installations nucléaires au sens de la Loi, et fixe le montant de l'assurance que leurs exploitants doivent maintenir. Il existe à l'heure actuelle quinze installations couvertes par la Loi. Aucune demande en réparation n'a jamais été introduite en vertu de la Loi.

En mars 1987, une action en justice a été entamée devant la Cour Suprême de la Province de l'Ontario (ci-après dénommée la Cour de l'Ontario (Division générale), lui demandant de se prononcer sur la validité de la majeure partie des dispositions de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*. Cette action a été introduite par Energy Probe, organisation écologique sans but lucratif, la Municipalité de Toronto ainsi qu'un certain nombre de personnes particulières. Le défendeur en l'occurrence était le Procureur général du Canada. Deux compagnies d'électricité canadiennes, à savoir Hydro Ontario et la Société d'Énergie du Nouveau Brunswick, sont intervenues pour appuyer la législation.

Le procès a débuté en octobre 1993. La présentation des éléments de preuve a duré jusqu'aux premiers jours du mois de décembre, et a donné lieu au témoignage de 24 experts canadiens et internationaux dans les domaines de la responsabilité nucléaire, de la sûreté nucléaire, de la réglementation nucléaire, des plans d'intervention en cas d'urgence, ainsi que des coûts et avantages du système de la responsabilité délictuelle par rapport au système administratif. Les

conclusions ont été présentées en février 1994. Le 23 mars 1994, la Cour a rendu un arrêt rejetant la demande avec condamnation aux dépens.

Le présent commentaire récapitule et décrit les arguments invoqués par les demandeurs, la réponse du défendeur à ces arguments et les conclusions de la Cour sur les questions en litige.

Les arguments

Dans leur action, les demandeurs contestaient la validité de la majeure partie de la Loi. Leur mise en cause s'appuyait sur trois arguments principaux, à savoir :

- la LRN échappe à la compétence du Parlement du Canada car elle régit des questions qui sont du ressort des provinces, comme le prévoit la *Loi Constitutionnelle (1867)*
- la LRN réduit la sécurité des personnes en augmentant le risque d'accident grave, ce qui enfreint les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴
- la LRN réduit la possibilité pour des individus d'obtenir une indemnisation en cas d'accident nucléaire, violant de ce fait à la fois la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration Canadienne des Droits*⁵

- Les arguments constitutionnels

Le premier argument invoqué par les demandeurs, qui se fondait sur la répartition constitutionnelle des pouvoirs, était que les principales dispositions de la LRN étaient du ressort exclusif des législatures provinciales. Les demandeurs ont soutenu que la Loi se rapporte aux droits de propriété, aux droits civils et à la production d'électricité, qui sont des domaines réservés aux provinces en vertu de l'article 92(13) et de l'article 92A de la *Loi constitutionnelle (1867)*.

L'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle (1867)*⁶ stipule que les questions ayant trait à la propriété et aux droits civils sont de la compétence exclusive des provinces. Les demandeurs ont prétendu que l'objectif principal de la LRN se rapporte à la responsabilité civile des dommages nucléaires, en particulier à la protection des exploitants et des fournisseurs nucléaires vis-à-vis de la responsabilité civile, ainsi qu'à l'indemnisation et aux droits des victimes d'accidents nucléaires. Ils ont soutenu que la promulgation de cette législation, modifiant le régime traditionnel de responsabilité civile, constitue un empiétement sur la compétence provinciale.

Les demandeurs ont en outre soutenu que la LRN est une législation visant l'aménagement, la conservation et la gestion des sites ("emplacements") et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique. Sur cette base, ils ont allégué que la Loi enfreignait le pouvoir exclusif de la province de légiférer en ce qui concerne ces questions conformément à l'article 92A(1)(c)⁷.

Le défendeur a soutenu que si la Loi affecte les droits civils et de propriété, les objectifs de la Loi sont de fournir une garantie financière aux victimes d'un accident nucléaire et de faciliter l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'exploitation de l'énergie nucléaire est un domaine d'intérêt national qui relève du pouvoir constitutionnel fédéral de légiférer "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada" conformément à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle (1867)*. La compétence fédérale se fonde également sur les articles 92(10)(c) et 91(29) de la *Loi constitutionnelle (1867)* qui stipulent que le Parlement fédéral est habilité à légiférer en ce qui concerne les ouvrages qui sont déclarés "à l'avantage général du Canada".

L'article 18 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*⁸ stipule que "sont déclarés à l'avantage général du Canada, les ouvrages et entreprises destinés à la production et aux applications et usages de l'énergie atomique"

Le défendeur a fait valoir que la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et la *Loi sur la responsabilité nucléaire* constituent le cadre réglementaire fédéral applicable à l'industrie nucléaire canadienne. La première de ces lois s'efforce de prévenir les accidents nucléaires et de les minimiser, alors que la seconde vise les conséquences au cas où un accident viendrait à se produire. Il s'agit, dans les deux cas, de domaines d'intérêt national.

Le défendeur a également soutenu que les dispositions de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* en matière de canalisation de la responsabilité, sont absolument indispensables pour permettre l'exploitation de l'énergie nucléaire de même que la poursuite de ses applications et usages. Sans cette canalisation, les sous-traitants et fournisseurs seraient peu enclins à prendre part à des ouvrages nucléaires. C'est pourquoi, afin de favoriser l'exploitation de l'énergie nucléaire, il a fallu que le Parlement promulgue une législation revêtant la forme de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

- Arguments tirés de la Charte canadienne des droits et libertés

Les moyens tirés de la Charte ont été à la base d'une grande partie de l'argumentation des demandeurs et des débats lors du procès. Des experts canadiens et internationaux ont témoigné sur des aspects techniques, tels que l'évaluation probabiliste des risques, l'évaluation du risque sismique, la planification des mesures d'urgence, ainsi que la radioprotection et les effets biologiques des rayonnements. Des experts ont aussi déposé sur les aspects économiques et le droit, les avantages relatifs du système de la responsabilité délictuelle par rapport au système d'indemnisation administrative, et les effets des régimes de responsabilité sur les degrés de diligence et l'importance des utilisations de l'énergie nucléaire.

Les demandeurs ont fait valoir que la LRN violait le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne protégé par l'article 7 de la Charte⁹. À l'appui de cet argument, les demandeurs ont indiqué que la LRN réduisait artificiellement le coût de l'énergie nucléaire et, de ce fait, augmentait son rôle dans les plans de production des compagnies d'électricité. Ils ont prétendu que les coûts de l'électronucléaire n'étaient pas internalisés dans leur intégralité, d'où il résultait que le coût de l'énergie nucléaire apparaissait plus intéressant qu'il ne l'était en réalité. Les compagnies d'électricité entreprendraient en conséquence de s'équiper davantage en nucléaire que cela ne serait autrement justifié. Étant donné, d'après la thèse des demandeurs, que l'exploitation de l'énergie nucléaire est intrinsèquement dangereuse, le recours accru à l'électronucléaire aurait pour effet de réduire la sécurité du public.

À propos du risque, les demandeurs ont plaidé que la limitation de la responsabilité à la charge de l'industrie nucléaire a réduit le degré de diligence déployé. Leur thèse était que seule une responsabilité illimitée aboutirait à ce que des décisions appropriées soient prises en matière de sûreté.

Cette question a donné lieu à de nombreuses dépositions et réfutations. Les demandeurs ont appelé des experts dans le domaine de l'économie et du droit à exposer leur opinion sur la relation entre la responsabilité délictuelle et le degré de diligence. Ils ont ensuite cité un certain nombre de témoins dans divers domaines techniques qui ont contesté les décisions en matière de sûreté prises par les exploitants nucléaires canadiens ou les autorités canadiennes chargées de la réglementation nucléaire, de manière à laisser penser que le degré de diligence était insuffisant et que ce moindre degré de diligence était imputable au fait que la responsabilité de l'exploitant est limitée. Parmi les aspects faisant l'objet de critiques, figuraient les plans d'intervention en cas d'urgence, l'application de l'évaluation probabiliste des risques au Canada, l'évaluation du risque sismique, de même que

tout un éventail d'autres questions techniques. Les demandeurs ont avancé que si la responsabilité des exploitants était illimitée, ces exploitants obtiendraient des signaux économiques appropriés concernant le niveau adéquat des fonds à consacrer à la sûreté et augmenteraient ces dépenses. Ainsi, de l'avis des demandeurs, le fait de limiter la responsabilité de l'exploitant supprime l'incitation à la diligence et accroît le risque pour la sécurité.

Les demandeurs ont aussi attaqué les limites que la Loi impose aux droits des victimes d'intenter des actions. Ils ont soutenu que les limites à la responsabilité sur le plan financier et temporel réduisaient l'aptitude des victimes à obtenir une indemnisation appropriée. Ils ont affirmé que cela violait les droits de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Selon les demandeurs, le régime de responsabilité et d'indemnisation instauré par la LRN n'offrait pas des avantages suffisants pour contrebalancer les restrictions qu'il impose au système en vigueur de responsabilité délictuelle.

Les demandeurs ont également avancé que la LRN violait l'article 15 de la Charte, qui stipule que la loi s'applique également à tous et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination¹⁰. La thèse des demandeurs était en l'occurrence que les dispositions limitatives de la Loi sont discriminatoires, autrement dit, elles traitent les victimes des accidents nucléaires de façon moins favorable que les victimes d'autres sortes d'accidents.

La LRN instaure un régime dans lequel l'accès aux tribunaux peut être restreint, dès lors que la limite de responsabilité de 75 millions de dollars est atteinte, ou si le Parlement considère autrement qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Dans un pareil cas, un système administratif est établi afin de statuer sur les demandes. Les demandeurs ont prétendu que ce refus de l'accès aux tribunaux était contraire à la Charte et que la procédure administrative décrite dans la Loi était incertaine, imprécise et arbitraire.

Le défendeur a contesté l'argumentation des demandeurs selon laquelle un recours accru à l'électronucléaire violait la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il était difficile de concevoir comment une augmentation de l'exploitation de l'énergie nucléaire enfreignait la Charte, alors que l'usage actuel de l'énergie nucléaire ne le faisait pas.

En outre, le défendeur a soutenu que les demandeurs n'avaient pas apporté la preuve qu'un autre scénario d'exploitation de l'énergie électrique conduirait à un risque moindre pour le public. Il incombait aux demandeurs de prouver que le risque imputable à l'électronucléaire était supérieur à celui encouru dans le cas d'autres sources d'énergie.

L'argumentation du défendeur concernant l'allégation des demandeurs relative au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, garanti par l'article 7, a été axée sur la démonstration de la faiblesse de l'hypothèse d'un lien entre la responsabilité et le degré de diligence dans l'industrie nucléaire canadienne. Un facteur essentiel dans l'argumentation de la défense à cet égard a été de démontrer l'existence d'autres incitations à la sûreté nucléaire, à savoir, en particulier, l'existence d'un régime réglementaire complet et efficace. Le défendeur a demandé au Directeur général de la Direction de la réglementation des réacteurs de la Commission de contrôle de l'énergie atomique de présenter une vue d'ensemble du régime réglementaire canadien dans le domaine nucléaire et de répondre aux critiques qui avaient été formulées par les demandeurs. Le Président de Hydro Ontario, principale compagnie d'électricité canadienne exploitant des centrales nucléaires, a été invité par les protagonistes à présenter le "point de vue de l'exploitant" concernant la sûreté nucléaire et, en particulier, les diverses autres incitations à la diligence, notamment le souci de la sécurité du personnel, le souci de la sécurité du public et la prise en compte des investissements de l'exploitant dans la centrale. Ces deux témoins, de même que d'autres, ont attesté que l'existence de la LRN n'avait pas d'incidence sur leurs décisions liées à la sûreté, autrement dit sur le niveau de diligence.

Quant à l'argument tiré de l'article 15 par les demandeurs, à savoir que la LRN était discriminatoire à l'égard des voisins des installations nucléaires et des victimes des accidents nucléaires, le défendeur a soutenu que l'argument des demandeurs était prématuré. En premier lieu, l'article de la Charte ne pouvait pas être invoqué pour protéger une catégorie hypothétique de personnes dont l'existence ne se matérialisera qu'à l'avenir. En second lieu, les détails du système complet d'indemnisation instauré par la LRN, ne seront connus que lorsque la Partie II de la Loi, qui concerne l'établissement d'une Commission des réparations des dommages nucléaires sera, par proclamation, déclarée applicable. Or, il n'en sera ainsi que lorsqu'un accident se sera produit. Des experts ont été cités par le défendeur et les intervenants, afin de témoigner sur les avantages offerts par un système administratif de traitement des demandes en réparation des accidents, par rapport à la procédure judiciaire classique.

Enfin, la *Charte canadienne des droits et libertés* stipule à l'article 1 que les droits et libertés qu'elle garantit sont sujets à des limites raisonnables¹¹. Les demandeurs ont soutenu que les violations alléguées des articles 7 et 15 de la Charte n'étaient pas justifiables en vertu de l'article 1. De l'avis des demandeurs, l'objectif de la LRN n'était pas suffisamment pressant pour justifier les infractions incriminées. Les demandeurs ont présenté des preuves de la disponibilité, de l'accessibilité et de la sûreté relative d'autres solutions que le recours à l'électronucléaire pour les approvisionnements et les économies d'énergie au Canada.

Le défendeur a fait valoir que toute ingérence dans les droits garantis par la Charte était minimale et justifiée. En premier lieu, la protection des victimes potentielles et les dispositions visant à faciliter l'exploitation de l'énergie nucléaire, étaient des questions pressantes, qui justifiaient l'adoption d'un régime comme celui instauré par la LRN. En second lieu, la LRN s'inscrivait dans les objectifs légitimes de la politique économique et sociale du Parlement et constituait un moyen mesuré et équilibré de réaliser ces objectifs.

- Déclaration canadienne des droits

La *Déclaration canadienne des droits* est un texte de loi qui a précédé la *Charte canadienne des droits et libertés* et qui est, à certains égards, fort semblable à celle-ci. Alors que l'affaire tirait à sa fin, les demandeurs ont modifié leur requête introductive d'instance, dans laquelle ils invoquaient désormais le fait que la LRN viole les dispositions de certains paragraphes des articles 1 et 2 de la *Déclaration canadienne des droits*.

L'article 1(a) de la *Déclaration canadienne des droits* énonce le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi¹². Les demandeurs ont soutenu qu'un accident nucléaire causerait d'énormes dommages aux biens, et que ces effets seraient causés sans application régulière de la loi. En outre, ils ont fait valoir que l'absence d'une indemnisation appropriée ou d'un mécanisme adéquat d'indemnisation constitue également une violation de l'application régulière de la loi.

L'article 2(e) de la *Déclaration canadienne des droits* stipule que nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme privant une personne du droit à une audience impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale pour la définition de ses droits et obligations¹³. Les demandeurs ont soutenu que la LRN viole cet article de la *Déclaration canadienne des droits* car elle omet de prévoir un droit à une audience impartiale.

Les moyens invoqués par le défendeur à cet égard ont été que la *Déclaration canadienne des droits* n'établit pas un droit absolu à la jouissance des biens. Elle n'interdit pas une atteinte aux droits de propriété, si celle-ci est réalisée par une application régulière de la loi. Le défendeur a aussi fait valoir que la Déclaration n'interdit pas non plus au Parlement de choisir de recourir à des procédures extrajudiciaires pour régler des demandes en réparation.

La décision

Le 23 mars 1994, le Juge Blenus Wright de la Cour de l'Ontario (Division générale) a rendu sa décision¹⁴. Il a rejeté la demande introduite par les demandeurs et accordé les dépens entre parties au défendeur et aux intervenants.

- Concernant les arguments tirés de la répartition des pouvoirs

Le Juge Wright n'a pas admis l'assertion des demandeurs selon laquelle la LRN a pour principale finalité de protéger les exploitants et fournisseurs nucléaires contre leur responsabilité civile. Il a défini l'objectif principal de la LRN comme étant de faciliter l'exploitation de l'énergie nucléaire.

*Le but principal de la LRN est de faciliter l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Faute d'une telle législation et des indemnités qui en découlent, cette industrie n'existerait pas aujourd'hui.*¹⁵

Le Juge Wright a aussi estimé que l'exploitation de l'énergie nucléaire relevait du mandat du Parlement du Canada. La mission du pouvoir fédéral dans ce domaine découle de deux sources dans le cadre de la *Loi constitutionnelle* (1867). La première est la clause introductive de l'article 91 de cette Loi qui confère au Parlement le pouvoir de légiférer dans les domaines d'intérêt national pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. La seconde découle des articles 91(29) et 92(10)(c) qui confèrent au Parlement le pouvoir de déclarer certains ouvrages et activités à l'avantage général du Canada et ce faisant de les rendre de la compétence législative du Parlement. À cet égard, les ouvrages destinés à la production et aux applications et usages de l'énergie nucléaire ont été déclarés à l'avantage général du Canada par l'article 18 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

La Cour a aussi estimé que la LRN était étroitement liée à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et qu'elle en traitait dans le cadre de la structure réglementaire fédérale globale régissant l'énergie nucléaire. L'une et l'autre ont trait à l'exploitation et aux applications et usages de l'énergie atomique et la Cour a indiqué que la LRN était complémentaire de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et qu'elle aurait pu être intégrée à celle-ci en tant qu'une de ses parties.

De l'avis de la Cour, les conséquences d'un accident nucléaire étaient autant un sujet d'intérêt national que les aspects liés à l'exploitation de l'énergie atomique.

*Il s'ensuit que c'est le gouvernement qui, dans sa sagesse, a décidé d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques et a promulgué la LRN en vue d'exploiter cette énergie atomique qui doit être l'organisme auquel il incombe de déterminer la responsabilité des dommages nucléaires et de prévoir un mécanisme d'indemnisation. Les questions d'intérêt national doivent être traitées sur un plan interprovincial.*¹⁶

- Concernant les arguments tirés de la Charte

Le Juge Wright a déclaré que la LRN n'enfreignait pas la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, la Cour a exprimé des réserves sur la justiciabilité des problèmes en cause¹⁷. Elle a indiqué, comme l'avait fait la Cour Suprême des États-Unis dans une affaire analogue antérieure, que la demande était prématurée, spéculative et hypothétique¹⁸.

Quant à l'argument des demandeurs, selon lequel la LRN, en encourageant une technologie intrinsèquement dangereuse, contrevient au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, la Cour a été d'avis que la décision de poursuivre l'exploitation de l'énergie nucléaire était une décision gouvernementale prise en pleine connaissance des risques éventuels en jeu. Les décisions de principe de cette nature n'entrent pas, selon le Juge Wright, dans le champ d'application des dispositions de l'article 7 de la Charte.

*J'aurais beaucoup de mal à admettre une thèse selon laquelle une décision gouvernementale concernant les usages de l'électronucléaire relèverait de l'article 7. Le gouvernement était pleinement conscient des risques intrinsèques mais, dans sa sagesse, a continué à favoriser l'exploitation des réacteurs nucléaires en faisant adopter la LRN afin de couvrir les conséquences économiques de ces risques connus pour le public*¹⁹.

En outre, la Cour a considéré que les demandeurs n'avaient pas réussi à démontrer qu'un recours accru à l'électronucléaire augmentait le risque pour la sécurité du public davantage que l'utilisation d'autres formes de production d'électricité. Il appartenait aux demandeurs de démontrer le risque comparatif pour le public de la production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire par rapport à d'autres formes d'énergie.

*L'électricité est produite par diverses utilisations de ressources naturelles à des fins énergétiques : le charbon et le gaz, par exemple, qui ont aussi leurs incidences sur l'environnement. Les demandeurs n'ont pas apporté de preuve démontrant que la production d'électricité d'origine nucléaire entraîne un plus grand risque pour le public que d'autres méthodes*²⁰.

La Cour a également rejeté l'argument des demandeurs selon lequel la LRN et son système de responsabilité limitée et exclusive réduirait l'incitation à la diligence. Si elle a reconnu que, dans certaines circonstances, il pouvait arriver qu'une responsabilité moindre aboutisse à une réduction de la diligence, il en allait autrement de l'exploitation des centrales nucléaires. Il a été fait état de l'expérience de l'industrie allemande où le passage à une responsabilité illimitée de l'exploitant ne s'est accompagné d'aucun changement dans la façon dont les compagnies d'électricité abordent la sûreté. Le Juge Wright a estimé que les intérêts propres de l'exploitant dans la sûreté et le contrôle attentif exercé par l'organisme réglementaire constituaient des incitations explicites à la sûreté qui compensaient et au-delà toutes les éventuelles incitations implicites à moins de sûreté susceptibles de découler du régime de responsabilité de la LRN.

*Il existe un certain nombre d'incitations explicites à la sûreté pour les exploitants d'installations nucléaires, qui compensent et au-delà toutes les éventuelles incitations implicites à moins de sûreté. Parmi ces incitations explicites à la sûreté figurent le souci de la santé et de la sécurité des personnels travaillant dans les centrales, la crainte de perdre l'autorisation d'exploitation et la confiance du public ainsi que les pertes financières possibles*²¹.

Le Juge Wright a estimé que le rôle de l'organisme réglementaire vide de leur contenu les assertions, selon lesquelles la LRN est à l'origine d'une exploitation moins sûre des réacteurs nucléaires, et a relevé l'attachement marqué à l'objectif de sûreté nucléaire manifesté par les témoins appartenant à l'industrie nucléaire canadienne²².

La Cour a réclamé aux demandeurs des exemples précis où l'existence de la LRN avait conduit les exploitants à prendre des décisions, qui réduisaient le degré de diligence. Aucune preuve de cette nature n'a été présentée sur plus d'un millier de pièces versées au dossier pendant le procès. Ni les exploitants ni l'organisme réglementaire n'ont pris en compte la LRN dans leurs processus de décision. Pressés par la Cour de fournir des exemples dans l'argumentation finale, les demandeurs ont défini trois domaines clés dans lesquels il y aurait présomption d'un lien entre l'existence de la LRN et des décisions en matière de sûreté. Ces domaines étaient ceux des plans d'urgence hors-site, de la mise en oeuvre d'un second système d'arrêt d'urgence, et de l'établissement d'arrêts d'urgence par niveau bas du modérateur. La Cour n'a toutefois pas été convaincue que, dans ces domaines comme dans d'autres, "l'existence de la LRN avait été la cause d'une moindre sûreté de l'exploitation des réacteurs nucléaires, ayant conduit à un risque accru pour le public"²³.

Quant aux autres allégations des demandeurs tirées de l'article 7, l'insuffisance de l'indemnisation disponible en vertu de la LRN et le dessaisissement des tribunaux lorsque les demandes en réparation dépassent 75 millions de dollars, la Cour a été d'avis qu'elles ne constituaient pas des motifs permettant de déclarer que l'article 7 avait été violé. La Loi stipule que la limite de responsabilité est de 75 millions de dollars. Cependant, elle prévoit aussi explicitement que l'indemnisation aux termes de la Loi peut être majorée à la discrétion du Parlement. La Cour a reconnu qu'"il serait scandaleux que le gouvernement n'assure pas une indemnisation au-delà des 75 millions de dollars"²⁴.

En ce qui concerne les avantages du recours aux tribunaux par rapport à un système administratif pour traiter les actions multiples en responsabilité civile, la Cour a été d'avis que le gouvernement, ayant promulgué une législation en faveur de l'exploitation de l'énergie nucléaire, il était logique qu'il prévoit des mesures spéciales d'indemnisation en cas d'accident nucléaire. En effet, la Cour a soutenu qu'un tel système d'indemnisation de remplacement était en réalité préférable du point de vue de la victime.

En cas d'accident nucléaire, j'ai l'impression que les demandeurs se trouveraient dans une situation plus difficile pour obtenir une indemnisation par l'intermédiaire du système judiciaire que par le jeu des mesures spéciales d'indemnisation du gouvernement. Les demandeurs seraient tenus d'apporter la preuve d'une négligence de la part de l'exploitant ou de l'organe réglementaire ou d'un sous-traitant ou d'un fournisseur ou d'autres intervenants, et de démontrer que la négligence incriminée a été la cause des dommages subis. Le versement des sommes éventuellement allouées dans la sentence proviendrait de fonds limités par l'aptitude de la partie négligente à payer. Les décisions de justice seraient sujettes à des appels pouvant durer des années. Cette voie d'indemnisation est à comparer aux décisions politiques prises par des représentants des personnes qui ont subi les dommages."

La Cour a aussi rejeté l'argument de l'égalité des droits invoqué par les demandeurs. Cet argument prétendait que la LRN créait un groupe particulier de personnes, les victimes d'un accident nucléaire, qui ne bénéficieraient pas de la même protection de la loi. Le Juge Wright n'a pas trouvé de raisons de dire que la Loi était discriminatoire, aux termes des dispositions de l'article 15 de la Charte, du fait de la façon dont elle traite les victimes d'un accident nucléaire. Sur ce point, à son avis, la disposition de la Charte ne pouvait pas être invoquée pour protéger une catégorie hypothétique de personnes, autrement dit les victimes potentielles d'un accident nucléaire, un tel groupe ne constituant pas une "minorité distincte ou insulaire"²⁶. Le Juge Wright a aussi estimé que, loin de priver de leurs droits les victimes potentielles d'un accident nucléaire, la Loi "échange certains droits potentiels au profit d'autres dans le contexte du dispositif légal considéré dans son ensemble"²⁷.

La Cour ayant conclu à l'absence d'infraction à l'une et l'autre des dispositions de la Charte invoquées par les demandeurs, point n'était besoin qu'elle se penche sur l'article 1 de cette dernière, autrement dit sur la question de savoir si une infraction à la Charte était justifiable

- Concernant les arguments tirés de la *Déclaration canadienne des droits*

Dans leur argumentation finale, les demandeurs ont soutenu que la *Déclaration canadienne des droits* garantissait le droit à la jouissance des biens et que ce droit ne pouvait être retiré que par l'application régulière de la loi. La Cour a considéré qu'il ne s'agissait que de garanties de procédure, pas d'un droit substantiel

Le paragraphe 1(a) de la Déclaration canadienne des droits ne garantit pas un droit absolu à la jouissance des biens. Il protège plutôt l'individu contre la privation de ce droit, si ce n'est par l'application régulière de la loi. "L'application régulière" détermine le caractère équitable de la procédure, elle ne confère pas un droit substantiel²⁸

La Partie II de la LRN instaure une procédure acceptable pour statuer sur les demandes en réparation des victimes, y compris celles relatives à des dommages aux biens

De même, alors que l'article 2(e) de la *Déclaration canadienne des droits* garantit à l'individu le droit à une audition impartiale de sa cause, il ne garantit pas l'accès à un tribunal. De l'avis de la Cour, la procédure administrative prévue pour les demandes en réparation, dans la Partie II de la LRN, pourrait offrir la procédure appropriée pour garantir une audition impartiale et une indemnisation appropriée. Toute suggestion selon laquelle la procédure d'audition serait inéquitable, ne devra être formulée, dans le cas d'un accident, qu'une fois élaborée cette procédure

L appel

Les demandeurs ont interjeté appel de la décision de la Cour de l'Ontario (Division générale) auprès la Cour d'appel de l'Ontario. L'acte de pourvoi s'inspire en grande partie des arguments présentés par les demandeurs en première instance

Les demandeurs contestent la conclusion du Juge de première instance selon laquelle la *Loi sur la responsabilité nucléaire* relève de la compétence fédérale. A cet égard, ils attaquent les conclusions du Juge Wright, à savoir que la finalité de la Loi est de faciliter l'exploitation de l'énergie nucléaire et que les dispositions de la LRN sont essentielles pour les activités relatives à l'énergie nucléaire

Les demandeurs font valoir que le Juge de première instance a versé dans l'erreur dans sa décision relative à leur demande, selon laquelle la Loi est en contradiction avec l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils soutiennent que ce Juge a eu tort lorsqu'il a présumé que le gouvernement fédéral indemniserait les victimes au delà de la limite de responsabilité prévue par la Loi. Ils maintiennent en outre que le Juge a eu tort "d'aborder les questions en vertu de l'article 7 de la Charte comme si les demandeurs étaient dans l'obligation de démontrer la négligence" et aussi de caractériser la LRN comme une ligne d'action gouvernementale qui n'est pas sujette à l'examen des tribunaux

Les demandeurs contestent aussi la conclusion du Juge Wright, selon laquelle la Loi n'enfreint pas l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils font valoir que la LRN est discriminatoire à l'égard des individus et des groupes sur la base de la déficience physique, de l'âge, du lieu de résidence et du type de victime

Ils soutiennent en outre que le Juge de première instance a eu tort lorsqu'il a statué que la *Déclaration canadienne des droits* ne prescrivait que des droits visant la procédure et non des droits substantiels et qu'il est prématuré de statuer sur le point de savoir si la Loi est contraire à la *Déclaration canadienne des droits*

Enfin les demandeurs prétendent qu'un certain nombre d'erreurs de droit ont été commises dans la façon dont le procès a été mené et dans l'attribution des dépens

L'appel sera probablement jugé dans le courant de 1995

Dans l'intervalle le gouvernement fédéral poursuit son examen de la LRN. Cet examen a été entrepris en vue de répondre à certaines préoccupations suscitées par la Loi et de l'aligner sur la législation analogue d'autres pays. Alors que cet examen a été entrepris il y a plusieurs années, les exigences du procès ont limité les efforts susceptibles d'y être consacrés. Maintenant que l'affaire est venue à son terme en première instance, cet examen sera repris.

Notes et références

- 1 *Loi constitutionnelle 1867* SRC 1985 Appendice II n° 5
- 2 *Loi constitutionnelle de 1982* SRC 1985 Appendice II n° 44
- 3 *Loi sur la responsabilité nucléaire* SRC 1985 c. N 28
- 4 *Charte canadienne des droits et libertés* SRC 1985 Annexe B n° 44
- 5 *Déclaration Canadienne des Droits* SRC 1985 Appendice III
- 6 L'article 92 de la *Loi constitutionnelle (1867)* s'énonce comme suit
 - 92 *Dans chaque province la législature pourra exclusivement légiférer relativement aux matières entrant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés savoir*
 - 13 *La propriété et les droits civils dans la province*
- 7 L'article 92A(1) de la *Loi constitutionnelle (1867)* stipule que
 - 92A (1) *La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants*
 - c) *aménagement, conservation et gestion des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique*

8 *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* SRC 1985, c A 16

9 L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'énonce comme suit

7 Chacun a droit à la vie à la liberté et à la sécurité de sa personne il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale

10 L'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'énonce comme suit

15 (1) La Loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi indépendamment de toute discrimination notamment des discriminations fondées sur la race l'origine nationale ou ethnique la couleur la religion le sexe l'âge ou les déficiences mentales ou physiques

11 L'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'énonce comme suit

1 La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique

12 L'article 1(a) de la *Déclaration canadienne des droits* s'énonce comme suit

1 Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race son origine nationale sa couleur sa religion ou son sexe

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi

13 L'article 2(e) de la *Déclaration canadienne des droits* s'énonce comme suit

2 Toute loi du Canada à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes ni à en autoriser la suppression la diminution ou la transgression et en particulier nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

e) privant une personne du droit à une audience impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale pour la définition de ses droits et obligations ,

14 *Energy Probe contre Canada* (Procureur général) (1994) 17 O R (3è) 717 (D G)

15 *Ibid* p 724

16 *Ibid* p 728

17 *Ibid* p 730

18 *Duke Power Co V Carolina Env Study Group* 438 U S 59 (1978)

19 *Energy Probe contre Canada* (Procureur général) voir plus haut p 731

20 *Ibid* p 732

21 *Ibid* p 733

- 22 Ibid p 734
- 23 Ibid p 750
- 24 Ibid p 757
- 25 Ibid pages 755 et 756
- 26 Ibid p 758
- 27 Ibid p 759
- 28 Ibid pages 759 760

Royaume-Uni

L affaire THORP (1994)

Le 4 mars 1994 le juge Potts a confirmé les autorisations accordées à la Compagnie *British Nuclear Fuels plc* (BNFL) concernant le rejet des déchets radioactifs provenant du site de Sellafield de manière à permettre à la BNFL de mettre en service l'usine de retraitement de combustible nucléaire THORP (*Thermal Oxide Reprocessing Plant*). De plus le juge a confirmé la décision du Secrétaire d'Etat à l'Environnement de ne pas ouvrir une enquête locale. Le juge a également refusé de formuler les déclarations réclamées par les requérants concernant l'application du principe du bien fondé de leurs allégations la nécessité d'une étude d'impact d'environnement ainsi que d'une enquête publique. Cependant dans l'énoncé de son jugement le juge Potts a soutenu qu'il existait une obligation de droit résultant de la Directive Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (80/836/Euratom amendée par la Directive 84/467 Euratom) pour justifier la délivrance des autorisations de déversement.

Ce commentaire résume brièvement les questions fondamentales évoquées dans cette affaire et le jugement.

La demande d'examen de l'affaire

L'affaire a été introduite par Greenpeace un groupe de pression dans le domaine de l'environnement, et par le Conseil Général du Lancashire (County Council) l'autorité locale des environs de Sellafield contre le Secrétaire d'Etat à l'Environnement (Secrétaire d'Etat) l'Inspection de la Pollution et le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation (le Ministre). Les requérants sollicitaient l'examen de la décision du Secrétaire d'Etat du 15 décembre 1993 refusant d'annuler les autorisations de déversement accordées à la Compagnie BNFL et d'avoir recours à une enquête locale. Ils demandaient également l'examen en justice de la décision du Chef de l'Inspection de la Pollution et du Ministre prise le 17 décembre 1993 qui accordait lesdites autorisations à la BNFL. La BNFL était représentée à l'audience comme partie directement lésée.

Le contexte

A la suite d'une enquête approfondie qui a recueilli des témoignages pendant plus de 100 jours en 1977 et à la suite de deux débats parlementaires, une autorisation de planification a été accordée à THORP en 1978 par une Ordonnance spéciale de développement. La Compagnie BNFL a achevé la construction de THORP en février 1992. En avril 1992, la BNFL a sollicité des autorisations pour le déversement des déchets radioactifs provenant de Sellafield. Un débat public s'est instauré dans le but d'examiner les autorisations demandées, cela a duré dix semaines, à partir du 16 novembre 1992, période pendant laquelle environ 84 000 réponses sont parvenues. Après avoir analysé les réponses, y compris celles de Greenpeace et du Conseil Général du Lancashire, les Départements chargés de délivrer les autorisations ont conclu que les autorisations demandées "protègeraient effectivement la santé humaine, la chaîne alimentaire et l'environnement en général". Toutefois, ces déclarations ne prenaient pas en considération une série de questions importantes qui avaient été soulevées au cours des consultations, y compris des questions plus vastes liées à la justification de la création de l'usine de THORP.

Une deuxième série de consultations s'est donc tenue du 4 août au 4 octobre 1993, pour permettre d'apprécier ces dernières questions de façon plus globale. Lors de l'annonce de la deuxième série de consultations, le Secrétaire d'Etat et le Ministre ont déclaré que ces autres questions ne leur paraissaient pas pertinentes dans le cadre de leurs fonctions et aux termes de la législation anglaise applicable, à savoir la Loi de 1993 sur les substances radioactives. Mais, à supposer même que cela soit le cas, ils restaient de toute façon persuadés que les autorisations devaient être délivrées au vu des documents préparés à ce sujet pour la deuxième série de consultations élargies. Il s'agissait, d'une part, de rapports du BNFL sur la justification commerciale et économique de l'usine THORP ainsi que sur les aspects environnementaux de cette opération et, d'autre part, d'une déclaration sur la politique du gouvernement à propos du retraitement de combustibles irradiés et du fonctionnement de THORP. En revanche, les Ministres ont reconnu que les informations sur ces aspects n'avaient pas été disponibles en temps suffisant pour obtenir des commentaires, ils ont donc ajouté qu'aucune décision ne devrait être prise avant d'avoir procédé à une consultation élargie.

Après avoir analysé les réponses à cette nouvelle consultation, les Ministres ont pris la décision qui était contestée par les demandeurs et, en particulier, d'accorder les autorisations sollicitées par BNFL.

L'objet de l'examen de l'affaire

Tout d'abord, le Juge Potts a souligné qu'il n'était pas de la compétence de la Cour d'agir en tant que Cour d'appel des décisions contestées. En d'autres termes, la Cour ne pouvait pas substituer sa propre opinion sur la question de savoir si les autorisations devaient être accordées en se fondant sur les éléments versés au débat. Elle ne pouvait pas non plus résoudre les controverses sur les faits. La question qui se posait à la Cour était de savoir si les défendeurs avaient agi illégalement lors de la prise d'une partie ou de la totalité des décisions en question.

Les problèmes en cause

A l'audience, il est ressorti qu'il existait quatre questions essentielles.

- Justification : des éléments justificatifs étaient-ils requis par la loi et la conclusion selon laquelle les activités de rejet en question étaient justifiées était-elle fondée ?

- Etude d'impact sur l'environnement la Directive européenne du Conseil n° 85/337 s'appliquait-elle et les conditions d'application de cette Directive étaient-elles remplies dans chaque cas ?
- Consultations avaient-elles été conduites de façon impartiale et correcte ?
- Enquête locale la décision de ne pas procéder à une telle enquête était-elle biaisée ou incorrecte ?

Les éléments justificatifs

a) *Etaient-ils requis en droit ?*

La question qui se posait à la Cour était de savoir si le fait d'apporter des éléments justificatifs devait être considéré comme relevant de la compétence conférée par la Loi de 1993 sur les substances radioactives pour accorder les autorisations de rejet des déchets radioactifs. La Loi ne se prononce pas sur la manière dont ces pouvoirs doivent être exercés. Les demandeurs affirmaient que la Loi devait être interprétée conformément aux éléments suivants :

- i) d'une part, les lignes directrices formulées par le Département de l'Environnement (le "Guide") expliquant la politique découlant de la Loi ainsi que les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et déclarant que les objectifs de base de la gestion des déchets radioactifs au Royaume-Uni incluraient ce principe de justification ;
- ii) d'autre part, les articles 6 et 13 de la Directive Euratom 80/836 amendée qui se rapportent au principe de justification.

Greenpeace, en se fondant sur le "Guide", avait plaidé qu'il relevait de la politique du gouvernement d'appliquer les normes de la CIPR en matière de gestion et de contrôle de déchets radioactifs. Etant donné que la Loi ne se prononce pas sur ce point, la politique annoncée dans le "Guide" devrait être appliquée chaque fois que les autorités publiques sont compétentes selon la Loi pour accorder des autorisations de rejet. Ne pas procéder dans ce sens équivaldrait à ne pas attribuer sa juste valeur à un point de substance. De plus, le Conseil Général du Lancashire avait déclaré que même dans la Directive Euratom, il n'aurait pas été anormal d'accorder au "Guide" un poids important.

Le juge Potts a répondu qu'il n'était pas en mesure d'accepter la thèse du demandeur concernant la mise en application du "Guide". Les Lois du Royaume-Uni ne doivent pas être interprétées en se référant aux directives ministérielles et la Loi sur les substances radioactives en tant que telle ne considère pas la justification comme une étape préalable aux activités conduisant au rejet, objet des autorisations.

Concernant la Directive Euratom, les défendeurs ont reconnu comme un principe de droit communautaire le fait que la législation nationale doit être interprétée le plus conformément possible aux directives communautaires applicables ; ils ont cependant souligné que cette démarche doit rester compatible avec la signification véritable de la Loi en question. Les demandeurs ont soutenu que les chapitres pertinents de la Loi sur les substances radioactives ne contiennent pas d'éléments en contradiction avec la Directive et qu'il n'est pas question de détourner l'esprit de la Loi puisque la Directive est tout à fait conforme à la politique contenue dans le "Guide".

Les défendeurs ont répliqué que rien dans la Directive n'exigeait que soit appliqué le principe de justification avant d'accorder les autorisations de rejet. Les articles 30-33 du Traité Euratom (aux termes desquels la Directive a été adoptée) posent des lignes directrices et rien dans ces articles ne suggère que des activités conformes aux normes de base pourraient être empêchées sur la base de ce principe. De même, l'article 6 de la Directive énonce les principes généraux sans imposer aux Etats membres des obligations détaillées. De plus, l'article 13 de la Directive introduit une obligation primaire, à savoir que la contribution de chaque activité à l'exposition de la population dans son ensemble soit maintenue à la valeur minimale rendue nécessaire par cette activité, ce qui présuppose l'existence de celle-ci.

Les défendeurs ont également soutenu que la Directive, dans ses parties amendées, laisse clairement entendre que c'est le type d'activité, et non pas le déroulement d'une activité sur un site donné, qui doit être justifié à l'avance, en l'espèce, le retraitement se justifiait selon eux tant par l'enquête préalable que par les débats parlementaires sur l'usine THORP.

Le juge Potts a souligné que l'article 30 du Traité Euratom d'une part et les articles 6 et 13 de la Directive d'autre part sont quelque peu difficiles à concilier et qu'ils posent des problèmes d'interprétation. Néanmoins, le juge a conclu que

- la Directive devait être interprétée dans le sens que le principe de justification doit dûment être pris en considération au regard des autorisations de déversements
- la Directive demandait la justification d'une activité particulière de retraitement à Sellafield que cette démarche n'avait pas été accomplie lors de l'enquête préalable et des débats parlementaires et que les parties pertinentes de la Loi sur les substances radioactives pouvaient être interprétées de manière à respecter ces impératifs sans fausser le sens de la Loi.

Pour ces motifs, le juge Potts a conclu qu'il existait une obligation légale de justifier la délivrance des autorisations.

b) Le principe de justification avait-il été dûment pris en considération en tout état de cause ?

Le juge Potts a rejeté la thèse des plaignants selon laquelle ce principe n'avait pas été dûment pris en compte par les Ministres. Après avoir analysé la manière dont les Ministres avaient abordé tant les questions plus spécifiques que les questions plus vastes, le juge a conclu que "l'approche du principe de justification par les Ministres ne pouvait pas être prise en défaut" qu'ils étaient bien fondés à conclure que la balance avait penché du côté de l'existence d'une justification et que la question du bien fondé de l'activité avait été traitée correctement.

L'étude d'impact sur l'environnement

L'argument des plaignants à cet égard portait sur le fait que la construction de l'usine THORP et sa mise en route constituaient deux projets distincts. Le juge Potts a estimé que la thèse de la nécessité d'une étude d'impact préalable à la phase opérationnelle de THORP devait être rejetée. Si il n'y avait qu'un seul projet, son origine étant antérieure à la Directive européenne de 1985 sur l'étude d'impact, celle-ci ne serait pas applicable. Le juge a déclaré que l'on était en présence d'un seul projet et, par conséquent, qu'il n'y avait aucun besoin de procéder à une étude d'impact d'environnement préalable aux autorisations de rejet. De toute façon, les informations communiquées au stade de la consultation remplit les conditions de fond contenues dans la Directive en question.

La consultation

L'argumentation des requérants à ce sujet portait essentiellement sur le fait que des informations économiques plus complètes auraient pu et du être fournies. Le juge Potts a toutefois déclaré que la procédure de consultation avait satisfait à toutes les conditions requises que les démarches suivies par les Ministres avaient été à tout moment correctes et que la décision avait été prise de façon équitable. Selon lui, il n'y avait pas de motifs pour affirmer que la procédure de consultation avait été de nature à créer des doutes sérieux quant au bien fondé de la décision.

L'enquête locale

Les plaignants prétendaient qu'une enquête publique aurait du avoir lieu. Le juge Potts a déclaré que les parties pertinentes de la Loi sur les substances radioactives confèrent à ce sujet un pouvoir discrétionnaire au Secrétaire d'Etat, cela conformément aux principes généraux de droit public selon lesquels le pouvoir discrétionnaire doit être exercé dans l'esprit de la loi et que les décisions prises ne doivent pas être incongrues. A l'appui de leur thèse, les plaignants avaient mis en évidence une série de points qu'ils jugeaient pertinents, y compris des questions de nature scientifique et économique figurant dans les réponses obtenues dans le cadre de la consultation. Ces questions, d'après eux, ne pourraient être traitées, ni résolues, de manière appropriée que par des experts de chaque côté, présentant leurs avis à un inspecteur indépendant. Les défendeurs ont également invoqué la nécessité d'apaiser les préoccupations du public sur les effets des radiations et le fait que les Ministres ne s'étaient pas encore prononcés au sujet des autorisations, lorsque le Gouvernement a déclaré qu'il était favorable à ce que l'usine THORP soit rendue opérationnelle.

Le juge Potts a statué que le Secrétaire d'Etat avait analysé de manière appropriée toutes ces questions avant de décider de ne pas procéder à une enquête prévisionnelle. Le juge, tout en reconnaissant que les questions économiques et scientifiques doivent être soumises à l'opinion publique, a déclaré que le Secrétaire d'Etat était à son avis fondé à décider de ne pas organiser une enquête. De même, bien que le juge Potts ait reconnu la nécessité d'informer le public d'une manière claire et complète sur ce type de questions, la décision du Secrétaire d'Etat ne lui paraissait pas pouvoir être contestée, étant donné qu'il avait raisonné de manière logique et correcte. Le juge a ainsi conclu que le Secrétaire d'Etat avait agi selon la loi et conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés, qu'il n'avait commis aucune erreur de droit, qu'il n'avait pas pris sa décision en considération de facteurs non pertinents, qu'il avait prêté une juste attention aux questions les plus importantes et, donc, que la décision n'était pas illégale.

Conclusions

Bien que le jugement ait reconnu comme valables les autorisations accordées à la BNFL et qu'il ait permis le démarrage de l'exploitation de l'usine THORP, les commentaires du juge Potts sur la place du principe de justification dans la Directive Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (80/836/Euratom) pourraient appeler à des développements ultérieurs plus conséquents. L'effet du jugement à cet égard devra être analysé à la lumière des futurs amendements à la Directive, celle-ci étant à l'heure actuelle en cours de révision.

De même que l'impact radiologique des rejets, les questions considérées par les Ministres dans l'affaire THORP sur la valeur à attribuer au principe de justification dans le contexte des activités de retraitement dans l'usine THORP couvraient la gestion du combustible irradié et des déchets, la décision de procéder au retraitement, les aspects économiques et les préoccupations liées au transport et à la non-prolifération.

Commission Européenne

Politique Commune d'approvisionnement en matières nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique*

Le 29 novembre 1993, la société allemande Kernkraftwerke Lippe-Ems (ci-après KLE) exploitant une centrale nucléaire et, à ce titre, utilisateur d'uranium, propose, au titre de l'article 52 du Traité Euratom, à l'Agence d'approvisionnement ("l'Agence")¹ la conclusion d'un contrat de fourniture de 400 tonnes d'uranium à exécuter entre elle et British Nuclear Fuels Limited plc. Vu le bas niveau du prix proposé, l'Agence demande, le 10 décembre 1993, des renseignements supplémentaires aux parties du contrat concernant l'origine de l'uranium. BNFL fait savoir, le 14 décembre 1993, que l'uranium sera en provenance des républiques de la Communauté d'Etats Indépendants (CEI), probablement la Fédération de Russie.

Le 29 décembre 1993, KLE saisit la Commission, en vertu de l'article 53, deuxième alinéa, du Traité en invoquant l'absence de décision de l'Agence dans le délai de 10 jours ouvrables, prévu par l'article 5bis lit f) du Règlement de l'Agence du 5 mai 1960² déterminant les modalités relatives à la confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et des matières fissiles spéciales, tel que modifié par le Règlement du 25 juillet 1975³. La Commission rejette cette motion le 4 février 1994⁴. La Commission est en effet d'avis que l'information sur l'origine de l'uranium, d'ailleurs exigée par le Règlement mentionné ci-avant, est particulièrement importante car l'Agence, en exerçant son droit de conclure les contrats, doit veiller à ce que la Communauté ne devienne pas excessivement dépendante d'une quelconque source particulière d'approvisionnement et, par exemple, que l'acquisition de matières nucléaires provenant des républiques de la CEI se fasse à des prix liés à ceux du marché. L'Agence est alors en droit de demander des renseignements supplémentaires et c'est à partir de la date à laquelle elle dispose de ces renseignements, que le délai de 10 jours ouvrables doit commencer à courir.

KLE a passé précédemment des commandes de quantités importantes d'uranium en provenance de la CEI et c'est la raison pour laquelle l'Agence prend, le 6 janvier 1994, la décision n° 1/94. En vertu de cette décision, elle accepte de conclure le contrat sous la condition que l'uranium ne provienne pas des républiques de la CEI, au motif que KLE ne doit pas être privilégiée par rapport aux autres utilisateurs, article 52, deuxième alinéa, sous a).

Conformément à l'article 53, deuxième alinéa, du Traité, KLE fait appel de cette décision devant la Commission. En résumé, KLE conteste la compétence de l'Agence d'imposer des conditions aux contrats de fourniture qui lui sont soumis et de pratiquer ainsi une politique dirigiste que le Traité ne prévoit pas. En outre, elle demande à la Commission d'imposer à l'Agence la réparation des dommages que KLE subira en étant obligée de conclure un contrat de substitution à un prix plus élevé pour de l'uranium qui ne provient pas de la CEI.

Le 21 février 1994, la Commission rejette les demandes de KLE⁵. Les éléments de sa décision sont les suivants :

* Cette note a été aimablement communiquée par M. R. Lennartz, Administrateur à la Direction Générale de l'Énergie, Commission Européenne.

A l'argument selon lequel l'Agence serait tenue, en vertu de l'article 5 bis de son Règlement de conclure tout contrat de fourniture remplissant les conditions formelles de cet article il a été répondu que l'article 61 du Traité Euratom prévoit que l'Agence n'a pas l'obligation de satisfaire des commandes lorsque des obstacles juridiques ou matériels s'opposent à leur exécution. Un tel obstacle juridique existe si, en exécutant la commande, l'Agence assurerait à certains utilisateurs une position privilégiée et violerait ainsi l'article 52 paragraphe 2 du Traité. En outre, l'article 5 bis du Règlement confère à l'Agence le droit de refuser la conclusion d'un contrat.

A l'argument de KLE selon lequel l'Agence ne serait pas non plus compétente pour prendre des mesures dirigées de marché ni pour exercer un contrôle de prix et pour établir ainsi une politique de diversification de sources d'approvisionnement, la Commission a cité la Résolution du Conseil de l'Union Européenne du 16 septembre 1986 concernant les nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des Etats membres⁶ qui déclare expressément

"que la politique énergétique de la Communauté et des Etats membres doit s'efforcer de réaliser les objectifs horizontaux suivants

a) des conditions d'approvisionnement plus sûres et des risques réduits de fluctuations brusques des prix de l'énergie grâce

- à la diversification géographique des sources d'approvisionnement extérieures de la Communauté "

En ce qui concerne plus particulièrement l'approvisionnement en matières nucléaires, la Commission est d'avis que la politique commune d'approvisionnement prévue à l'article 52 du Traité Euratom doit s'orienter sur les objectifs énoncés à l'article 2 d) du Traité qui prévoit que la Communauté doit veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires et à l'article 2 c) chargeant la Communauté d'assurer la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté.

En ce qui concerne les modalités juridiques de la mise en oeuvre de cette politique de diversification, la Commission estime qu'à la lumière des articles 52 paragraphe 2 b) et 64 du Traité, l'Agence a le droit de décider non seulement si, mais avec quel partenaire, elle conclut des contrats, des conventions ou des accords portant sur des fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'extérieur de la Communauté, mais également de fixer les modalités nécessaires de ces livraisons. Même si l'Agence a permis une négociation directe et plus facile des contrats par les producteurs et les utilisateurs eux-mêmes, elle n'a pas perdu les pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu du Traité Euratom.

La Commission rappelle dans ce contexte que l'article 14 de l'Accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'URSS⁷ stipule que les échanges de marchandise entre les parties s'effectuent à des prix liés à ceux du marché. En cas d'offres qui s'écarteraient du prix du marché, l'Agence doit en tenir compte dans l'exercice de son droit exclusif de conclure des contrats.

Lorsque KLE affirme que l'Agence ne serait pas compétente pour prendre des mesures commerciales car de telles mesures ne peuvent être prises que sur la base de l'article 113 du Traité CE, la Commission est d'avis sur ce point que le Traité Euratom prime les dispositions du Traité CE, puisqu'il s'agit d'un traité sectoriel qui contient des règles spéciales en matière de politique commune d'approvisionnement s'étendant aussi aux fournitures provenant de l'extérieur de la Communauté. Ceci résulte non seulement de l'article 232, paragraphe 2 du Traité CE mais aussi

du fait que les deux Communautés ont été créées comme des Communautés indépendantes l'une de l'autre sur le plan juridique organisationnel et institutionnel

Au grief de manque de transparence de la politique de l'Agence la Commission répond que les utilisateurs et producteurs de matières nucléaires dans la Communauté participent à la définition et la mise en oeuvre de la politique d'approvisionnement commune par le truchement du Comité consultatif de l'Agence. Celui-ci, selon les statuts de l'Agence, constitue un organe de liaison entre l'Agence d'une part et les usagers et les milieux intéressés d'autre part et dont les membres sont nommés par le Conseil des Ministres sur proposition des Etats membres parmi les représentants des producteurs et des utilisateurs et parmi des experts hautement qualifiés. Des comptes rendus de réunion attestent la présence de représentants de KLE.

KLE affirme également que la décision de l'Agence serait contraire au principe de la légalité de l'administration parce que le Traité Euratom ne prévoirait aucune procédure administrative conforme à l'état de droit équilibrée, appliquée uniformément et transparente. Ainsi, le système de quotas que l'Agence aurait institué serait contraire au droit communautaire.

La Commission ne partage pas cet avis. Grâce à la procédure simplifiée de l'article 5 bis du règlement de l'Agence la Communauté garantit aux utilisateurs et producteurs une transparence et une liberté maximales et réduit les interventions de droit public à un minimum indispensable justifié par l'état du marché. Jusqu'à maintenant les utilisateurs et producteurs pratiquement unanimes se sont montrés hostiles à l'introduction d'un système formel de quotas.

Selon KLE, la signature conditionnelle du contrat de livraison constitue une violation du principe de la proportionnalité parce que le Traité prévoirait des instruments de politique d'approvisionnement aux effets moins contraignants tels que la constitution des stocks de sécurité et la promotion de campagnes de prospection.

Cependant ces deux instruments relèvent de la compétence de la Commission et du Conseil, et non de celle de l'Agence.

Enfin toujours selon KLE, en limitant les importations en provenance de la CEI, l'Agence contraindrait les utilisateurs à acheter l'uranium à des prix excessifs.

A cet égard, la Commission rappelle que la décision de l'Agence parle des prix du marché c'est à dire qui reflètent les coûts de production et sont comparables aux prix pratiqués dans les pays d'économie de marché. En outre la politique commune d'approvisionnement doit tenir compte des accords de livraison à long terme que la Communauté a conclu avec plusieurs pays tiers.

Sur la base de ces arguments la Commission a rejeté les demandes de KLE.

KLE a introduit un recours en annulation contre la décision du 4 février 1994 (affaire T-149/94)⁸ et contre celle du 21 février 1994 ainsi qu'un recours en indemnisation (affaire T-181/94)⁹ devant le Tribunal de Première instance de l'Union Européenne à Luxembourg.

Notes et références

- 1 L'Agence d'approvisionnement a été constituée en vertu de l'article 52 du Traité Euratom. Elle dispose du droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté.
- 2 Journal officiel des Communautés Européennes (JO) n° 60 du 11 mai 1960
- 3 JO n° L 193 du 25 juillet 1975 p. 37
- 4 JO n° L 48 du 19 février 1994 p. 45
- 5 JO n° L 122 du 17 mai 1994 p. 30
- 6 JO n° C 241 du 25 septembre 1986 p. 1
- 7 JO n° L 68 du 15 mars 1990 p. 2
- 8 JO n° C 146 du 28 mai 1994 p. 13
- 9 JO n° C 174 du 25 juin 1994 p. 22

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Suisse

Choix d'un site pour la construction d'un dépôt final de déchets radioactifs (1994)

Le 29 juin 1994, la Société coopérative du Wellenberg pour la gestion des déchets nucléaires (GNW) a présenté au Conseil fédéral (gouvernement) une demande d'autorisation générale pour la création d'un dépôt en vue de l'évacuation définitive de déchets de faible et de moyenne activité à vie courte.

Le Conseil fédéral avait pris connaissance le 23 février 1994 des études qui avaient été menées sur les 4 sites potentiels. Le choix du gouvernement s'est porté sur le site du Wellenberg dans le canton de Nidwald en Suisse centrale. Cette région, sur le plan géologique, est celle qui se prête le mieux à l'entreposage final de déchets radioactifs de faible et de moyenne activité à vie courte. Conformément à la législation atomique suisse, la requête d'autorisation générale ainsi que les documents y relatifs ont fait l'objet de publications officielles permettant ainsi à tout un chacun de faire opposition jusqu'au 14 novembre 1994. La Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) ainsi que la Commission fédérale de la sécurité des installations atomiques (CSA) ont été chargées de présenter respectivement leur avis d'expertise ainsi que leur prise de position.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne

LÉGISLATION GÉNÉRALE

Septième Loi portant modification de la Loi Atomique (1994)

Au cours de ces quatre dernières années, le Gouvernement fédéral a planifié et préparé une révision majeure de la Loi atomique de 1959, modifiée (le texte actuel de la Loi est reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 36* Cf également les Bulletins n° 37 et 44) Le devenir de cette révision dépendait de l'adoption du projet de loi correspondant par la majorité des deux chambres du Parlement, le Bundestag et le Bundesrat Comme l'opposition siège en majorité au Bundesrat, il était peu probable que le projet soit adopté Les partis politiques de l'opposition sont contre l'utilisation de l'énergie nucléaire à l'avenir et ils demandent que soient fermées toutes les centrales nucléaires le plus rapidement possible Par conséquent ils n'acceptaient qu'une modification celle qui comporterait une élimination progressive de l'énergie nucléaire Pour sortir de cette impasse le Gouvernement fédéral les partis de l'opposition et l'industrie ont entamé des discussions en vue d'arriver à un consensus sur l'avenir de la politique énergétique de l'Allemagne, y compris l'énergie nucléaire – sans toutefois aboutir à un résultat Dans ses conditions, il était clair qu'un projet de loi relatif à une révision exhaustive de la Loi atomique ne serait définitivement pas adopté par le Bundesrat

Par conséquent, en ce qui concerne la politique énergétique future le Gouvernement s'est efforcé de préparer une Loi qui, du point de vue juridique, nécessitait une majorité au Bundestag uniquement et serait adoptée par le Parlement sans passer par le Bundesrat Cette approche s'est éloignée considérablement du plan original de réviser la Loi atomique en profondeur et elle a eu pour résultat la Loi relative à l'utilisation de la houille pour la production d'électricité, à la modification de la Loi atomique et de la Loi sur l'alimentation d'un système d'électricité Cette Loi a été adoptée le 19 juillet 1994 [*Bundesgesetzblatt* 1994 I, p. 1618] et elle modifie différentes lois pour s'assurer de l'utilisation de la houille pour la production d'électricité L'article 4 de la Loi contient la septième Loi portant modification de la Loi atomique En fait seuls les articles 7 et 9a de cette dernière sont modifiés

Un nouveau paragraphe 2a à l'article 7 de la Loi atomique ajoute une condition d'autorisation pour les réacteurs nucléaires Dans le but de prévenir des risques à la population, le requérant d'une autorisation doit s'assurer au stade de la conception et en cours d'exploitation de l'installation que, même en cas d'événements hors site – qui sont peu susceptibles de se produire en raison des mesures préventives prescrites par la Loi – (par exemple la fusion du cœur) il ne sera pas nécessaire de prendre des mesures rigoureuses de radioprotection (par exemple, évacuer la population) Le Ministre chargé de la sûreté des réacteurs et de la radioprotection doit établir des directives qui

préciseront les événements qui devront être pris en compte lors de la conception de l'installation. Cette nouvelle condition s'applique uniquement aux installations pour la production d'électricité (centrales nucléaires) et ne s'applique pas aux installations autorisées totalement ou en partie avant le 31 décembre 1993.

L'article 9a de la Loi atomique est relatif aux déchets. La modification [article 9a 1er paragraphe] apporte un changement important à la réglementation sur le traitement des déchets nucléaires. Selon la version précédente de l'article, il fallait recycler les résidus nucléaires et, dans le cas des combustibles irradiés, ils devaient donc être retraités. S'il s'avérait impossible de les recycler ou de les retraiter pour les raisons énumérées dans la réglementation, les résidus étaient considérés comme étant des déchets nucléaires qui devaient être évacués dans des conditions de sûreté. La nouvelle version ne donne plus la priorité au recyclage ou au retraitement. Dorénavant, les personnes qui possèdent des déchets radioactifs ont le choix : elles peuvent soit recycler ou retraiter ces matières, soit les évacuer en tant que déchets nucléaires (*direkte Endlagerung*).

TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Loi de 1994 sur la réorganisation du système ferroviaire et modifications consécutives des lois nucléaires

La réorganisation du système ferroviaire allemand et notamment la refonte des systèmes de la République fédérale d'Allemagne (*Deutsche Bundesbahn*) et de l'ex-Allemagne de l'Est (*Deutsche Reichsbahn*) ont donné lieu à des modifications de certaines dispositions des lois nucléaires. Ces modifications sont apportées par la Loi du 27 décembre 1993 sur la réorganisation du système ferroviaire [article 6 n° 77 à 79] [publiée au *Bundesgesetzblatt* 1993 I p. 2378]. Les modifications qui sont d'ordre mineur sont relatives à la garantie financière que doivent fournir les responsables du système lors du transport de matières nucléaires [Loi atomique article 13 4ème phrase] et aux compétences concernant la surveillance des transports de matières radioactives par rail [Loi atomique article 24 1er alinéa]. Le Décret relatif à la radioprotection (cf. *Bulletins de Droit Nucléaire* n° 16, 44 et 52) a également été modifié [article 9 3ème alinéa n° 1]. Ce paragraphe relatif à l'exemption d'une autorisation dans certains cas de transports de matières radioactives par rail a été supprimé.

La modification de la Loi relative à l'application de l'Accord de 1973 dit de vérification [article 15 1er alinéa] concerne la compétence des autorités dans le domaine du transport par rail. Cet Accord, conclu entre les pays non dotés d'armes nucléaires de la Communauté Euratom et l'AIEA, concerne l'application du Traité de non-prolifération (TNP) (cf. *Bulletins de Droit Nucléaire* n° 23 et 25).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Deuxième loi relative aux actes criminels contre l'environnement – Modification du Code pénal (1994)

Cette Loi du 27 juin 1994 [*Bundesgesetzblatt* 1994 I p. 1440] modifie considérablement les articles du Code pénal relatifs aux actes criminels contre l'environnement. La série de pénalités pour des actes délictueux en général demeure inchangée, cependant les éléments juridiques relatifs à de tels actes sont davantage précisés et élargis. Par conséquent, ce nouveau système de droit pénal relatif à l'environnement est plus étendu et plus sévère. Le système comprend les actes délictueux commis lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, y compris

le non-respect des obligations dans le cadre d'une demande d'autorisation nucléaire ou des conditions d'une telle autorisation ou d'une instruction des autorités

Ces modifications ont donné lieu à des amendements au Décret de 1976 modifié, relatif à la radioprotection et à la Loi de 1990 prise pour l'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLÉAIRE

Modification de la Loi sur le commerce extérieur (1994)

La Loi sur le commerce extérieur a été modifiée par la huitième loi portant modification de cette Loi en date du 9 août 1994 [*Bundesgesetzblatt* 1994 I, p 2068] Les modifications sont relatives entre autres, aux obligations douanières de l'Union Européenne

Modification des listes relatives aux exportations et aux importations (1994)

Une nouvelle version de la liste relative aux exportations a été publiée comme une annexe au 86ème Décret y portant modification - annexe AL au Décret sur le commerce extérieur - du 7 juillet 1994 [*Bundesanzeiger* 1994 n° 143 p 7921 et n° 143a] Le paragraphe B de cette liste constitue la liste dite nucléaire (*Kernenergieliste*) qui énumère les matières, équipements et installations dont l'exportation est assujettie aux conditions spéciales de la législation relative au commerce extérieur. La nouvelle liste tient compte des décisions du Régime de contrôle de la technologie des missiles et du Groupe de fournisseurs nucléaires, ainsi que de la dissolution du Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations (COCOM) à partir du 31 mars 1994

Argentine

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret portant réorganisation du secteur nucléaire (1994)

Le Décret n° 1540 du 30 août 1994 a pour objet la restructuration du secteur nucléaire en Argentine. Diverses tâches et responsabilités relevant de la Commission à l'énergie atomique sont transférées à d'autres organes créés par ce Décret

Le Décret porte ainsi création d'une Agence de la réglementation nucléaire (*Ente Nacional Regulador Nuclear*) placée sous l'autorité du Président de l'Argentine ainsi que d'une société anonyme la Compagnie nucléoélectrique argentine S A (*Nucleoelectrica Argentina S A*). Il stipule par ailleurs que la Commission à l'énergie atomique reste sous l'autorité du Président

La nouvelle **Agence de la réglementation nucléaire** reprend les responsabilités réglementaires qui appartiennent à la Commission dans le domaine nucléaire. A cette fin, l'Agence doit établir et proposer au Pouvoir exécutif (le Gouvernement) la réglementation nécessaire pour la mise en oeuvre des activités liées à la sûreté nucléaire et radiologique, la protection physique et le contrôle de l'utilisation des matières nucléaires, les autorisations et le contrôle des installations nucléaires et les garanties internationales.

L'Agence est autonome et jouit de la personnalité juridique pour exercer ses activités qui sont régies tant par le droit public que par le droit privé. Ses biens sont ceux de la Commission qui lui ont été transférés en vertu du Décret. L'Agence est dirigée par un Conseil composé d'un président et de cinq directeurs désignés par le Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable. Le personnel de la Commission chargé de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique est transféré à l'Agence, sur décision conjointe du Ministère de l'Economie et des Travaux Publics et du Secrétariat Général de la Présidence.

La **Compagnie nucléoélectrique argentine S A** est chargée de l'exploitation des centrales nucléaires en Argentine conformément à la réglementation relative à la sûreté nucléaire et radiologique établie par l'Agence de la réglementation nucléaire. La Compagnie devra aussi s'acquitter des obligations souscrites par l'Argentine en matière de garanties et en qualité d'exploitant de centrales nucléaires. La responsabilité civile pour les accidents nucléaires lui est attribuée conformément à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires à laquelle l'Argentine est Partie. L'actif, les contrats et les fonds de la Commission liés au développement de l'électricité d'origine nucléaire sont transférés à la Compagnie.

Il est prévu que cette Compagnie par actions sera privatisée totalement ou en partie. En attendant, elle est dirigée par un Conseil composé de trois directeurs et trois suppléants nommés sur proposition du Ministère de l'Economie et des Travaux Publics. Le personnel de la Commission chargé de l'exploitation des centrales nucléaires du pays est transféré à la Compagnie.

La **Commission à l'énergie atomique** est désormais chargée de la recherche et du développement dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Australie

ORGANISATION ET STRUCTURES

Modification de la Loi de 1987 sur l'ANSTO (1992)

Une Loi (n° 83 de 1992) porte modification de la Loi de 1987 qui avait créé l'Organisation australienne de la science et de la technologie (ANSTO) en remplacement de la Commission australienne de l'énergie atomique et avait modifié les orientations des activités nationales dans le domaine de l'énergie nucléaire (le texte de cette Loi est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 40).

La Loi de 1992 modifie certaines parties de la Loi de 1987 pour tenir compte des intérêts nationaux, notamment en ce qui concerne une meilleure commercialisation des activités de l'ANSTO et l'indépendance de l'organe responsable de la sûreté nucléaire.

En vertu de la Loi de 1992, l'ANSTO est à présent responsable du conditionnement, de la gestion et du stockage des matières et déchets radioactifs produits par ses propres activités et celles des compagnies dans lesquelles elle détient des parts majoritaires. De plus, les connaissances, l'expertise et les équipements de l'ANSTO sont disponibles sur une base commerciale, par des activités de formation ainsi que par la vente ou la location d'équipements ou d'installations. De plus, l'ANSTO, qui a été créée par l'autorité fédérale (*Commonwealth*) est située dans la Nouvelle Galles du Sud et de ce fait, se trouvait assujettie aux lois de cet Etat. Désormais ce n'est plus le cas et l'ANSTO est régie par la législation nationale.

Le Bureau de la sûreté nucléaire, constitué par le Conseil de direction de l'ANSTO, est doté à présent de la personnalité juridique et il est indépendant de l'ANSTO. Il est chargé de surveiller et d'examiner la sûreté de toute centrale nucléaire appartenant à l'ANSTO et de fournir des avis techniques au Commonwealth relatifs à la sûreté des centrales nucléaires.

Autriche

LÉGISLATION GÉNÉRALE

Adaptation de la législation nucléaire en raison de l'adhésion de l'Autriche à l'Union Européenne*

La Loi de 1969 sur la protection contre les radiations et l'Ordonnance de 1972 prise pour l'application de la Loi ont pour objet d'assurer que l'exposition des personnes aux rayonnements soit maintenue à un niveau aussi bas que possible et que l'absorption par le corps humain de rayonnements provenant des matières radioactives soit limitée au minimum (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 3 et 9). Le but de cette législation est également d'assurer que les quantités de matières radioactives évacuées dans l'air, l'eau et le sol soient aussi faibles que possible. De plus, il est prévu que les travailleurs sous rayonnements doivent subir un examen médical préalablement à leur engagement et, périodiquement, au cours de leur travail.

Les dispositions relatives aux déchets radioactifs qui figurent dans l'Ordonnance seront révisées. Un récent projet de cette Ordonnance prévoit que les demandeurs d'autorisation et les exploitants des installations existantes sont tenus de présenter un plan de gestion des déchets. Un contrat conclu entre la République d'Autriche et le Centre de recherche de Seibersdorf prévoit que les déchets radioactifs de faible et de moyenne activité pourront être stockés au Centre jusqu'en 2012.

Conformément à la nouvelle Loi de 1991 sur le contrôle de sécurité, l'exportation d'articles nucléaires est soumise à l'autorisation de la Chancellerie fédérale. Par conséquent, et en vertu des obligations internationales de l'Autriche découlant du Traité de non-prolifération – l'exportation de ces matières et équipements est soumise à autorisation à condition que certains critères, y compris des garanties appropriées, sont appliqués dans le pays destinataire.

* Cette note a été aimablement préparée par M. Johannes Krenn, Ministerialrat à la Chancellerie Fédérale d'Autriche.

En ce qui concerne la protection physique des matières nucléaires la Loi de 1991 sur le contrôle de sécurité contient des dispositions relatives aux interventions et agressions par des tierces personnes non autorisées. Le Ministère de l'Intérieur est l'autorité compétente et il peut imposer toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des matières nucléaires.

L'Autriche a signé mais n'a pas ratifié la Convention de Paris de 1960 relative à la responsabilité civile nucléaire en raison du fait que la Loi de 1964/1976 sur la responsabilité nucléaire qui contient des dispositions sur les montants et les limites de la responsabilité civile en Autriche n'a pas encore été révisée. Cette révision sera effectuée avant l'adhésion de l'Autriche à l'Union Européenne.

Après son adhésion à l'U.E., l'Autriche deviendra également membre d'Euratom et souscrira à son système de garanties. Comme les autres Etats membres d'Euratom l'Autriche a l'intention de maintenir et de développer davantage sa politique de non prolifération. Elle maintiendra également son Autorité nationale pour les garanties qui sera chargée du contrôle des exportations et du trafic illicite des matières nucléaires et apportera sa contribution au développement des garanties internationales.

Le transport des matières radioactives est soumis à un contrôle afin de s'assurer que ce transport s'effectue dans des conditions de sûreté conformément aux directives internationales prescrites par le RID (transport des marchandises dangereuses par chemin de fer) et l'ADR (transport de marchandises dangereuses par route). Le Règlement de l'Association du transport aérien international (IATA) relatif aux articles faisant l'objet de restrictions est applicable au transport aérien de ces matières. Le Ministère de l'Economie Publique et du Trafic est l'autorité compétente dans ce domaine.

Dans le domaine de l'évacuation des déchets radioactifs l'Autriche a l'intention d'interdire l'évacuation finale de déchets nucléaires en provenance de pays tiers sur son territoire. Cette question est d'une importance capitale puisque le public autrichien a craint que suite à l'adhésion à l'U.E. des déchets nucléaires étrangers pourraient être évacués dans le pays. En ce qui concerne les programmes de recherche nucléaire de l'U.E. l'Autriche limitera ses contributions au budget général.

Belgique

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi relative à la protection de la population et portant création de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (1994)

La Loi relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire a fait l'objet d'une analyse en tant que projet de loi dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 53. Ce projet de loi a été adopté le 15 avril 1994 et la Loi a été publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 1994.

Bulgarie

RESPONSABILITÉ CIVILE

Adhésion à la Convention de Vienne et au Protocole Commun (1994)

Par une Loi du 27 juillet 1994 promulguée par le Décret n° 173 du 2 août 1994 publié dans le *Journal officiel* n° 64, le Parlement bulgare a autorisé l'adhésion de la Bulgarie à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et au Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

La Loi contient une disposition spéciale qui précise que la Convention de Vienne est applicable pour la Bulgarie à partir de la date du dépôt de l'instrument d'adhésion et non pas trois mois après ce dépôt, comme le prévoit la Convention. En vertu de la Loi, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire en Bulgarie est limitée à l'équivalent de 15 millions de droits de tirages spéciaux du Fonds monétaire international

La Bulgarie a déposé ses instruments d'adhésion à la Convention de Vienne et au Protocole Commun auprès du Directeur général de l'AIEA le 24 août 1994

Danemark

RESPONSABILITÉ CIVILE

Augmentation du montant de responsabilité pour des dommages nucléaires (1994)

En vertu de l'Arrêté n° 582 du 29 juin 1994, le montant maximum de responsabilité pour des dommages nucléaires au Danemark est augmenté de 120 à 300 millions de droits de tirage spéciaux par accident nucléaire. L'Arrêté est entré en vigueur le 1er septembre 1994

France

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret portant création de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (1994)

Le Décret n° 94-604 du 19 juillet 1994 portant création de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) a été publié au *Journal officiel de la République française* du 21 juillet 1994

L'OPRI qui succède au Service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI) et en reprend les responsabilités a le statut d'établissement public de l'Etat il est placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de la santé et du travail

L'Office exerce les missions d'expertise de surveillance et de contrôle propres à assurer la protection de la population contre les rayonnements ionisants. Il est plus particulièrement chargé de surveiller si la radioactivité ou les rayonnements ionisants présentent un risque pour la santé de la population ou des travailleurs sous rayonnements et d'enregistrer les données relatives aux expositions aux rayonnements de vérifier l'observation des dispositions réglementaires en la matière et l'efficacité des moyens de radioprotection de donner un avis technique au Ministre chargé de la santé préalablement à l'autorisation de création ou de modification des installations nucléaires de base de donner un tel avis sur les demandes d'agrément des appareils et sources radioactives. L'OPRI effectue également des recherches sur la prévention et le traitement des effets de la radioexposition sur l'homme et l'environnement et, enfin il apporte son concours à ses autorités de tutelle pour la préparation des lois, règlements dispositions communautaires et accords internationaux relatifs à la radioprotection

L'Office est administré par un Conseil d'administration composé d'un président de onze représentants de l'Etat, de huit personnalités qualifiées en raison de leurs compétences particulières et de trois représentants du personnel. Le Conseil qui se réunit au moins trois fois par an délibère sur l'organisation générale de l'Office, son budget ses contrats de marché ses emprunts etc

Un Conseil scientifique est créé auprès de l'Office, sa composition est fixée par arrêté pris par les Ministres chargés de la santé, du travail et de la recherche et il ne doit pas dépasser douze membres. Le président du Conseil d'administration consulte le Conseil scientifique sur les orientations médicales scientifiques et technologiques en matière de radioprotection

Le Décret précise que la référence au SCPRI est remplacée par la référence à l'OPRI dans tous les textes législatifs et réglementaires où elle figure

Décrets précisant les rôles du Comité de l'énergie atomique et du Conseil d'administration du CEA (1994)

Le Décret n° 94 451 du 3 juin 1994 (publié au *JORF* du 5 juin 1994) modifie le Décret n° 72 1158 de 1972 pris pour l'application du Décret de 1970 modifié relatif au Commissariat à l'énergie atomique (cf *Bulletins de Droit Nucléaire* n° 11 et 30)

Le Décret de 1972 porte sur le fonctionnement et la compétence du Comité de l'énergie atomique ainsi que sur les pouvoirs de l'Administrateur général et du Haut Commissaire. Ce Décret a été modifié par le Décret de 1994 en vue de mieux préciser les rôles respectifs du Comité de l'énergie atomique et du Conseil d'administration.

Le Comité de l'énergie atomique se voit confirmé dans son rôle d'instance interministérielle d'information et de concertation, compétente pour les affaires nucléaires en général. Le Conseil d'administration devient l'organe de décision pour la gestion courante du CEA. Certaines compétences, jusqu'alors exercées par le Comité de l'énergie atomique lui sont transférées. Désormais, le Conseil approuve le projet de budget, l'arrêté des comptes et le bilan annuel du CEA. Il approuve également les prises, extensions et cessions de participation du CEA.

D'autre part, un autre Décret n° 94-450 (*JORF* du 5 juin 1994) modifie également la composition du Comité de l'énergie atomique en précisant que le chef de la mission de contrôle participe à ses réunions à titre consultatif.

RÉGIME DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Arrêté fixant les conditions techniques du suivi et de la comptabilité des matières nucléaires (1994)

Cet Arrêté du 16 mars 1994 (publié au *JORF* du 8 avril 1994) abroge et remplace l'Arrêté de 1982 sur le même sujet (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 30).

Il reprend les dispositions de l'Arrêté de 1982. Celles-ci sont relatives aux mesures que doit prendre le titulaire d'une autorisation au titre de la Loi de 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et concernent l'enregistrement, la comptabilité et les inventaires physiques des différentes catégories de matières nucléaires.

Les nouvelles dispositions ont pour objectif principal de mettre en place une assurance-qualité permettant une amélioration de la fiabilité des procédures. Elles concernent en particulier la réception et l'expédition des matières nucléaires ainsi que la reconnaissance des matières nucléaires et leur inventaire physique.

Jordanie

LÉGISLATION GÉNÉRALE

Loi relative à l'énergie nucléaire et à la radioprotection (1987)

La Loi n° 14 relative à l'énergie nucléaire et à la radioprotection a été adoptée le 7 mars 1987 et elle établit un cadre institutionnel et réglementaire pour les activités nucléaires en Jordanie. Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Minérales (le Ministre) est l'autorité compétente dans ce domaine.

La Loi crée un Comité consultatif sur l'énergie nucléaire présidé par le Ministre. Le Comité est composé de représentants du Ministère de l'Energie, du Ministère de la Santé, du Ministère des Questions Municipales et Rurales et de l'Environnement, de l'Autorité chargée des ressources naturelles, de l'Autorité chargée de l'électricité, de la Société royale scientifique ainsi que de représentants de chacune des universités jordaniennes. Le Comité se réunit au moins une fois par mois et ses membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Le Comité a pour tâche notamment

- de proposer les politiques, la planification et la législation nécessaires au développement des sciences et technologies nucléaires et de fournir des avis en la matière
- d'établir une politique générale de formation dans le domaine des sciences et technologies nucléaires et de la radioprotection,
- d'établir une coopération et une coordination entre les autorités compétentes et les institutions travaillant dans le domaine susmentionné et entre ces dernières et les organisations internationales et arabes compétentes

La Loi a également créé une Commission de radioprotection sous l'autorité du Ministère de l'Energie. La Commission est présidée par le Secrétaire du Ministère et elle est composée du Chef du département de l'énergie nucléaire du Ministère, de trois représentants du Ministère de la Santé (dont deux médecins et un physicien) et de représentants du Ministère des Affaires Municipales et Rurales et de l'Environnement, de la Société royale scientifique et de la Direction de la défense civile. La Commission se réunit au moins une fois par mois et ses membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

La Commission est chargée notamment

- de conseiller les autorités en matière de radioprotection
- de réglementer, superviser et fournir des conseils sur les règles et procédures en matière de radioprotection en ce qui concerne les matières premières radioactives, la production, l'importation, l'exportation, le transport, la fabrication, l'utilisation, le stockage et l'évacuation de matières nucléaires et radioactives
- de l'inspection des institutions autorisées pour s'assurer du respect de la réglementation relative à la radioprotection
- de l'étude des cas de lésions dues à des irradiations et de la contamination de l'environnement et de coopérer avec les autorités compétentes en vue de prévenir ou de minimiser de tels événements

La Loi précise qu'il est interdit de construire ou d'exploiter une installation nucléaire sans une autorisation préalable. Il est également interdit de posséder, de fabriquer, de manipuler, de transporter, d'acheter ou de vendre et d'évacuer des matières radioactives ou des équipements en contenant sans une autorisation délivrée par le Ministre sur la recommandation de la Commission.

Les détenteurs d'autorisation en vertu de la Loi sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de radioprotection et doivent nommer un responsable qualifié pour surveiller l'application des règlements de radioprotection. La Loi précise également les responsabilités des détenteurs d'autorisation dans le domaine de la radioprotection.

Les règles relatives à la radioexposition, aux limites de dose aux rejets radioactifs et aux questions connexes seront édictées par le Ministre, sur les recommandations de la Commission

Madagascar

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (1993)

Le Décret n° 93 243 du 29 avril 1993 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants à Madagascar a été publié au *Journal officiel de la République de Madagascar* du 21 juin 1993. Il abroge toutes les dispositions antérieures dans ce domaine.

Le Décret précise que le Ministre des Universités est l'autorité compétente en matière de radioprotection dans le cadre de l'utilisation des radioéléments, rayonnements ionisants, des rayonnements nuisibles à l'humanité et à l'environnement, notamment dans les milieux hospitaliers, universitaires, médicaux, pharmaceutiques, chimiques, industriels et miniers, y compris en ce qui concerne la chaîne alimentaire.

Il est assisté dans cette tâche par l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN) qui est chargé notamment de recenser les installations qui utilisent des sources de rayonnements et de prescrire aux responsables de ces installations les mesures de prévention des risques associés à ces travaux.

A la demande de l'autorité compétente dans l'un des domaines susmentionnés, l'INSTN est appelé à donner son avis sur toute question relative à la radioprotection et de prévoir les mesures de prévention et d'intervention en cas de risque radiologique ainsi que les moyens de secours de première urgence.

Il fait établir et maintenir à jour un répertoire des équipements et appareils de détection disponibles en général et une liste des équipements et installations disponibles relevant de chaque Ministère concerné. L'Institut doit également faire établir et maintenir à jour des plans d'intervention spécifiques selon la nature des accidents ou de situations d'urgence et d'assurer la coordination de leur exécution.

Des arrêtés pris par le Ministre des Universités détermineront les mesures d'application du Décret.

Mexique

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement relatif à la santé et à la sécurité dans les lieux de travail où sont utilisées des sources de rayonnements ionisants (1994)

Ce Règlement (NOM-012-STPS-1993) a été publié par le Ministre du Travail et de la Protection Sociale au Journal officiel (*Diario Oficial*) du 15 juin 1994. Il remplace un Règlement de 1991 sur cette même question (Directive n° 12) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 47).

Le Règlement est applicable dans tous les lieux de travail où sont produites, utilisées, manipulées, stockées ou transportées des sources de rayonnements ionisants. Il a pour objet d'établir des mesures préventives afin de s'assurer que les travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ne reçoivent pas des doses qui dépassent les limites précisées par le Règlement.

Il précise les obligations des employeurs dans ces lieux. Ceux-ci sont tenus d'organiser les travaux et d'exploiter leurs établissements conformément aux dispositions du présent Règlement et d'autres Règlements pertinents en vigueur, et ils doivent également s'assurer que les dispositifs de protection et les blindages sont conçus, construits et utilisés conformément aux critères de sûreté établis par cette réglementation. Les mesures de prévention et de contrôle doivent être appliquées conformément aux règlements établis en la matière par les autorités compétentes. De plus, ces lieux de travail doivent faire l'objet d'un plan d'urgence préparé sur la base d'une analyse de risque propre à l'établissement concerné. Ce plan doit être approuvé par les autorités compétentes.

Les travailleurs doivent subir un examen médical préalablement à leur engagement et à intervalles réguliers au cours de leurs travaux. Ils sont informés des conditions radiologiques existant dans leurs lieux de travail. Enfin, des registres sont tenus de leurs doses cumulées de rayonnements.

Les tableaux dans le Règlement se rapportent aux doses maximales admissibles d'absorption de radionucléides.

TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Règlement relatif au transport par route de matières et de déchets dangereux (1993)

Ce Règlement a été publié au Journal officiel du 7 avril 1994 et il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Le Règlement établit les conditions pour le transport par route des matières et déchets dangereux, y compris les matières radioactives qui sont désignées comme étant la classe 7 des matières dangereuses. Le Règlement précise que le transport de telles matières est soumis à autorisation, il précise également les obligations des transporteurs et les conditions de sûreté à respecter pour leurs véhicules. Les règles de sûreté radiologique pour les emballages de matières radioactives seront établies par la Commission nationale de sûreté nucléaire et des garanties.

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLÉAIRE

Règlement précisant les articles dont l'importation et l'exportation sont soumises à autorisation (1994)

Ce Règlement administratif a été publié au Journal officiel du 27 juin 1994 et il est entré en vigueur le lendemain de sa publication. Il établit la liste d'articles nucléaires dont l'importation et l'exportation requièrent une autorisation délivrée par la Commission nationale de sûreté nucléaire et des garanties.

Nicaragua

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants (1993)

La Loi n° 156 du 23 mars 1993 a été publiée au *Journal officiel de la République du Nicaragua* le 21 avril 1992, elle est entrée en vigueur à cette date. Cette Loi a pour objet de réglementer et de contrôler toutes les activités liées à l'utilisation des radioisotopes et des rayonnements ionisants pour la protection de la santé, de l'environnement et des biens tant publics que personnels.

La Loi précise que le Ministre de la Santé est l'autorité compétente en matière de radioprotection et elle crée une Commission nationale à l'énergie atomique présidée par ce Ministre. La Commission est chargée de veiller au respect des dispositions de la Loi, ses responsabilités seront fixées par un règlement pris en application de la Loi.

La Loi est applicable à la construction et à l'exploitation des équipements qui émettent des rayonnements ionisants, à l'irradiation des aliments et d'autres produits à la production, à l'utilisation, au transport, à l'importation et l'exportation, au commerce et au traitement des substances radioactives et aux activités connexes.

Il est interdit d'entreprendre les activités susmentionnées sans une autorisation délivrée conformément aux conditions établies par la Loi et son règlement d'application. La conception, la construction, le système de sûreté et les mesures de radioprotection prévus pour les installations qui utilisent des rayonnements ionisants (installations radioactives) doivent être contrôlés afin de s'assurer que les règlements en vigueur sont appliqués préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Les autorités compétentes ont le droit d'inspecter tous les lieux où sont détenues des sources de rayonnements ionisants dans le but de contrôler le respect de la Loi et des règlements pris pour son application.

Les détenteurs d'autorisation sont tenus d'informer les autorités compétentes immédiatement de toute perte ou vol de substances radioactives ou de dommages causés à une installation radioactive ou à des équipements émettant des rayonnements pour lesquels ils sont responsables.

Les détenteurs d'autorisation pour une installation radioactive doivent s'assurer que les travailleurs dans cette installation possèdent une formation adéquate concernant les mesures de sûreté qu'ils doivent appliquer au cours de leur travail. Ils sont également tenus de fournir les équipements de sûreté nécessaires dans leurs installations conformément aux recommandations des autorités compétentes. Enfin, les travailleurs sous rayonnements doivent utiliser un dosimètre personnel au cours de leurs activités et subir des examens médicaux réguliers.

Toute personne qui cause des dommages résultant d'une activité autorisée en vertu de la Loi est tenue de fournir une réparation aux victimes de tels dommages conformément à la législation nationale en la matière.

Pays-Bas

ORGANISATION ET STRUCTURES

Modification de la Loi sur l'énergie nucléaire (1992)

La Loi du 26 mars 1992 modifie la Loi du 21 février 1963 modifiée sur l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28) pour y apporter des changements relatifs à la Commission de la sûreté des réacteurs (publiée au *Staatsblad* 148 1992).

La Loi de 1992 abroge le Décret de 1987 portant création de la Commission de la sûreté des réacteurs et modifie le chapitre II de la Loi de 1963. Dorénavant, la Commission jouit de la personnalité juridique et elle est un organe indépendant chargée de conseiller le Gouvernement et les institutions publiques en matière de sûreté nucléaire. Les travaux de la Commission feront l'objet d'une évaluation dans cinq ans.

Pologne

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLÉAIRE

Loi relative à des contrôles spéciaux sur les échanges de certains articles et technologies avec des pays tiers (1993)

La Loi du 2 décembre 1993 contient des dispositions relatives à des contrôles spéciaux pour l'importation, l'exportation et le transit de certains articles et technologies conformément aux accords internationaux conclus par la Pologne et les obligations qui en découlent. La Loi a été publiée au *Journal des lois de la République de Pologne* n° 129 du 24 décembre 1993 (*Dziennik Ustaw*) et elle est entrée en vigueur trois mois après la date de sa publication.

Ces règles de contrôle sont applicables à une série d'articles et technologies y compris ceux qui font partie du cycle du combustible nucléaire et qui sont capables de produire des dispositifs explosifs nucléaires

La liste des articles et technologies soumis à la Loi est établie par le Ministre de la Coopération Economique Extérieure et le Ministre des Affaires Etrangères. Les certificats d'importation et d'exportation sont délivrés par le Ministre de la Coopération Economique Extérieure. Les permis pour le transit de ces articles sont délivrés par les directeurs des bureaux des taxes douanières.

Des équipes de contrôles effectuent des vérifications sur le territoire polonais. Ces équipes sont nommées par le Ministre de la Coopération Economique Extérieure et comprennent un membre de la Commission nationale de l'énergie atomique.

En vertu de la Loi, ce dernier Ministre a pris un Arrêté concernant des contrôles spéciaux relatifs aux échanges commerciaux à l'étranger (publié au Journal des lois n° 19 du 25 mars 1994). L'Arrêté, qui est entré en vigueur à la date de sa publication, contient des dispositions relatives à des articles capables de produire des dispositifs explosifs nucléaires.

Royaume-Uni

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1993 relatif à la protection des travailleurs extérieurs contre les rayonnements ionisants

Ce Règlement (S I 1993 n° 2379) a été pris le 29 septembre 1993 et il est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

Il met en application en Grande Bretagne la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 90/641/Euratom concernant la protection opérationnelle des travailleurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 47).

La Directive prévoit un système de surveillance radiologique propre aux travailleurs extérieurs qui permet tant à leurs employeurs (entreprises extérieures) qu'à l'exploitant de l'installation ou ils interviennent de remplir leurs obligations en matière de protection radiologique.

RÉGIME DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Loi de 1993 sur les substances radioactives

La Loi sur les substances radioactives du 27 mai 1993 est entrée en vigueur trois mois après la date de son adoption. Cette Loi abroge les Lois de 1948 et de 1960 sur les substances radioactives ainsi que des parties de certaines lois s'y rapportant, des modifications consécutives à son adoption sont apportées à d'autres lois, il est précisé notamment que chaque fois qu'il est

fait mention de la Loi de 1960 sur les substances radioactives cette mention est remplacée par une référence à la Loi de 1993

La Loi de 1993 est applicable à la détention et à l'utilisation de matières radioactives aux appareils mobiles émettant des rayonnements et à l'évacuation et au stockage des déchets radioactifs

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement (le Secrétaire d'Etat) est l'autorité compétente pour l'application de la Loi et partage cette responsabilité avec le Ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre) en ce qui concerne les déchets radioactifs (en Irlande du Nord le Ministère de l'Environnement pour l'Irlande du Nord est l'autorité compétente)

Le Secrétaire d'Etat désigne des inspecteurs pour l'assister dans ses fonctions et il en nomme un comme Inspecteur en chef Le Ministre peut également nommer des inspecteurs qu'il considère comme qualifiés lorsqu'il le juge nécessaire

La détention et l'utilisation de matières radioactives et d'appareils mobiles émettant des rayonnements doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'Inspecteur en chef

Les demandes d'enregistrement de matières radioactives doivent préciser le lieu où seront détenues ces matières leur utilisation prévue et doivent également fournir leur description Les demandes d'enregistrement des appareils mobiles émettant des rayonnements doivent notamment préciser le type d'appareil en question et son utilisation prévue

L'évacuation et le stockage de déchets radioactifs requièrent une autorisation délivrée par le Ministre et l'Inspecteur en chef Avant de délivrer une autorisation le Ministre et l'Inspecteur consultent les autorités locales et les compagnies des eaux concernées Cette procédure est applicable notamment lorsqu'il y a lieu de croire que l'opération d'évacuation prévue pourrait nécessiter des mesures de précaution spéciales à prendre par les autorités locales ou publiques et les compagnies des eaux Ces mesures sont prises avec l'approbation préalable du Ministre et de l'Inspecteur en chef

Les inspecteurs peuvent pénétrer dans tous les locaux où sont détenues des matières radioactives des appareils mobiles émettant des rayonnements et des déchets radioactifs dans le but d'effectuer des inspections ou des essais qu'ils jugent nécessaires

L'Inspecteur en chef garde des copies de toutes les demandes qui lui sont faites en vertu de la Loi ainsi que de toute la documentation pertinente Des copies de ces documents sont mises à la disposition du public sauf lorsqu'ils concernent des secrets commerciaux ou pour des raisons de sécurité publique

Slovénie

RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile nucléaire en Slovénie*

La Slovénie a déclaré son indépendance le 25 juin 1991. La Loi de 1991 relative à la charte constitutionnelle sur l'autonomie et l'indépendance de la République de Slovénie a été adoptée au cours de la procédure d'établissement d'un Etat souverain et indépendant. Cette Loi stipule que toutes les lois qui avaient été adoptées par le passé par les autorités (fédérales) yougoslaves et qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique slovène, resteront en vigueur dans la République de Slovénie jusqu'à ce que des lois appropriées soient adoptées par le Parlement slovène.

L'ex-Loi yougoslave de 1978 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires figure parmi les lois les plus importantes conservées par la Slovénie (le texte de cette Loi est reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 23*).

Les dispositions principales sont les suivantes :

- " - l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire, sans considération de faute ,
- l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu dans son installation nucléaire "

L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'hostilités, d'actes de guerre, ou de conflit armé, de plus, il n'est pas responsable d'un accident nucléaire qui résulte directement d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'un incendie ou de tout autre cataclysme naturel, s'il est prouvé qu'un tel dommage ne pouvait être prévu ou évité.

Il est également exonéré de sa responsabilité pour un dommage nucléaire subi par une personne s'il est prouvé que cette personne a causé intentionnellement le dommage.

Le montant de responsabilité d'un exploitant nucléaire s'élève à un montant de tolar (monnaie slovène) équivalent à 5 millions d'US\$. Ce montant ne comprend pas les intérêts et dépens alloués par un tribunal.

L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de souscrire et maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour des dommages nucléaires (Loi de 1980 relative à l'assurance en matière de responsabilité pour des dommages nucléaires).

La Loi contient également des dispositions relatives à la réparation de dommages nucléaires survenus en cours de transport.

* Cette note a été aimablement communiquée par l'Administration de la sûreté nucléaire de Slovénie.

Un premier projet de Loi slovène sur la responsabilité civile nucléaire a été élaboré en 1993. Ce projet contient toutes les dispositions qui figurent pour le moment dans les deux lois yougoslaves (de 1978 et 1980) et un Décret de 1987. De plus, quelques nouvelles dispositions ont été ajoutées qui sont relatives à un lien de causalité présumé (si le plaignant fournit une preuve raisonnable que le dommage a été causé par un accident nucléaire, l'exploitant de l'installation concernée est tenu de prouver que ce dommage n'est pas dû à cette cause) ainsi qu'à la répartition des fonds (dans le cas où les dommages nucléaires dépassent le montant limite par accident nucléaire).

Suisse

LEGISLATION GÉNÉRALE

Procédure de révision partielle de la Loi fédérale sur l'énergie atomique et de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique (1994)

Le projet de Loi du Conseil fédéral (gouvernement) relatif à la révision de la Loi et de l'Arrêté qui en découle a été soumis aux diverses commissions législatives du Parlement (commission du Conseil national et commission du Conseil des Etats) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 53). Ce projet de Loi comporte deux volets : un premier volet dont l'intention est d'accélérer les procédures d'autorisation requises pour la construction de dépôts pour déchets radioactifs ; ce premier volet qui a donné lieu à d'importantes discussions a été renvoyé au printemps 1995 pour un nouvel examen. En effet, la suppression de certaines compétences cantonales (centralisation de la procédure) a constitué la pierre d'achoppement du projet. Le second volet a pour but de renforcer les prescriptions sur la non-prolifération ; ce second volet a été accepté par les commissions législatives. Il sera soumis au Parlement cet automne.

Tunisie

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi et Décret relatifs au Centre national des sciences et technologies nucléaires (1994)

Le projet de la Loi portant création du Centre national des sciences et techniques nucléaires (CNSTN) a déjà fait l'objet d'une note dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 53. Cette Loi a été adoptée le 22 novembre 1993 et elle a été publiée au *Journal officiel* n° 91 du 30 novembre 1993.

Le présent Décret n° 94 1707 du 15 août 1994 (publié au JO n° 66 du 23 août 1994) traite de l'organisation administrative et financière du CNSTN.

Le Centre est administré par un *Conseil d'administration* présidé par un Directeur général et composé de onze autres membres, représentant divers Ministères et organismes nationaux. Le représentant du Premier Ministre fait partie du Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie. Les membres du Conseil sont désignés pour une période de trois ans renouvelable par Arrêté du Premier Ministre sur proposition des Ministères concernés. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire.

Le Conseil est habilité à agir au nom du Centre et à accomplir et autoriser toutes ses missions. Il délègue au Directeur général tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction du Centre.

Le Directeur général prépare les travaux du Conseil et veille à l'application de ses décisions, il assure la direction administrative, financière et technique du Centre, procède aux ordres de recettes et dépenses du Centre et passe des marchés conformément à la législation en vigueur.

La Loi susmentionnée a créé un *Conseil scientifique* auprès du Centre, présidé par le Directeur général et composé de vingt membres choisis pour leur compétence dans le domaine nucléaire. Ils sont désignés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Secrétaire d'Etat chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie, après avis du Conseil d'administration. Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois que son Président le juge nécessaire.

Le Conseil scientifique donne son avis sur les programmes de recherche, d'études et de développement des activités dans le domaine nucléaire et il propose notamment les programmes de recherche du Centre.

Le budget de fonctionnement du Centre comprend notamment les dotations accordées par l'Etat, les recettes provenant des activités du Centre et les revenus des taxes qui peuvent être instituées à son profit.

Uruguay

RÉGIME DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Loi relative à l'approbation des centrales nucléaires (1991)

Une disposition (article 215) insérée dans une législation traitant de l'exécution du budget, la Loi n° 16 226 du 29 octobre 1991 (publiée au *Journal officiel* n° 23459 du 6 novembre 1994 – *Diario Oficial*), stipule qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette Loi, l'implantation et la construction de centrales nucléaires devront être approuvées par une loi.

A cet effet, le Pouvoir exécutif (le Gouvernement) devra soumettre au Parlement (*Asamblea General*) toutes les informations nécessaires concernant les caractéristiques de toute centrale nucléaire qui est prévue, y compris une étude de son impact sur l'environnement qui doit être établie par le Ministère du Logement, de la Planification du Territoire et de l'Environnement.

GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Loi relative aux déchets radioactifs (1992)

De la même manière que la Loi de 1991 la Loi n° 16 320 du 1er novembre 1992 (publiée au *Journal officiel* n° 23682 du 17 novembre 1992) stipule (article 229) qu'il est interdit de procéder au transit et à l'évacuation définitive de déchets radioactifs en provenance des pays tiers

La Direction nationale de la technologie nucléaire est chargée de veiller au respect de cette interdiction

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi sur la protection de l'environnement (1994)

La Loi n° 16 466 du 19 janvier 1994 (publiée au *Journal officiel* n° 23977 du 26 janvier 1994) stipule que la protection de l'environnement contre toutes sortes de dégradations de destructions et de contamination est d'intérêt national

La Loi précise les activités qui doivent faire l'objet d'études d'impact sur l'environnement notamment l'extraction des minerais et des combustibles fossiles l'implantation de centrales électriques d'une puissance supérieure à 10 MW les installations pour la production et la transformation de l'énergie nucléaire et les installations pour le traitement de déchets toxiques et dangereux ainsi que l'évacuation finale de ces déchets

Décret sur la protection de l'environnement contre les effets des substances toxiques et dangereuses (1994)

Le Décret n° 320/994 du 5 juin 1994 (publié au *Journal officiel* n° 24 091 du 19 juillet 1994) stipule qu'il est dans l'intérêt national de protéger l'environnement contre les effets des substances toxiques et dangereuses Le Décret définit ces substances qui comprennent les matières radioactives

Un registre national a été créé pour ces substances afin de soumettre leur importation leur production leur gestion leur utilisation et leur évacuation finale à réglementation et contrôle Le Ministère du Logement de la Planification du Territoire et de l'Environnement est responsable de la tenue du registre

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire

CONFÉRENCE SUR LES QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ SOULEVÉES PAR L'ASSISTANCE AUX PAYS DE L'EST EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (1994)

Ces questions ont déjà fait l'objet d'une étude dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 53 on sait que les efforts internationaux visant à améliorer la sûreté des installations nucléaires en Europe de l'Est ont été contrariés par la crainte des compagnies occidentales qui fournissent des équipements ou services dans ce contexte, de voir leur responsabilité engagée à la suite d'un accident survenu dans une installation nucléaire ayant bénéficié de leur assistance. Le risque de recours en responsabilité auquel ces compagnies se trouvent exposées découle du fait que plusieurs des pays d'Europe orientale n'appliquent pas encore le principe de la "canalisation" de la responsabilité sur l'exploitant nucléaire. Selon ce principe, présent tant dans les Conventions internationales de Paris (1960) et de Vienne (1963) que dans les législations nationales des pays de l'OCDE dotés d'industries nucléaires, en cas d'accident dans une installation nucléaire l'exploitant en est exclusivement responsable.

Partant de l'idée qu'un effort supplémentaire était nécessaire afin de trouver une solution rapide aux difficultés qui entravent la coopération Est/Ouest dans ce domaine, l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire et la Commission Européenne/G 24 NUSAC, avec le concours de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, ont organisé une conférence à Paris, au Siège de l'OCDE, les 4 et 5 juillet 1994.

La conférence a réuni une centaine de délégués à haut niveau des pays de l'AEN et des pays de l'ex-bloc oriental, d'agents des organisations internationales et non-gouvernementales intéressées par l'assistance en matière de sûreté nucléaire, et des représentants de l'industrie nucléaire. La réunion a été conçue comme un forum visant à promouvoir une meilleure compréhension de ce problème et permettant aux participants d'exposer leurs points de vue respectifs, plutôt que comme une réunion de négociation.

Les participants ont néanmoins été unanimes pour reconnaître que la seule solution satisfaisante à ce problème consisterait à ce que tous les pays de l'Europe de l'Est concernés par l'amélioration de la sûreté nucléaire de leurs centrales nucléaires deviennent Parties à la Convention de Vienne, ainsi qu'au Protocole Commun et rédigent une législation nationale appropriée à cet effet. En réalité des progrès considérables ont déjà été atteints dans ce domaine. Au cours des dernières cinq années un grand nombre de pays d'Europe centrale et orientale ont décidé d'adhérer à la Convention de Vienne et au Protocole Commun, d'autres pays sont en train d'oeuvrer en ce sens et se préparent à compléter les démarches nécessaires assez rapidement.

Cependant la Fédération de Russie l'Ukraine et d'autres Nouveaux Etats Indépendants (NEI) n'ont pas encore pris la décision de principe d'adhérer aux Conventions sur la responsabilité civile nucléaire en dépit du fait que des projets de loi relatifs aux activités nucléaires y compris la responsabilité civile ont été soumis à leurs Parlements

Au terme de la conférence il a été suggéré par conséquent que des discussions informelles devraient être entreprises afin d'étudier la manière dont il serait possible de surmonter les derniers obstacles à l'adhésion de ces pays aux Conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire tout en encourageant la conclusion d'accords provisoires de garantie d'indemnisation. Ces accords permettraient la mise en oeuvre rapide d'importants programmes d'assistance en attendant la réalisation des objectifs à plus long terme tels que l'adhésion au régime international de responsabilité et l'élaboration de législations nationales. Ces consultations ne devraient pas en revanche empiéter sur les négociations bilatérales et multilatérales relatives aux accords de garanties d'indemnisation. Il a été également souligné que les activités des différents groupes et organisations dans ce domaine devraient être étroitement coordonnées.

A sa session d'octobre 1994 le Comité de Direction pour l'Energie Nucléaire a approuvé la poursuite des consultations dans ce domaine et a chargé le Secrétariat de l'AEN de favoriser l'organisation de ces consultations avec les diverses parties intéressées.

Les documents diffusés dans le cadre de cette conférence ne seront pas publiés.

SÉMINAIRE DE FORMATION DE BRATISLAVA SUR LE DROIT NUCLEAIRE (1994)

Encouragée par le succès du séminaire de Leiden de septembre 1993 l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire a organisé un nouveau séminaire de formation avancée sur le droit nucléaire à l'intention des juristes des pays de l'Europe centrale et orientale. Ce séminaire s'est tenu à Bratislava du 30 août au 2 septembre 1994 à l'invitation des autorités slovaques. De même que pour le séminaire de Leiden le séminaire de Bratislava a été co-patronné par la Commission Européenne et par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Tandis que le Séminaire de Leiden avait porté sur les divers aspects du droit nucléaire le programme de ce nouveau séminaire a été consacré aux questions de responsabilité nucléaire et d'assurance et a notamment porté sur les points suivants:

- le régime de responsabilité civile et de réparation des dommages découlant d'un accident nucléaire
- les questions liées à l'assurance nucléaire ou à d'autres types de garantie financière
- les procédures d'incorporation des normes internationales dans les législations nationales

Les cours ont été dispensés non seulement par les conférenciers des organisations internationales qui ont patronné le séminaire (AEN AIEA CE) mais également par des représentants des autorités nationales de pays membres de l'AEN et du Comité Européen des Assurances.

Cette manifestation a réuni environ 40 participants provenant de 15 pays d'Europe centrale et orientale et des Nouveaux Etats Indépendants. Il s'agissait de spécialistes désignés par les autorités nationales responsables du développement et de l'administration de la législation nucléaire.

Le séminaire étant une activité de formation ne fera pas l'objet d'un compte rendu.

OPINION COLLECTIVE RELATIVE A LA RADIOPROTECTION (1994)

A sa réunion des 6-7 octobre 1994, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a entériné une "Opinion collective" élaborée par le Comité de l'AEN de protection radiologique et de santé publique relative à "la radioprotection d'aujourd'hui et son avenir", et il a approuvé sa publication.

L'Opinion collective fait le point sur la situation actuelle et les perspectives dans le domaine de la radioprotection. Ce document examine les fondements scientifiques des pratiques de radioprotection ainsi que l'évolution du cadre conceptuel et politique, l'infrastructure réglementaire et opérationnelle et les développements prévus en ce qui concerne les aspects physiques, technologiques et l'ingénierie de ces travaux de protection. Le document fait également le point sur les réalisations en cours relatives aux niveaux de protection pour les différentes pratiques mettant en jeu des rayonnements.

En premier lieu, il est généralement admis que le degré des connaissances scientifiques dont on dispose à l'heure actuelle, bien qu'imparfait, constitue une base acceptable pour assurer une protection pratique et prudente des travailleurs et du public. En deuxième lieu, il semble que des développements récents en matière de radiobiologie et de biologie moléculaire permettront des percées importantes aptes à influencer sur les principes et la doctrine de la radioprotection dans un proche avenir. Ces progrès scientifiques pourraient avoir un impact majeur sur les pratiques, la réglementation et les coûts de la radioprotection. Le Comité observe enfin que les niveaux de l'infrastructure de radioprotection et les réalisations pratiques sont très variables à travers le monde, cette variabilité est toutefois moindre dans la zone OCDE où les niveaux de protection sont généralement satisfaisants et parfois même excellents.

Agence Internationale de l'Énergie Atomique

CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'AIEA (1994)

La trente-septième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA s'est tenue du 19 au 23 septembre 1994. La Convention internationale sur la sûreté nucléaire a été ouverte à la signature à l'occasion de la Conférence générale et a été signée à ce moment par cinquante États. Un article relatif à la Convention figure au chapitre "Articles" dans le présent numéro du Bulletin.

Un certain nombre de résolutions ont été adoptées au cours de la Conférence générale. Elles portent notamment sur les questions suivantes :

- L'application des garanties de l'AIEA en République populaire démocratique de Corée : les États Membres ont adopté une résolution demandant à la RPDC de coopérer immédiatement avec l'Agence à la mise en œuvre intégrale de cet Accord et de donner à l'Agence accès à toutes les informations et à tous les emplacements intéressant les garanties.
- Mission de contrôle et de vérification en Iraq : cette résolution souligne la nécessité pour l'Iraq de coopérer sans réserve avec l'AIEA pour assurer l'application complète et durable des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU relatives à l'Iraq.

- **Système de garanties de l'AIEA** évoquant la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non prolifération des armes nucléaires et le rôle joué par l'Agence dans l'application des garanties en vertu de ce Traité et dans le cadre des zones régionales exemptes d'armes nucléaires (en Amérique latine et dans le Pacifique Sud) cette résolution exprime la conviction que les garanties de l'AIEA peuvent favoriser l'accroissement de la confiance entre les Etats et contribuer ainsi à renforcer leur sécurité collective
- **Trafic illicite de matières nucléaires** confirmant que la responsabilité principale en la matière incombe aux autorités nationales, la résolution engage les Etats Membres de l'AIEA à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ce trafic
- **Gestion des déchets radioactifs** la résolution souligne qu'il est vital que l'AIEA continue de promouvoir de coordonner et de renforcer la coopération internationale dans le domaine des déchets radioactifs et elle invite expressément le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'AIEA à entreprendre la préparation d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets

Agence Arabe de l'Énergie Atomique

ORGANISATION DE L'AGENCE

Cette Agence (AAEA) a été créée en 1988 en vertu d'un Accord relatif à la coopération arabe dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique qui a été révisé en août 1994. Parmi les membres de l'Agence, on peut citer l'Arabie Saoudite, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Soudan, la Syrie, la Tunisie.

L'Agence qui jouit de la personnalité juridique a pour tâche de coordonner et de promouvoir les applications pacifiques de l'énergie atomique dans ses Etats membres.

Les domaines d'activité de l'AAEA sont notamment les suivants :

- la recherche fondamentale dans les sciences liées à l'énergie nucléaire
- l'exploration et l'extraction de minerais radioactifs
- l'acquisition des connaissances scientifiques et techniques nécessaires à l'établissement du cycle du combustible nucléaire ,
- la production et l'utilisation des radioisotopes dans l'agriculture, la médecine et l'industrie
- la production d'électricité, la désalinisation de l'eau ainsi que d'autres activités industrielles dans le domaine de l'énergie atomique

L'Agence organise des cours de formation et des réunions de coordination concernant les sujets dans le cadre de ses compétences, à leur demande elle conseille les pays arabes sur leurs politiques dans le domaine de l'énergie atomique, elle fournit son assistance en matière de

recherche scientifique et subventionne cette recherche Enfin l'Agence coordonne les positions arabes au sein de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique

Les Ministres chargés de l'énergie atomique dans les Etats Membres sont les membres de la Conférence générale de l'AAEA et constituent sa plus haute autorité La Conférence générale se réunit une fois par an pour approuver le programme de travail et le budget de l'Agence Le Conseil exécutif de l'Agence est composé des sous secrétaires des Ministres concernés Il se réunit deux fois par an pour examiner les travaux en cours de l'AAEA et pour établir son programme de travail annuel

ACCORDS BILATÉRAUX

Allemagne–Bulgarie

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ ET DE LA RADIOPROTECTION (1993)*

Le Gouvernement d'Allemagne et le Gouvernement de Bulgarie ont signé cet Accord le 26 mars 1993 dans le but de coopérer dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection contre les rayonnements ionisants

Le champ d'application du présent Accord est relativement vaste. Il couvre *inter alia* divers aspects de la radioprotection à savoir la protection des travailleurs des installations nucléaires, du public en général ainsi que de l'environnement

Allemagne-Ukraine

ACCORD CONCERNANT LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET LA RADIOPROTECTION (1993)

Le 10 juin 1993, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'Ukraine ont signé un Accord de coopération concernant les questions d'intérêt mutuel dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection contre les radiations [*Bundesgesetzblatt* 1994 II, p. 380]

L'Accord s'applique aux installations nucléaires et aux activités connexes à savoir

- les réacteurs nucléaires, y compris les installations déclassées
- les autres installations du cycle du combustible nucléaire

* Ces informations ont été tirées du Recueil international de législation sanitaire OMS, vol. 45, n. 2, 1994.

- le traitement des déchets radioactifs ,
- le transport et le stockage des combustibles nucléaires ainsi que des déchets radioactifs ,
- la production, l'utilisation, le stockage, l'évacuation et le transport des radioisotopes

Les Parties ont décidé de procéder à un échange d'informations. En cas d'accident survenu au cours d'une des activités précitées, les Parties Contractantes s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai. Elles s'engagent également à s'informer si une activité différente des activités précitées cause une augmentation inusitée des taux de radioactivité.

L'Accord a été conclu pour une durée illimitée et peut être dénoncé après un préavis de six mois. Il remplace l'Accord du 25 octobre 1988 conclu entre la République fédérale d'Allemagne et l'ex-URSS relatif à la notification rapide et à l'échange d'informations (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 42 et 45).

Le présent Accord est entré en vigueur le 5 novembre 1993.

Australie-Royaume-Uni

ACCORD RELATIF AUX ESSAIS NUCLÉAIRES BRITANNIQUES SUR L'ÎLE DE MARALINGA ET SUR D'AUTRES SITES EN AUSTRALIE (1993)

Cet Accord, conclu par un échange de notes entre le Ministre des affaires étrangères britannique et le Haut Commissaire australien (High Commissioner) le 10 décembre 1993, est entré en vigueur à la même date. L'objet de cet Accord est de fixer le montant que le Gouvernement anglais est tenu de payer en raison des conséquences de ses essais nucléaires et de son programme expérimental sur les sites de Maralinga, Emu Field et sur l'île de Monte Bello.

Selon la note britannique, le Royaume-Uni compte payer la somme de 20 millions de livres sterling en règlement de tout recours en justice futur soumis par le Gouvernement australien ou par toute autre personne physique ou morale en raison des conséquences des essais nucléaires pratiqués sur les sites australiens. Cette somme sera réglée d'ici 1998 suivant un calendrier précisé dans la note. Cette proposition a été acceptée, le jour même, par les autorités australiennes.

Etats-Unis–République Populaire Démocratique de Corée

CADRE AGRÉÉ ENTRE LES ETATS UNIS D AMERIQUE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE (1994)

Le 21 octobre 1994, les Etats Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée ont conclu un Accord à la suite de négociations visant à trouver "une solution globale au problème nucléaire dans la péninsule coréenne" Ce texte est reproduit dans le Chapitre "Textes et Rapports" du présent numéro du Bulletin

Etats-Unis–Slovénie

ACCORD RELATIF À L ÉCHANGE D INFORMATIONS TECHNIQUES ET A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE (1993)

Le présent Accord a été conclu entre la Commission américaine de la réglementation nucléaire (NRC) et l'Administration sur la sûreté nucléaire de Slovénie (ASSN) le 6 décembre 1993 Il a été publié au *Journal Officiel de Slovénie* n° 6 du 13 mai 1994

Le présent Accord a pour objet

- de procéder à un échange d informations techniques relatives à la sûreté aux garanties de non prolifération , à la gestion des déchets et à l'impact des installations nucléaires sur l'environnement ,
- de coopérer dans le domaine de la recherche et du développement par la mise en oeuvre de programmes et projets conjoints ,
- d'apporter une assistance aux responsables slovènes spécialisés dans la sûreté nucléaire au moyen d activités de formation
- d'assurer une assistance supplémentaire dans le domaine de la sûreté au cas où le support fourni aux autorités de Slovénie ne serait pas suffisant
- d'apporter une assistance technique en cas d incident ou d accident nucléaire en Slovénie mettant en jeu une centrale nucléaire fournie par les Etats Unis

Cet Accord entrera en vigueur deux mois après que les Parties Contractantes auront procédé à un échange de notes à cet effet Conclu pour une période de cinq ans il est renouvelable par accord écrit des deux Parties

France–Japon

ACCORD DE COOPÉRATION SUR LES DÉCHETS RADIOACTIFS (1994)

Le 4 août 1994, la France et le Japon ont signé un Accord de coopération en matière de recherche et de développement sur la gestion des déchets radioactifs. Cet Accord s'inscrit dans la droite ligne d'un précédent Accord bilatéral signé en 1992 dans le domaine du cycle du combustible, de la sûreté nucléaire, de la recherche sur les réacteurs et du retraitement du combustible irradié.

Conclu entre le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et l'Institut japonais de recherche sur l'énergie nucléaire (JAERI), il vise à mettre en place un système d'échange d'informations et d'experts afin d'aboutir à un programme conjoint de gestion des déchets radioactifs.

Norvège–Ukraine

ACCORD RELATIF À LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE ET À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES (1994)

L'Ukraine et la Norvège ont conclu le présent Accord, le 15 juillet 1994, à Oslo.

Dans le premier volet de l'Accord, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et rapidement de tout accident nucléaire survenu dans leurs limites territoriales conformément à la Convention de l'AIEA de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire.

Le second volet concerne l'échange d'informations sur les installations nucléaires ainsi que l'échange d'autres informations techniques utiles pour l'évaluation des conséquences possibles d'un accident nucléaire.

Ces informations devraient permettre aux Parties de préparer en temps utile des mesures pour assurer la protection adéquate de l'homme et de l'environnement.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

CONVENTIONS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE NUCLÉAIRE

Les Conventions qui régissent la responsabilité civile nucléaire au plan international sont la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention Complémentaire de Bruxelles ainsi que la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Le Protocole Commun relie les Conventions de Paris et de Vienne élargissant ainsi leur champ d'application pour une plus grande protection de victimes potentielles d'un accident nucléaire. Les tableaux ci-dessous donnent l'état de ces instruments.

CONVENTION DE PARIS ET CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES

La Convention de Paris du 29 juillet 1960 a de facto une vocation régionale et elle est entrée en vigueur le 1er avril 1968. La Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris apporte des montants de réparation qui s'ajoutent au montant de la Convention de Paris et elle est entrée en vigueur le 4 décembre 1974. Les tableaux suivants donnent l'état des ratifications et adhésions aux deux Conventions fin octobre 1994.

Convention de Paris

Signataires	Date de ratification ou d'adhésion		
	Convention	Protocole Additionnel de 1964	Protocole de 1982
Allemagne	30 septembre 1975	30 septembre 1975	25 septembre 1985
Autriche			
Belgique	3 août 1966	3 août 1966	19 septembre 1985
Danemark	4 septembre 1974	4 septembre 1974	16 mai 1989
Espagne	31 octobre 1961	30 avril 1965	7 octobre 1988
Finlande (adh.)	16 juin 1972	16 juin 1972	22 décembre 1989
France	9 mars 1966	9 mars 1966	6 juillet 1990
Grèce	12 mai 1970	12 mai 1970	30 mai 1988
Italie	17 septembre 1975	17 septembre 1975	28 juin 1985
Luxembourg			
Norvège	2 juillet 1973	2 juillet 1973	3 juin 1986
Pays Bas	28 décembre 1979	28 décembre 1979	1er août 1991
Portugal	29 septembre 1977	29 septembre 1977	28 mai 1984
Royaume Uni	23 février 1966	23 février 1966	19 août 1985
Suède	1er avril 1968	1er avril 1968	8 mars 1983
Suisse			
Turquie	10 octobre 1961	5 avril 1968	21 janvier 1986

Convention Complémentaire de Bruxelles

Signataires	Date de ratification ou d'adhésion	
	Convention et Protocole Additionnel de 1964	Protocole de 1982
Allemagne	1er octobre 1975	25 septembre 1985
Autriche		
Belgique	20 août 1985	20 août 1985
Danemark	4 septembre 1974	10 mai 1989
Espagne	27 juillet 1966	29 septembre 1988
Finlande (adh)	14 janvier 1977	15 janvier 1990
France	30 mars 1966	11 juillet 1990
Italie	3 février 1976	14 juin 1985
Luxembourg		
Norvège	7 juillet 1973	13 mai 1986
Pays Bas	28 septembre 1979	1er août 1991
Royaume Uni	24 mars 1966	8 août 1985
Suède	3 avril 1968	22 mars 1983
Suisse		

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES

La Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a une vocation mondiale et elle est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. La tableau suivant donne l'état des signatures, ratifications ou adhésions pour cette Convention fin octobre 1994.

Convention de Vienne relative a la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Etat des signatures, ratifications adhésions, successions

Etat	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Argentine	10 octobre 1966	25 avril 1967 (ratif)
Arménie		24 août 1993 (adh)
Bolivie		10 avril 1968 (adh)
Brésil		26 mars 1993 (adh)
Bulgarie		24 août 1994 (adh)
Cameroun		6 mars 1964 (adh)
Chili*	18 août 1988	23 nov 1989 (ratif)
Colombie	21 mai 1963	
Croatie		29 sept 1992 (succ notifiée)

Etat	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Cuba	10 décembre 1964	25 oct 1965 (ratif)
Egypte	19 août 1965	5 nov 1965 (ratif)
Espagne	6 décembre 1963	
Estonie		9 mai 1994 (adh)
Hongrie		28 juillet 1989 (adh)
Lituanie		15 sept 1992 (adh)
Macédoine		8 avril 1994 (succ notifiée)
Maroc	30 novembre 1984	
Mexique		25 avril 1989 (adh)
Niger		24 juillet 1979 (adh)
Pérou		26 août 1980 (adh)
Philippines	21 mai 1963	15 nov 1965 (ratif)
Pologne		23 janv 1990 (adh)
Roumanie		29 déc 1992 (adh)
Royaume Uni	11 novembre 1964	
Slovénie		7 juillet 1992 (succ notifiée)
République Tchèque		24 mars 1994 (adh)
Trinité et Tobago		31 janv 1966 (adh)
Yougoslavie**	21 mai 1963	12 août 1977 (ratif)

* Indique une réserve/déclaration

** Le 28 avril 1992 le Directeur général a reçu une Note de la Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie l'informant entre autres que la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continuera de satisfaire les droits et acquitter les obligations assumés par la République fédérative socialiste de Yougoslavie dans le domaine des relations internationales y compris sa participation dans les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifié ou auxquels elle a accédé

PROTOCOLE COMMUN RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS

Le Protocole Commun du 21 septembre 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris est entré en vigueur le 27 avril 1992. Le tableau suivant donne l'état des signatures, ratifications, acceptations, approbations pour le Protocole Commun fin octobre 1994.

Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

Etat des signatures ratifications et adhésions

Etat	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Allemagne*	21 septembre 1988	
Argentine**	21 septembre 1988	
Belgique*	21 septembre 1988	
Bulgarie**		24 août 1994 (adh)
Cameroun**	7 décembre 1988	28 oct 1991 (ratif)
Chili**	21 septembre 1988	23 nov 1989 (ratif)
Croatie		10 mai 1994 (adh)
Danemark* ¹	21 septembre 1988	26 mai 1989 (ratif)
Egypte**	21 septembre 1988	10 août 1989 (ratif)
Espagne*	21 septembre 1988	
Estonie**		9 mai 1994 (adh)
Finlande*	21 septembre 1988	3 octobre 1994 (ratif)
France*	21 juin 1989	
Grèce*	21 septembre 1988	
Hongrie**	20 septembre 1989	26 mars 1990 (approb)
Italie*	21 septembre 1988	31 juil 1991 (ratif)
Lituanie		20 sept 1993 (adh)
Maroc**	21 septembre 1988	
Norvège*	21 septembre 1988	11 mars 1991 (ratif)
Pays Bas* ²	21 septembre 1988	1er août 1991 (accept)
Philippines**	21 septembre 1988	
Pologne**		23 janv 1990 (adh)
Portugal*	21 septembre 1988	
Roumanie**		29 déc 1992 (adh)
Royaume Uni*	21 septembre 1988	
Suède*	21 septembre 1988	27 janv 1992 (ratif)
Suisse*	21 septembre 1988	
République Tchèque**		24 mars 1994 (adh)
Turquie*	21 septembre 1988	

-
- * Etat de la Convention de Paris
 - ** Etat de la Convention de Vienne
 - 1 Ne comprend pas les Iles Feroé
 - 2 Pour le Royaume en Europe

TRAITÉ DE TLATELOLCO

Depuis le début de l'année 1994 le Traité de Tlatelolco du 14 février 1967 sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes est entré en vigueur dans trois nouveaux pays : l'Argentine (18 janvier), le Chili (18 janvier) et le Brésil (30 mai) (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 6 14, 29)

Les démarches de ces pays vis-à-vis du présent Traité n'ont pas toutefois été identiques. L'Argentine a ratifié le Traité le 10 novembre 1993 et, conformément à son article 28 (2), a déclaré qu'à son égard celui-ci entrerait automatiquement en vigueur. Le Brésil et le Chili, quant à eux, lors du dépôt de leur instrument de ratification du Traité (en 1968 pour le Brésil, en 1974 pour le Chili) n'avaient pas formulé de déclaration sur la base de l'article 28 (2). En effet, cette déclaration n'a été faite qu'en 1994, date à laquelle le Traité a pu finalement entrer en vigueur à l'égard de ces deux derniers pays, comme cela a été expliqué ci-dessus.

À l'heure actuelle, le nombre de pays s'étant engagés à garantir l'interdiction sur leur territoire de toute production, installation et utilisation d'armes nucléaires s'élève à vingt-sept. En outre, le gouvernement cubain a déclaré que Cuba deviendrait elle aussi Partie au Traité de Tlatelolco dès que celui-ci sera entré en vigueur en Argentine et au Brésil. Des démarches dans ce sens sont désormais attendues.

Le Traité de Tlatelolco est complété par deux Protocoles additionnels (cf. Bulletins de droit nucléaires n° 6 14 et 29). Le Protocole I (ratifié par les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et les Pays-Bas) étend les obligations du Traité aux puissances n'appartenant pas à la région, mais qui y exercent des responsabilités internationales. Le Protocole II (ratifié par la Chine, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'URSS) vise à garantir le respect de la zone dénucléarisée par les États dotés d'armes nucléaires.

Jusqu'à présent, le Traité a été modifié à trois reprises. Le 3 juillet 1990 et le 10 mai 1991, pour permettre l'accueil de nouveaux membres (Caraïbes et Bélise) et plus récemment, le 26 août 1992. Ces derniers amendements, qui ont visé les articles 14, 15, 16, 19 et 20, ont eu pour but d'améliorer le système de contrôle, d'éviter les doubles emplois avec les inspections de l'AIEA, ainsi que d'assurer une meilleure protection des secrets industriels.

Le tableau suivant donne l'état des ratifications et adhésions au Traité au 11 octobre 1994.

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et Protocoles Additionnels (Traité de Tlatelolco)

Parties Contractantes	Date de ratification/adhésion/approbation		
	Traité	Amendements 1990/91	Amendement 1992
Antigua et Barbuda	11 octobre 1983		
Argentine	18 janvier 1994	18 janvier 1994	18 janvier 1994
Bahamas	26 avril 1977		
Barbade	25 avril 1969		
Bolivie	18 février 1969		
Brésil	29 janvier 1968	30 mai 1994	30 mai 1994
Colombie	4 août 1972		
Costa Rica	25 août 1969		
Chili	9 octobre 1974	18 janvier 1994	18 janvier 1994
Dominique	4 juin 1993		
Equateur	11 février 1969		
El Salvador	22 avril 1968	22 mai 1992	
Grenade	20 juin 1975	17 sept 1991	
Guatemala	6 février 1970		
Haiti	23 mai 1969		
Honduras	23 septembre 1968		
Jamaïque	26 juin 1969	13 mars 1992	
Mexique	20 septembre 1967	24 octobre 1991 10 avril 1992	1er septembre 1993
Nicaragua	24 octobre 1968		
Panama	11 juin 1971		
Paraguay	19 mars 1969		
Pérou	4 mars 1969		
St Vincent et Grenadines	14 février 1992		
République dominicaine	14 juin 1968		
Suriname	10 juin 1977	13 juin 1994	13 juin 1994
Trinité et Tobago	3 décembre 1970		
Uruguay	20 août 1968	30 août 1994	
Vénézuéla	23 mars 1970		

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Parties contractantes	Date de ratification
Etats Unis	23 novembre 1981
France	24 aout 1992
Pays Bas	26 juillet 1971
Royaume Uni	11 décembre 1969

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Parties Contractantes	Date de ratification
Etats Unis	12 mai 1971
France	22 mars 1974
République populaire de Chine	12 juin 1974
Royaume Uni	11 décembre 1969
URSS	8 janvier 1979

TEXTES

Etats-Unis–République populaire démocratique de Corée

Cadre agréé entre les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée

***Genève, 21 octobre 1994
(AIEA INFCIRC/457)***

Des délégations des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) ont eu des pourparlers à Genève du 23 septembre au 21 octobre 1994 en vue de négocier une solution globale au problème nucléaire dans la péninsule coréenne

Les deux parties ont réaffirmé qu'il était important d'atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration du 12 août 1994 convenue entre les Etats-Unis et la RPDC et d'adhérer aux principes de la déclaration commune des Etats-Unis et de la RPDC datée du 11 juin 1993 afin d'assurer la paix et la sécurité dans une péninsule coréenne dénucléarisée. Les Etats-Unis et la RPDC ont décidé de prendre les mesures ci-après pour résoudre le problème nucléaire

1 Les deux parties coopéreront au remplacement des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC par des centrales électriques équipées de réacteurs à eau ordinaire (REO)

1 Conformément à la lettre de garantie du Président des Etats-Unis en date du 20 octobre 1994, les Etats-Unis s'engageront à prendre des dispositions pour fournir à la RPDC des tranches à REO d'une puissance installée totale d'environ 2 000 MWe d'ici à 2003 année d'échéance

- Les Etats Unis constitueront sous leur conduite un consortium international pour financer et fournir les tranches à REO destinées à la RPDC. Les Etats Unis, en tant que représentant du consortium international seront le principal point de contact avec la RPDC pour les tranches à REO

- Les Etats-Unis en tant que représentant du consortium mettront tout en oeuvre pour que le contrat de fourniture avec la RPDC pour les tranches à REO soit conclu dans les six mois qui suivront la date du présent document. La négociation du contrat commencera dès que possible après la date du présent document.
 - Au besoin, les Etats Unis et la RPDC concluront un accord bilatéral de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
- 2 Conformément à la lettre de garantie du Président des Etats Unis en date du 20 octobre 1994, les Etats Unis en tant que représentant du consortium prendront des dispositions pour compenser les pertes d'énergie dues au gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC en attendant l'achèvement de la première tranche à REO.
- Une énergie de substitution sera fournie sous la forme de fuel lourd pour le chauffage et la production d'électricité.
 - Les livraisons de fuel lourd commenceront dans les trois mois qui suivront la date du présent document et atteindront le rythme de 500 000 tonnes par an conformément à un calendrier de livraison convenu.
- 3 Dès qu'elle aura reçu des garanties des Etats Unis concernant la fourniture de REO et les dispositions relatives aux solutions de remplacement temporaires en matière énergétique, la RPDC gèlera ses réacteurs modérés par graphite et les installations connexes et, le moment venu, elle les démantèlera.
- Le gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC sera appliqué intégralement dans le mois qui suivra la date du présent document. Durant ce délai d'un mois et pendant toute la durée du gel, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sera autorisée à contrôler ce gel et la RPDC apportera son entière coopération à l'AIEA à cette fin.
 - Le démantèlement des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC sera achevé lorsque les tranches à REO seront terminées.
 - Les Etats Unis et la RPDC coopéreront pour trouver une méthode permettant d'entreposer en toute sécurité le combustible irradié provenant du réacteur expérimental de 5 MWe durant la construction des tranches à REO et d'évacuer le combustible d'une manière sûre qui ne comporte pas un retraitement en RPDC.
- 4 Aussitôt que possible après la date du présent document, deux séries d'entretiens auront lieu entre des experts des Etats Unis et de la RPDC.
- Lors d'une série d'entretiens, les experts examineront les questions relatives à l'énergie de substitution et au remplacement du programme de réacteurs modérés par graphite par des tranches à REO.
 - Lors de l'autre série d'entretiens, les experts étudieront des dispositions particulières pour l'entreposage du combustible irradié et son évacuation finale.

II Les deux parties s'achemineront vers une normalisation complète des relations politiques et économiques.

- 1 Dans les trois mois qui suivront la date du présent document, les deux parties réduiront les obstacles au commerce et aux investissements, et notamment les restrictions sur les services de télécommunication et les transactions financières
- 2 Chaque partie ouvrira un bureau de liaison dans la capitale de l'autre partie lorsque les questions consulaires et les autres questions techniques auront été résolues grâce à des discussions au niveau des experts
- 3 Lorsque des progrès auront été accomplis dans la solution des questions intéressant chacune des parties les Etats Unis et la RPDC porteront le niveau de leurs relations bilatérales à celui des ambassadeurs

III Les deux parties oeuvreront de concert en faveur de la paix et de la sécurité dans une péninsule coréenne dénucléarisée

- 1 Les Etats-Unis donneront des garanties formelles à la RPDC contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires par les Etats Unis
- 2 La RPDC prendra des mesures pour appliquer systématiquement la Déclaration conjointe Nord Sud sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne
- 3 La RPDC prendra part au dialogue entre le Nord et le Sud le présent cadre agréé devant contribuer à créer une atmosphère propice à un tel dialogue

IV Les deux parties oeuvreront de concert au renforcement du régime international de non-prolifération nucléaire

- 1 La RPDC restera Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et permettra l'application de son Accord de garanties en vertu du Traité
- 2 Une fois conclu le contrat de fourniture pour les tranches à REO les inspections *ad hoc* et régulières reprendront dans le cadre de l'Accord de garanties de la RPDC avec l'AIEA en ce qui concerne les installations auxquelles le gel ne s'applique pas En attendant la conclusion du contrat de fourniture les inspections requises par l'AIEA aux fins de la continuité des garanties se poursuivront dans les installations auxquelles le gel ne s'applique pas
- 3 Lorsque les tranches à REO seront en grande partie achevées, mais avant que des composants nucléaires essentiels ne soient fournis la RPDC appliquera intégralement son accord de garanties avec l'AIEA (INFCIRC/403), et notamment prendra toutes les mesures qui pourraient être jugées nécessaires par l'AIEA à l'issue de consultations avec l'Agence, en vue de vérifier que le rapport initial de la RPDC sur toutes les matières nucléaires se trouvant sur son territoire est exact et complet

RAPPORTS

Autriche

Memorandum autrichien relatif à Euratom*

1 *Politique générale de l'Autriche dans le domaine de l'énergie nucléaire*

D'une manière générale, l'Autriche donne son consentement et est en mesure d'adopter les divers acquis et expériences réalisés dans le cadre d'Euratom

Suite au Référendum de 1978 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, la construction ou l'exploitation d'installations ayant pour objet de produire de l'électricité au moyen de la fission nucléaire est interdite par la Loi autrichienne. L'Autriche entend conserver ce cadre juridique après son adhésion à l'Union Européenne

Compte tenu de la volonté exprimée par la population de l'Autriche d'interdire la production d'énergie nucléaire, le Gouvernement fédéral autrichien s'efforce de contribuer et faciliter les efforts visant à la création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale. L'Autriche, ce faisant, souhaite contribuer à améliorer la capacité des pays d'Europe centrale et orientale de renoncer à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Dans ce contexte, les activités bilatérales menées par l'Autriche visent en particulier à réduire les dangers potentiels que présentent les installations nucléaires des pays voisins proches de sa frontière

Au sein des Organisations internationales de même que dans les négociations internationales, l'Autriche entreprend – dans le cadre du droit international – d'encourager le développement d'instruments juridiques tenant compte des besoins croissants de sécurité et de la protection de l'environnement

Un autre moyen essentiel pour parvenir à ces fins est la coopération avec d'autres Etats reposant sur des accords bilatéraux d'échanges d'information en ce qui concerne les questions de sécurité nucléaire et de protection contre les radiations. L'Autriche entend consacrer son attention dans le futur au développement de cette coopération. En pratique, l'Union Européenne n'a pas de politique commune relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire mais limite en réalité sa coopération aux questions de sécurité

L'Autriche appuie les vues exprimées par les représentants de la Commission Européenne dans le cadre des "contacts de clarification" qui ont eu lieu en décembre 1992, selon lesquelles l'interprétation du Traité Euratom a évolué en raison des développements intervenus dans le domaine de la politique économique et sociale, et qu'une partie des objectifs originaux de ce Traité n'ont pas connu de développements bénéficiant d'un accord général

* Ce rapport a été préparé par la Chancellerie fédérale autrichienne dans le contexte des négociations d'adhésion de l'Autriche à l'Union Européenne

L'Autriche estime que cette attitude a été confirmée par les opinions affichées par plusieurs Etats membres de l'Union Européenne au sein de l'Union elle-même de même que dans leurs rapports avec des Etats tiers. C'est la raison pour laquelle l'Autriche vise à accepter cette interprétation et entend que son attitude propre soit confirmée dans une déclaration relative à son adhésion au Traité. Enfin, en tant que membre futur de l'Union Européenne, l'Autriche entend maintenir sa politique dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été définie plus haut.

2 Garanties

L'Autriche est d'accord en principe pour adopter le système de garanties de l'Euratom (contrôle de sécurité). Elle entend néanmoins maintenir sa propre Autorité nationale en matière de garanties après son adhésion en sus de sa participation au système Euratom.

Cette Autorité est particulièrement compétente dans les domaines de la protection physique du contrôle des exportations, de la détection et du contrôle des matières nucléaires transférées illégalement en Autriche ainsi qu'en ce qui concerne le développement futur des garanties internationales.

Afin de mettre au point la question de la compatibilité des compétences de la Direction des garanties d'Euratom à Luxembourg et de l'Autorité autrichienne en matière de garanties, des discussions au niveau des experts sont d'ores et déjà envisagées.

Son adhésion à l'Union Européenne obligera l'Autriche à dénoncer l'accord actuel de garanties passé avec l'AIEA, lequel sera remplacé par l'accord équivalent entre Euratom, ses Etats membres et l'AIEA.

En ce qui concerne la politique active de non prolifération que l'Autriche entend poursuivre après son adhésion, l'Autriche considère que sa pleine participation aux échanges d'information entre l'ensemble des institutions communautaires concernées et les Etats membres de l'Union Européenne devra intervenir aussitôt que possible car il s'agit d'une condition préalable hautement importante au succès de ces efforts.

L'Autriche est particulièrement intéressée de participer aux travaux concernant le développement des garanties internationales en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'AIEA et la Direction des garanties d'Euratom.

A ce sujet, la fourniture de matières nucléaires destinées aux réacteurs de recherche autrichiens, lesquels importent leur combustible nucléaire des Etats-Unis, est également importante. Suite à l'adhésion de l'Autriche à l'Union Européenne, l'Accord de coopération entre elle et les Etats-Unis sera dénoncé puisque l'Autriche sera désormais partie prenante à l'Accord bilatéral conclu entre Euratom et les Etats-Unis. L'Agence d'approvisionnement d'Euratom sera à ce stade formellement associée aux contrats commerciaux de fournitures.

3 Protection physique

L'Autriche est Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires qui traite principalement des transports internationaux et non des systèmes nationaux de protection physique des matières nucléaires. Il est noté que tous les Etats membres de l'Union Européenne de même que la Commission elle-même sont Parties à cette Convention.

L'Autriche ne pense pas qu'il devrait y avoir de problème dans ce domaine du fait de son adhésion. Dans le cadre de sa politique active de non prolifération, l'Autriche, en collaboration avec d'autres Etats, s'efforcera de promouvoir le développement des règles et des mécanismes relatifs aux systèmes nationaux de protection physique.

4 Contrôle des exportations

De même que les autres Etats membres de l'Union Européenne, l'Autriche fait partie du Comité "Zangger" ainsi que du "Groupe des fournisseurs nucléaires". Ses engagements sont fondés sur le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires (TNP).

L'Autriche se félicite de la volonté internationale de limiter le trafic des matières stratégiques dans le domaine nucléaire, tant dans l'intérêt de sa politique de sécurité qu'à titre de contribution décisive à l'amélioration de la sécurité nucléaire internationale.

L'Autriche a donc l'intention de poursuivre activement les travaux en cours sur l'élaboration d'une Directive générale de l'Union Européenne sur les contrôles à l'exportation (laquelle traitera également des exportations de matières visées dans la "liste nucléaire" et dans la "liste des matières et équipements à double usage civil et militaire") et appuiera les efforts en ce sens.

5 Protection contre les radiations

5.1 Normes de base de sûreté (limites de doses)

Le droit communautaire en ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants fait l'objet actuellement d'une révision sur la base des recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR 60).

L'Autriche a l'intention d'adapter ses propres normes juridiques aux nouvelles Directives Communautaires après leur entrée en vigueur (laquelle aura vraisemblablement lieu d'ici la fin de 1994).

A l'heure actuelle, les normes de base de sûreté de l'Autriche dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants sont plus rigoureuses que celles de l'Union Européenne. L'Autriche propose une période de transition visant à assurer que les normes autrichiennes plus exigeantes pourront être maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation communautaire offrant des garanties au moins équivalentes. L'Autriche est disposée néanmoins à examiner cette question de période transitoire en consultation avec la Commission de façon à favoriser l'adoption de ces normes dans les délais les plus brefs possibles.

- *Directive du Conseil 80/836/Euratom du 15 juillet 1980 (modifiant la Directive fixant les normes de base relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants)*

L'Autriche propose une période de transition jusqu'au 31 décembre 1997 de façon à réaliser les ajustements susmentionnés de ses normes aux normes fondamentales de sûreté de l'Union Européenne.

- *Directive du Conseil 3954/87 du 22 décembre 1987* (fixant les niveaux maximaux admissibles pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique)

L'Autriche propose une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2002 considérant que les limites de dose respectives applicables en Autriche sont généralement plus basses

- *Règlement du Conseil (CEE) n° 737/90 du 22 mars 1990* (relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl) , et
- *Règlement du Conseil (CEE) n° 598/92 du 9 mars 1992* (établissant une liste des produits exclus du champ d'application du Règlement du Conseil (CEE) n° 737/90) ,

Comme les limites de doses correspondantes appliquées en Autriche sont généralement plus basses que celles de l'Union Européenne l'Autriche propose en ce qui concerne cette réglementation une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 1998, à moins que ces règlements (qui doivent actuellement expirer le 31 mai 1995) ne soient prolongés sans prendre en considération la recommandation CIPR 60

5 2 *Système de protection contre les radiations*

Etant donné que les Etats membres de l'Union Européenne sont tenus d'établir et de maintenir un système de protection contre les radiations (article 33 du Traité Euratom) et d'en communiquer les résultats aux Centre commun de recherche d'Ispra (Italie) l'Autriche - au même titre que les autres candidats à l'adhésion - est intéressée de participer aux Comités respectifs en tant qu'observateur, sans attendre son adhésion

5 3 *Sûreté nucléaire*

L'Autriche est particulièrement intéressée à l'amélioration des critères de sûreté cet intérêt s'est manifesté entre autres par sa coopération active à l'élaboration de la Convention internationale sur la sûreté nucléaire dans le cadre de l'AIEA ainsi que dans le cadre de sa coopération pour élaborer un Protocole nucléaire dans le contexte de la Charte européenne de l'énergie

Même si l'Union Européenne n'a pas encore adopté de règles communes propres au domaine de la sûreté nucléaire, l'Autriche attache une grande importance à la décision du Conseil du 22 juillet 1975 sur les problèmes technologiques liés à la sûreté de l'énergie nucléaire car elle correspond aux efforts déployés dans ce pays en vue d'améliorer l'échange d'informations et l'harmonisation des réglementations de sûreté Ces questions prennent actuellement une importance spéciale sous l'angle de la sûreté des centrales nucléaires en Europe de l'Est celles-ci étant considérées comme présentant un danger particulier par la population autrichienne

Quoique l'Autriche accueille favorablement les travaux réalisés par l'Union Européenne au sein des programmes PHARE et TACIS visant à appuyer le processus de réforme en Europe de l'Est l'Autriche souligne son intérêt pour la réalisation des analyses comparatives du secteur énergétique afin d'identifier les approches les plus satisfaisantes sous l'angle économique et écologique

Du point de vue autrichien l'utilisation efficace de l'énergie et le développement de solutions de rechange non nucléaires sont d'une importance particulière dans ce contexte

6 Expéditions de déchets radioactifs

Compte tenu du résultat du Référendum organisé en 1978, l'Autriche a renoncé à l'utilisation de la fission nucléaire en vue de produire de l'électricité. C'est la raison pour laquelle ce pays ne dispose que d'une très faible capacité de retraitement ou de stockage intermédiaire des déchets radioactifs de faible ou moyenne activité. Il n'existe pas d'installation d'évacuation définitive pour ces déchets ni de capacité d'évacuation pour les déchets de forte activité en Autriche.

Compte tenu de la Directive du Conseil 92/3/Euratom du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats membres, ainsi qu'à l'entrée et la sortie de ces déchets de la Communauté et les critères contenus dans le projet de réglementation du Conseil (CEE) sur les "expéditions de matières radioactives à l'intérieur de la Communauté Européenne" [COM(92)520] complété par la décision de la Cour européenne de justice C 2/90 du 9 juillet 1992, l'Autriche est d'avis qu'en tant que futur membre de l'Union Européenne, elle ne sera pas obligée d'autoriser l'importation des déchets radioactifs en provenance d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat tiers en vue du retraitement, du stockage temporaire ou de l'évacuation définitive de ces déchets.

7 Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

L'Autriche ne possédant pas de centrale électronucléaire, sa situation en cas d'accident nucléaire serait essentiellement celle d'un pays affecté par les conséquences de l'accident. Pour cette raison, l'Autriche entreprendra la ratification de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, si possible, avant son adhésion à l'Union Européenne.

8 Irradiation des denrées alimentaires

En Autriche - de la même manière que dans la plupart des Etats membres de l'Union Européenne - le traitement des denrées alimentaires et des additifs au moyen de rayonnements ionisants est interdit, sauf permis spécial.

9 Recherches dans le domaine nucléaire

En raison du fait que l'article 130(f) du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel qu'il a été amendé par le Traité sur l'Union Européenne, prescrit la promotion de toutes les activités de recherche commune en tant qu'objectif communautaire, l'Autriche prendra à son compte les acquis réalisés dans ce domaine (y compris le programme cadre de recherche et développement).

Etant donné que le quatrième programme cadre sera financé par le budget général de l'Union Européenne, l'Autriche, en tant que membre futur de l'Union Européenne, y apportera également sa contribution. Dans le domaine de la recherche nucléaire, ceci implique la participation indirecte au financement des programmes de recherche relatifs à la sûreté de la fission nucléaire et au contrôle de la fusion nucléaire.

La mesure dans laquelle l'Autriche participera de façon directe à ces programmes doit encore être déterminée. En tant qu'Etat membre de l'Union Européenne, l'Autriche entreprendra toutefois, dans le cadre de la politique commune de même que dans le cadre de sa politique nationale de recherche, de promouvoir, en particulier, le secteur de l'utilisation efficace de l'énergie et des sources d'énergie renouvelables.

10 Relations nucléaires extérieures

10 1 Accords bilatéraux sur les échanges d'information

Compte tenu des articles 105 et 106 du Traité Euratom, l'Autriche considère que tous les accords bilatéraux existant en matière d'échanges d'information sur la sécurité nucléaire et la protection contre les radiations (à l'exception de l'Accord de coopération de 1969 avec les Etats-Unis) continueront à être en vigueur

10 2 Accord de Siège avec l'AIEA

L'Autriche considère que son adhésion à l'Union Européenne ne nécessite pas une modification quelconque de l'Accord de Siège avec l'AIEA, en particulier en ce qui concerne les installations de l'AIEA situées dans le Centre de Seibersdorf – en raison de leur extra-territorialité – et que ces installations ne seront pas assujetties aux garanties de l'Euratom

Par ailleurs l'Autriche considère que les Accords conclus entre l'Autriche et l'AIEA se rapportant aux autres secteurs de sécurité tels que, par exemple, les accords techniques subsidiaires à l'Accord de Siège, continueront d'être appliqués exclusivement dans le cadre des relations entre les autorités autrichiennes et l'AIEA

BIBLIOGRAPHIE

France

Recueil de législation et de réglementation des activités nucléaires Commissariat à l'Energie Atomique Paris 1994 2 tomes 1200 pages

La Direction juridique et des relations commerciales du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) réédite le Recueil de législation et de réglementation des activités nucléaires

Publié pour la première fois en 1983 cet ouvrage est bien connu des professionnels. La dernière mise à jour datait de 1989. Il fait aujourd'hui l'objet d'une refonte en profondeur.

On trouvera dans la nouvelle édition non seulement les conventions internationales, les lois et les décrets qui s'appliquent de manière spécifique aux activités nucléaires de nature industrielle, scientifique ou médicale, mais aussi – et cela est nouveau – un certain nombre de dispositions de caractère général qui ont sur elles un impact direct. Ainsi, principalement en matière d'environnement et de déchets.

Comme le Professeur Gaudemet le souligne dans la préface de l'ouvrage, celui-ci reflète aussi la multiplication récente des textes législatifs et réglementaires qui ont pour objet la protection de l'environnement. Le recueil augmente donc sensiblement de volume et il se compose désormais de deux tomes qui pourront être facilement actualisés à l'aide de feuilles mobiles.

L'ouvrage ainsi rajeuni devrait être un utile instrument de connaissance entre les mains de tous ceux qui ont à appliquer une législation complexe ou souhaitent réfléchir à son évolution.

Pays-Bas

Les risques résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire Académie de droit international de La Haye publié par Martinus Nijhoff Publishers Dordrecht 1993 311 pages

Cet ouvrage s'inscrit dans la série des publications du Centre d'études et de recherche de droit international et de relations internationales de l'Académie de droit international de La Haye. Il a été rédigé à la suite d'un séminaire organisé par l'Académie en septembre 1993 à l'intention d'un groupe de spécialistes du droit international.

Les auteurs sont deux experts réputés en matière de droit nucléaire : Pierre Strohl, Directeur d'études à la section de langue française, et Norbert Pelzer, Directeur d'études à la section de

langue anglaise, présentent les bilans de recherche respectifs des membres des groupes francophone et anglophone du séminaire

Pierre Strohl, après avoir examiné la notion de "risque nucléaire" traite de manière critique et originale les questions liées à la prévention et à la gestion de ce type de risque ainsi que le problème de la réparation des dommages causés par un accident nucléaire. En d'autres termes, il opère une séparation nette entre la réglementation sur la sûreté nucléaire d'une part, et le régime juridique de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire, d'autre part. Un appendice à son rapport rassemble les avis et les suggestions formulés par les participants au séminaire au cours des travaux de recherche.

Norbert Pelzer analyse la question des risques résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sous un angle différent. Il procède, en effet, à une analyse par thèmes distincts, prenant comme point de départ la situation actuelle pour mettre l'accent sur les défaillances et les lacunes de chaque branche du droit nucléaire. Les thèmes traités portent sur les aspects liés à la coopération dans le domaine nucléaire, à la prévention d'une utilisation illicite de l'énergie nucléaire, à la sûreté nucléaire, à la responsabilité civile et à la gestion des déchets radioactifs.

Cette publication qui contient une analyse très fouillée et documentée du droit international de l'énergie nucléaire, sera un instrument de travail et de réflexion très utile pour tous les juristes intéressés par l'étude de cette discipline.

Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire

Responsabilité civile et réparation des dommages nucléaires – Perspective internationale, publié par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, Paris, 1994, 219 pages

Cette nouvelle publication de l'AEN a été préparée avec la collaboration de Louise de La Fayette, spécialiste du droit international au Ministère Canadien des Affaires Etrangères et du Commerce International.

Un premier aperçu de l'origine de la notion de responsabilité civile nucléaire est suivi de la description du régime international de responsabilité civile et de réparation des dommages nucléaires, ainsi que de certains systèmes législatifs nationaux et mécanismes d'assurance.

Sont ensuite analysées une série de questions qui sont actuellement débattues dans ce domaine: l'accident de Tchernobyl et la nécessité d'améliorer le système de responsabilité civile existant, les problèmes restant non résolus: la modernisation en cours du régime de responsabilité civile nucléaire, l'étude d'un mécanisme international de financement complémentaire pour la réparation des victimes.

L'ouvrage est complété par une série d'Annexes qui reproduisent *in extenso* les textes des conventions internationales relatives au régime de responsabilité civile nucléaire: notamment la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention Complémentaire de Bruxelles de 1963, la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, le Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris.

Agence Internationale de l'Energie Atomique

Agreements registered with the International Atomic Energy Agency onzième édition Série juridique n° 3, AIEA, Vienne 1994, 278 pages

Conformément à son Statut, tous les Accords conclus entre l'Agence et ses Etats Membres ou les Accords passés entre Etats Membres sous réserve de l'approbation de l'Agence doivent être enregistrés par elle. Le Directeur général de l'Agence doit en informer les Etats Membres et le Secrétaire général des Nations Unies. Cet ouvrage a été publié pour satisfaire à cette disposition et il contient des listes de tous les Accords conclus au 31 décembre 1993.

Cette publication est divisée en trois parties. La Partie I contient la liste chronologique par date d'entrée en vigueur de tous les Accords enregistrés auprès de l'AIEA. La Partie II est consacrée aux six Accords multilatéraux dont l'Agence est dépositaire. Ils figurent dans la liste de la première partie mais des informations relatives aux Signataires et aux Parties sont données dans la deuxième. Une annexe relative aux pays figure à la Partie III avec une section supplémentaire sur les organisations internationales et autres parties ayant conclu des Accords avec l'AIEA. Elle fournit une présentation tabulaire et alphabétique des informations contenues dans les deux autres parties.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

- ALGÉRIE** – M A CHERF Centre de Radioprotection et Sûreté
- ALLEMAGNE** – Dr N PELZER Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen
Division du Droit Nucléaire
- ARGENTINE** – M J MARTINEZ FAVINI Chef du Département Juridique Commission Nationale de
l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** – Mme E HUXLIN Agent de Liaison INIS Organisation Australienne de la Science et
de la Technologie
- AUTRICHE** – Dr F W SCHMIDT Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** – M P STALLAERT, Directeur Service de la Sécurité technique des installations
nucléaires Ministère de l'Emploi et du Travail
- M F RIVALET Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRÉSIL** – Mme D FISCHER Affaires Juridiques Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** – Mme L S HOLLAND Conseiller Juridique de la Commission de Contrôle de l'Energie
Atomique
- CORÉE** – M K Gab PARK, Professeur Assistant Faculté de Droit Université de Hallym
- DANEMARK** – Mme D WIISBYE Service Juridique Ministère de la Justice
- ESPAGNE** – Mme L CORRETJER Professeur à la Faculté de Droit Madrid
- M A ARIAS Secrétaire Général Empresa Nacional de Residuos Radiactivos
- ETATS UNIS** – Mme M NORDINGLER Bureau du Conseil général Commission de la Réglementation
Nucléaire
- Mme S KUZNICK Conseiller Juridique Adjoint Département de l'Energie
- FINLANDE** – M Y SAHRAKORPI Conseiller Ministériel Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** – Mme D DEGUEUSE Département des Affaires Juridiques Commissariat à l'Energie
Atomique
- GHANA** – Mme OFORI BOATENG Directeur Bureau de l'Avocat général
- GRÈCE** – Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- HONGRIE** – Mme V LAMM Professeur à l'Institut des Etudes Juridiques et Administratives
Académie des Sciences de Budapest
- INDE** – Dr U V Kadam juriste

- INDONÉSIE** – M S SULCHAN Chef du Bureau pour la coopération scientifique et technique Commission de l'Energie Atomique
- IRLANDE** – M K DOYLE Administrateur Principal Section Nucléaire Département de l'Industrie et de l'Energie
- ITALIE** – M F NOCERA Affaires internationales Agence Nationale pour les Nouvelles Technologies l'Energie et l'Environnement
- M G GENTILE Bureau Juridique Office National de l'Electricité ENEL
- JAPON** – Le Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique STA
- JORDANIE** – M A M A HABJOUQA Ministère de l'Energie et des Ressources
- MEXIQUE** – Mme M de LOURDES VEZ CARMONA Conseiller juridique Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVÈGE** – Mme A BORGE HELLESYLT Mme A B ANDERSEN Département de la Santé Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- PAYS BAS** – M R VAN EMDEN Conseiller Ministère des Finances
- POLOGNE** – Mme M LICHONIEWICZ Département juridique et des traités Ministère des Affaires Etrangères
- PORTUGAL** – M H VIEIRA Chef de la Division de l'Energie Nucléaire Direction Générale de l'Energie
- ROUMANIE** – M N ZAHARIA Directeur Ministère de la Justice
- ROYAUME UNI** – M W TURNER Conseiller juridique Autorité de l'Energie Atomique
- M S MILLIGAN Conseiller Juridique Ministère de l'Energie
- FÉDÉRATION DE RUSSIE** – Prof A JOYRISH Mme O SUPATAEVA Institut de Droit Académie des Sciences
- SLOVAQUIE** – M J ZLATNANSKY Vice Président Autorité de la Réglementation nucléaire
- SLOVÉNIE** – Prof M JUHART Pravna Faculteta Université de Ljubljana
- SUEDE** – M T NORSTROM Conseiller Juridique Principal Ministère de la Justice
- M G HEDELIUS Conseiller juridique Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE** – M W A BÜHLMANN Chef du Service Juridique Office Fédéral de l'Energie
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** – M R BEZDEK Professeur Faculté de Droit Académie des Sciences
- M F SURANSKY Section des Affaires Nucléaires Ministère de l'Industrie et du Commerce
- TUNISIE** – M M CHALBI Ministère de l'Education et des Sciences Ecole nationale d'ingénieurs

- TURQUIE** - Dr Dogan BOR, Chef du Département de la recherche du développement et de la coordination, Autorité turque de l'énergie atomique
- UKRAINE** - M Y KARPICH Chef des Affaires juridiques Comité d'Etat sur la sûreté nucléaire et des rayonnements
- URUGUAY** - M D PEREZ PINEYRUA Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AIEA** - M V BOULANENKOV Administrateur Principal Division Juridique Agence Internationale de l'Energie Atomique
- CCE** - M R LENNARTZ Direction Générale de l'Energie Commission des Communautés Européennes
- M G VALERIO JORDANA Direction Générale Environnement Sécurité Nucléaire et Protection Civile
- OMS** - M S FLUSS Chef Législation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé
- IIDE** - M P CAMERON Directeur Institut International du Droit de l'Energie Université de Leiden



**MAIN SALES OUTLETS OF OECD PUBLICATIONS
PRINCIPAUX POINTS DE VENTE DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S.R.L.
Galerna Guemes Florida 165 4 Piso
1333 Buenos Aires Tel (1) 331 1787 y 331 2391
Telefax (1) 331 1787

AUSTRALIA - AUSTRALIE

D.A. Information Services
648 Whitehorse Road P.O.B. 163
Mitcham Victoria 3132 Tel (03) 873 4411
Telefax (03) 873 5679

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold & Co
Graben 31
Wien I Tel (0222) 533 50 14

BELGIUM - BELGIQUE

Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202
B 1060 Bruxelles Tel (02) 538 51 69/538 08 41
Telefax (02) 538 08 41

CANADA

Routout Publishing Company Ltd
1294 Algoma Road
Ottawa ON K1B 3W8 Tel (613) 741 4333
Telefax (613) 741 5439

Stores
61 Sparks Street
Ottawa ON K1P 5R1 Tel (613) 238 8985
211 Yonge Street
Toronto ON M5B 1M4 Tel (416) 363 3171
Telefax (416) 363 59 63

Les Editions La Liberte Inc
3020 Chemin Sainte Fov
Sainte Fov PQ G1X 3V6 Tel (418) 658 3763
Telefax (418) 658 3763

Federal Publications Inc
165 University Avenue Suite 701
Toronto ON M5H 3B8 Tel (416) 860 1611
Telefax (416) 860 1608

Les Publications Federales
1185 University
Montreal QC H3B 3A7 Tel (514) 954 1633
Telefax (514) 954 1633

CHINA - CHINE

China National Publications Import
Export Corporation (CNPIEC)
16 Gongti E. Road, Chaoyang District
P.O. Box 88 or 50
Beijing 100704 PR Tel (01) 506 6688
Telefax (01) 506 3101

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard Book and Subscription Service
35 Nørre Sogade P.O. Box 2148
DK 1016 Kobenhavn K Tel (33) 12 85 70
Telefax (33) 12 93 87

FINLAND - FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 P.O. Box 128
00100 Helsinki
Subscription Services/Agence d'abonnements
P.O. Box 23
00371 Helsinki Tel (358 0) 12141
Telefax (358 0) 121 4450

FRANCE

OECD/OCDE
Mail Orders/Commandes par correspondance
2 rue Andre Pascal
75775 Paris Cedex 16 Tel (33 1) 45 24 82 00
Telefax (33 1) 49 10 42 76
Telex 640048 OCDE

Orders via Minitel France only/
Commandes par Minitel France exclusivement
36 15 OCDE
OECD Bookshop/Librairie de l'OCDE
33 rue Octave Feuillet
75016 Paris Tel (33 1) 45 24 81 67
(33 1) 45 24 81 81

Documentation Française
29 quai Voltaire
75007 Paris Tel 40 15 70 00

Gibert Jeune (Droit Économie)
6 place Saint Michel
75006 Paris Tel 43 25 91 19

Librairie du Commerce International
10 avenue d'Iena
75016 Paris Tel 40 73 34 60

Librairie Dunod
Université Paris Dauphine
Place du Marechal de Lattre de Tassigny
75016 Paris Tel (1) 44 05 40 13

Librairie Lavoisier
11 rue Lavoisier
75008 Paris Tel 42 65 39 95

Librairie L.G.D.J. Montchrestien
20 rue Soufflot
75005 Paris Tel 46 33 89 85

Librairie des Sciences Politiques
30 rue Saint Guillaume
75007 Paris Tel 45 48 36 02

P.U.F.
49 boulevard Saint Michel
75005 Paris Tel 43 25 83 40

Librairie de l'Université
12a rue Nazareth
13100 Aix-en Provence Tel (16) 42 26 18 08

Documentation Française
165 rue Garibaldi
69003 Lyon Tel (16) 78 63 32 23

Librairie Decitre
29 place Bellecour
69002 Lyon Tel (16) 72 40 54 54

GERMANY - ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Centre
August Bebel Allee 6
D 53175 Bonn Tel (0228) 959 120
Telefax (0228) 959 12 17

GREECE - GRECE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
106 78 Athens Tel (01) 32 55 321
Telefax (01) 36 33 967

HONG KONG

Swindon Book Co Ltd
13-15 Lock Road
Kowloon Hong Kong Tel 366 80 31
Telefax 739 49 75

HUNGARY - HONGRIE

Euro Info Service
Margitsziget Europa Haz
1138 Budapest Tel (1) 111 62 16
Telefax (1) 111 60 61

ICELAND - ISLANDE

Mal Mog Menning
Laugavegi 18 Posthof 392
121 Reykjavik Tel 162 35 23

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co
Scindia House
New Delhi 110001 Tel (11) 331 5896/5308
Telefax (11) 332 5993
17 Park Street
Calcutta 700016 Tel 240832

INDONESIA - INDONÉSIE

Pdii Lipt
P.O. Box 269/JKSMG/88
Jakarta 12790 Tel 583467
Telefax 62 875

ISRAEL

Praedita
5 Shatner Street
P.O. Box 34030
Jerusalem 91430 Tel (2) 52 84 90/1/2
Telefax (2) 52 84 93

R O Y

P.O. Box 13056
Tel Aviv 61130 Tel (3) 49 61 08
Telefax (3) 544 60 39

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1
50125 Firenze Tel (055) 64 54 15
Telefax (055) 64 12 57

Via Bartolini 29
20155 Milano Tel (02) 36 50 83

Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120
00186 Roma Tel 679 46 28
Telefax 678 47 51

Libreria Hoepli
Via Hoepli 5
20121 Milano Tel (02) 86 54 46
Telefax (02) 805 28 86

Libreria Scientifica
Dott. Lucio de Biasio Aciou
Via Coronelli 6
20146 Milano Tel (02) 48 95 45 52
Telefax (02) 48 95 45 48

JAPAN - JAPON

OECD Publications and Information Centre
Landic Akasaka Building
2-3-4 Akasaka Minato-ku
Tokyo 107 Tel (81 3) 3586 2016
Telefax (81 3) 3584 7929

KOREA - COREE

Kyobo Book Centre Co Ltd
P.O. Box 1658 Kwang Hwa Moon
Seoul Tel 730 78 91
Telefax 735 00 30

MALAYSIA - MALAISIE

Co-operative Bookshop Ltd
University of Malaya
P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru
59700 Kuala Lumpur
Malaysia Tel 756 5000/756 5425
Telefax 757 3661

MEXICO - MEXIQUE

Revistas y Periódicos Internacionales S.A. de C.V.
Florenxia 57 1004
Mexico D.F. 06600 Tel 207 81 00
Telefax 208 39 79

NETHERLANDS - PAYS BAS

SDU Uitgeverij Plantijnstraat
Externe Fondsen
Postbus 20014
2500 EA's Gravenhage Tel (070) 37 89 880
Voor bestellingen Telefax (070) 34 75 778

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 94 54 2) n° 47212 1994
ISSN 1016-4995